

THE WORLD BANK GROUP ARCHIVES

PUBLIC DISCLOSURE AUTHORIZED

Folder Title: Direction Generale des Impots - Code de l Enregistrement du Timbre et de l Impot sur les Valeurs Mobiliieres - 1963 - Report in Foreign Language

Folder ID: 584261

Project ID: P000283

Dates: 01/01/1963 - 01/01/1963

Fonds: Records of the Africa Regional Vice Presidency

ISAD Reference Code: WB IBRD/IDA AFR

Digitized: 11/05/2021

To cite materials from this archival folder, please follow the following format:
[Descriptive name of item], [Folder Title], Folder ID [Folder ID], ISAD(G) Reference Code [Reference Code], [Each Level Label as applicable], World Bank Group Archives, Washington, D.C., United States.

The records in this folder were created or received by The World Bank in the course of its business.

The records that were created by the staff of The World Bank are subject to the Bank's copyright.

Please refer to <http://www.worldbank.org/terms-of-use-archives> for full copyright terms of use and disclaimers.



THE WORLD BANK
Washington, D.C.

© International Bank for Reconstruction and Development / International Development Association or
The World Bank
1818 H Street NW
Washington DC 20433
Telephone: 202-473-1000
Internet: www.worldbank.org

PUBLIC DISCLOSURE AUTHORIZED

REPUBLIQUE DE HAUTE-VOLTA

MINISTERE DES FINANCES

DIRECTION GENERALE DES IMPOTS

DECLASSIFIED

WBG Archives

CODE

**DE L'ENREGISTREMENT,
DU TIMBRE ET DE L'IMPOT
SUR LES VALEURS MOBILIERE**



Approuvé par la Loi n° 26-63 AN du 24 juillet 1963
promulguée par décret n° 418 PRES.LAN du 17 août 1963

Archives
The World Bank Group
Direction Generale des Impots - Code de l'Enregistrement du Timbre et de l'Impot sur les Valeurs Mobilieres - 1963 - Report In Foreign Language
T2013-222 Other #: 584261
Box # 385961B 174

CODE
DE L'ENREGISTREMENT,
DU TIMBRE ET DE L'IMPOT
SUR LES VALEURS MOBILIERES



CODIFICATION
DES IMPOTS, DU TIMBRE, DE L'ENREGISTREMENT
ET SUR LE REVENU DES CAPITAUX MOBILIERS

TABLE DES MATIÈRES

	ARTICLES	PAGES
LIVRE PRELIMINAIRE		
DISPOSITIONS GENERALES		
CHAPITRE I — Attributions et fonctionnement du Service responsable	1 à 9	7 à 8
CHAPITRE II — Des poursuites pour le recouvrement des divers impôts	10 à 19	9 à 11
CHAPITRE III — Droit de communication	20 à 28	11 à 13
CHAPITRE IV — Divisions de la Codification	29	13
LIVRE I		
CODE DE L'ENREGISTREMENT (sauf exemptions)		
CHAPITRE I — De l'enregistrement, des droits et de leur application	30 à 50	15 à 18
CHAPITRE II — Des valeurs sur lesquelles sont assis le droit proportionnel et le droit progressif	51 à 70	18 à 22
CHAPITRE III — Des délais pour l'enregistrement des actes et déclarations	71 à 86	23 à 27
CHAPITRE IV — Des bureaux où les actes et mutations doivent être enregistrés	87 à 92	27 à 28
CHAPITRE V — Du paiement des droits et de ceux qui doivent les acquitter	93 à 103	28 à 31
CHAPITRE VI — Des peines pour défaut d'enregistrement des actes et déclarations dans les délais	104 à 116	31 à 34
CHAPITRE VII — Des insuffisances et des dissimulations — De la manière dont elles sont établies et des peines auxquelles elles donnent lieu :		
Section I — Des insuffisances	117 à 127	34 à 37
Section II — Des dissimulations :		
a) Sanctions civiles et fiscales	128 à 133	38 à 39
b) Sanctions correctionnelles	134 à 138	39 à 40

	ARTICLES	PAGES
CHAPITRE VIII — Transmissions à titre gratuit :		
Dispositions générales	139	41
Section I — Conditions de forme et de fond de la déclaration de succession	140 à 150	41 à 43
Section II — Des bases d'imposition	151 à 160	43 à 46
Section III — Déduction des dettes et charges	161 à 168	46 à 49
Section IV — De certains biens taxables	169 à 173	49 à 50
Section V — Du paiement des droits — Obligation et contribution au paiement	174 à 176	50
Section VI — Pénalités	177 à 186	52 à 54
CHAPITRE IX — Moyens de contrôle et prescriptions diverses :		
Section I — Obligations générales des officiers minis- tériels ou assujettis et des parties	187 à 215	54 à 61
Section II — Obligations spéciales concernant les biens dépendant de succession et les muta- tions par décès	216 à 228	61 à 67
Section III — Formalité de l'enregistrement	229 à 232	67 à 68
CHAPITRE X — Des droits acquis et des prescriptions ..	233 à 246	69 à 71
CHAPITRE XI — De la fixation des droits.		
Dispositions générales	247	72
Section I — Droits fixes	248 à 256	72 à 76
Section II — Droits proportionnels	257 à 299	76 à 86
Section III — Droits progressifs sur les mutations à titre gratuit :		
Parag. 1 — Droit de mutation par décès	300 à 304	86 à 88
Parag. 2 — Droit de donation entre vifs	305 à 306	88
Parag. 3 — Dispositions communes	307 à 319	89 à 91
LIVRE II		
CODE DU TIMBRE		
<i>(sauf exemptions)</i>		
CHAPITRE I —		
Section I — Dispositions générales	320 à 341	93 à 97
Section II — Remises aux distributeurs auxiliaires du timbre	342 à 344	97
Section III — Modes de paiement du droit de timbre :		
Parag. 1 — Timbre fiscal de la série unifiée	345 à 347	97 à 98
Parag. 2 — Mode d'oblitération des timbres fiscaux	348 à 349	98 à 99
Parag. 3. — Paiement sur états	350 à 357	99 à 100
Parag. 4 — Emploi des machines à timbrer	358 à 378	100 à 104
CHAPITRE II — Timbres de dimension	379 à 395	104 à 109
CHAPITRE III — Timbre proportionnel	396 à 422	109 à 114
CHAPITRE IV — Timbre de quittances :		
Section I — Dispositions générales	423 à 434	114 à 116
Section II — Dispositions spéciales à la RAN	435	116

	ARTICLES	PAGES
CHAPITRE V — Timbre des chèques et des ordres de virements	436 à 441	117 à 118
CHAPITRE VI — Timbre des affiches	442	118
CHAPITRE VII — Timbre des contrats de transport	443 à 456	118 à 121
CHAPITRE VIII — Timbre des passeports et lettres de voyage	457 à 463	121 à 122
CHAPITRE IX — Timbre des casiers judiciaires	464 à 466	122 à 123
CHAPITRE X — Timbre de certains actes de nature particulière	467 à 468	123
LIVRE III		
EXEMPTIONS EN MATIERE DE TIMBRE ET D'ENREGISTREMENT		
CHAPITRE I — Exemptions	469 à 588	125 à 146
CHAPITRE II — Visa en débet :		
Section I — Actes visés pour timbre et enregistrés en débet, autres que ceux relatifs à l'assistance judiciaire	589 à 596	146 à 147
Section II — Assistance judiciaire	597 à 602	148 à 149
Section III — Dispositions générales	603	150
LIVRE IV		
TAXE UNIQUE SUR LES ASSURANCES		
Section I — Contrôle sur les entreprises d'assurance.	604 à 608	151 à 152
Section II. — Paiement de la taxe unique d'assurance.	609 à 625	152 à 157
LIVRE V		
IMPOTS SUR LE REVENU DES CAPITAUX MOBILIERS		
Dispositions générales	626 à 627	159
TITRE I — IMPOTS SUR LE REVENU DES CREANCES DEPOTS ET CAUTIONNEMENTS (I.R.C.) ..	628 à 647	159 à 164
TITRE II — IMPOT SUR LE REVENU DES VALEURS MOBILIERES (I.R.V.M.) :		
Principe général	648	165
CHAPITRE I — Déclarations incombant aux sociétés (Déclarations d'existence et Déclarations modificatives)	649 à 651	165 à 166

CODIFICATION

régissant en Haute-Volta les Impôts du Timbre, de l'Enregistrement et sur le Revenu des Capitaux Mobiliers

LIVRE PRELIMINAIRE

DISPOSITIONS GENERALES

CHAPITRE PREMIER

Attributions et fonctionnement du service responsable

Article premier. — L'assiette des droits, impôts et taxes qui font l'objet de la présente Codification, leur liquidation et leur recouvrement, incombent au Service de l'Enregistrement et du Timbre, rattaché au Ministère des Finances, et dont l'organisation est fixée par décret.

Art. 2. — Dans le corps du présent texte, ce Service est désigné par les seuls mots : « Service de l'Enregistrement ».

Art. 3. — Les bureaux de l'Enregistrement et du Timbre sont ouverts au public tous les jours ouvrables, le matin : de huit heures à midi, à l'exception de jour fixé pour l'arrêté mensuel des écritures comptables.

La date de cet arrêté mensuel est fixée :

- pour les mois autres que le mois de décembre, au dernier jour ouvrable précédant le 26 ;
- pour le mois de décembre, au dernier jour ouvrable de ce mois.

Les jours et heures d'ouverture et de fermeture sont affichés dans chaque bureau.

Art. 4. — En conséquence, les bureaux seront fermés au public, outre les dimanches, fêtes légales et jours de comptabilité, les jours réputés fériés, où il ne peut être exigé de paiement d'aucune sorte, par application des lois des 23 décembre 1904, 22 décembre 1906 et 29 octobre 1909.

Art. 5. — Les délais fixés par le présent règlement pour l'enregistrement des actes, ainsi que pour le paiement de tous les impôts dont le recouvrement est confié au Service de l'Enregistrement, ou pour le dépôt des déclarations qui s'y réfèrent sont prorogés jusqu'au premier jour ouvrable qui suit, lorsque le dernier jour du délai expire un des jours de fermeture prévu par l'article 4.

Art. 6. — Paragraphe 1. — Aucune autorité publique, ni le Service, ni ses préposés, ne peuvent accorder de remise ou de modération des droits et taxes, dont le recou-

	ARTICLES	PAGES
CHAPITRE II — Imposition des sociétés voltaïques		
Section I — Valeurs soumises à la taxe	652 à 657	166 à 168
Section II — Assiette et mode de perception de l'impôt.	658 à 667	168 à 172
CHAPITRE III. — Imposition des sociétés extra-voltaïques ayant leur siège social dans un pays lié avec la Haute-Volta par une Convention sur les doubles impositions	668 à 672	173 à 174
CHAPITRE IV — Imposition de toutes autres sociétés ..	673 à 678	174 à 175
TITRE III — DISPOSITIONS COMMUNES :		
Parag. 1 — Procédure	679	175
Parag. 2 — Prescription	680 à 681	175 à 176
Parag. 3 — Exemptions	682 à 705 bis	176 à 184
LIVRE VI		
DISPOSITIONS DIVERSES		
	706 à 707	185

vement est confié au Service de l'Enregistrement, ni en suspendre ou faire suspendre le recouvrement, sans en devenir personnellement responsable.

Sont punissables des peines prévues à l'égard des concussionnaires, tous détenteurs de l'autorité publique qui, sous une forme quelconque, et pour quelque motif que ce soit, auront, sans autorisation de la loi, accordé toute exonération ou franchise de droits, impôts ou taxes publiques prévus par la présente Codification.

Paragraphe 2. — Toutefois, le Président de la République est habilité à décider, en Conseil des Ministres, par mesure de réciprocité, l'exonération ou le remboursement des droits exigibles ou perçus par application de la présente Codification, sur des actes passés au nom d'Etats étrangers par leurs agents diplomatiques ou consulaires, lorsqu'il est justifié que les actes de même nature, passés dans ces Etats étrangers, par le Gouvernement de la République de Haute-Volta, bénéficient de la même exonération.

Paragraphe 3. — Les employés supérieurs, Inspecteurs ou Inspecteurs adjoints de l'Enregistrement, ont délégation pour statuer sur les demandes formées par les redevables, à l'effet d'obtenir la remise gracieuse d'amendes, d'astreintes, de droits ou de demi-droits en sus par eux encourus lorsque les pénalités qui font l'objet de la demande n'excèdent pas 1.000.000 de francs (Ord. n° 77/034/du 29-8-77).

Le Directeur de l'Enregistrement statue sur la remise ou la réduction des mêmes pénalités lorsqu'elles n'excèdent pas 5.000.000 de francs (Ord. n° 77/034 du 29-8-77).

Au-delà, la décision incombe au Ministre des Finances.

Pour les impôts perçus par le Service de l'Enregistrement, il ne peut, en principe, être fait remise des intérêts encourus pour retard dans le paiement de l'impôt, dans les cas prévus par la réglementation.

Art. 7. — Dans la présente Codification, l'appellation « Inspecteur de l'Enregistrement » s'entend de tout gestionnaire d'un bureau à pleines attributions, ayant au moins le grade d'Inspecteur.

Au cas où la gestion intérimaire d'un tel bureau viendrait à être confiée à un agent ne possédant pas cette qualification, la décision de nomination fixerait les pouvoirs de cet agent, spécialement en matière de remise de pénalité.

Il en serait de même pour le cas de création de bureau à attributions limitées.

Art. 8. — Pour le fonctionnement de leur service, les gestionnaires de bureaux sont autorisés, ès-qualités, à se faire ouvrir tous comptes dans les bureaux de chèques postaux ou établissements bancaires.

Art. 9. — Les gestionnaires de bureaux pourront être dotés chacun, par décision du Ministre des Finances,

d'une caisse de menues dépenses, renouvelable sur justifications d'emploi des bons de caisse successivement délivrés au nom de l'agent préposé par eux, en vue de permettre le paiement comptant des frais postaux et autres dépenses n'excédant pas chacune le montant fixé par la décision.

CHAPITRE II

Des poursuites pour le recouvrement des divers Impôts

Art. 10. — Les droits, taxes, redevances et, en général, toutes impositions et sommes quelconques, dont la perception incombe au Service de l'Enregistrement, seront recouvrés suivant les formes ci-après.

Art. 11. — Ces créances feront, à défaut de paiement, l'objet d'un titre de perception individuel ou collectif établi par l'Inspecteur compétent visé et déclaré exécutoire sans frais par le Président du Tribunal civil de première instance ou le Juge de section, ou un Juge délégué à cet effet, de la circonscription judiciaire où le bureau de perception est établi.

Ce titre de perception est notifié par lettre recommandée avec accusé de réception. La notification a lieu par extrait, s'il s'agit d'un titre de perception collectif. Elle peut également être effectuée par voie administrative.

La notification contient sommation d'avoir à payer sans délai les droits réclamés ; ceux-ci sont immédiatement exigibles.

La notification du titre de perception interrompt la prescription courant contre l'Administration et y substitue la prescription du droit commun.

La prescription de l'action en restitution est interrompue par une demande motivée adressée par le contribuable à l'Inspecteur du bureau où les droits ont été perçus, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Art. 12. — Le redevable qui conteste le bien-fondé de la réclamation ou la quotité des sommes réclamées peut former opposition dans les trois mois de la réception de la notification.

L'opposition est motivée avec assignation devant le tribunal civil ou de section, dans le ressort duquel se trouve le bureau de l'Enregistrement où les droits sont dus.

L'assignation devra contenir élection de domicile dans la localité où siège la juridiction.

L'opposition n'interrompt pas la prescription du principal du titre de perception ; les amendes, pénalités, droits en sus et tous accessoires sont réservés, jusqu'à décision de justice. Toutefois, le redevable peut surseoir

au paiement de la somme principale contestée, s'il le demande dans son opposition, à condition de fixer le montant du dégrèvement auquel il prétend, ou d'en préciser les bases.

A défaut de garanties, le redevable qui a réclamé le bénéfice de la présente disposition peut être poursuivi jusqu'à la saisie, inclusivement pour la partie contestée en principal, sans qu'il y ait lieu d'attendre la décision de la juridiction compétente.

Art. 13. — Pour les impôts perçus par le Service de l'Enregistrement qui ne sont pas majorés de pénalités de retard par la réglementation en vigueur, il est ajouté, à compter de la notification prévue à l'article 12, des intérêts moratoires calculés au taux de 6 % l'an sur la somme reconnue exigible. Tout mois commencé est compté pour un mois entier.

Art. 14. — Les poursuites procédant du titre de perception peuvent être engagées quinze jours après la notification de ce titre, à défaut de paiement ou d'opposition avec constitution de garanties dans les conditions prévues à l'article 12.

Elles ont lieu par ministère d'huissier ou de tout autre agent habilité à exercer des poursuites à la requête du comptable chargé du recouvrement.

Les actes sont soumis, au point de vue de la forme, aux règles de droit commun.

Toutefois, les commandements peuvent être notifiés par la poste, par lettre recommandée, avec demande d'avis de réception, ou par voie de notification administrative; ces actes de poursuites échappent alors aux conditions générales de validité des exploits, telles qu'elles sont fixées par le Code de procédure civile.

Art. 15. — La solution des difficultés qui peuvent s'élever relativement à la perception des impôts avant l'introduction des instances, appartient au Ministre des Finances.

Art. 16. — L'introduction et l'instruction des instances ont lieu devant les tribunaux civils de la situation du bureau chargé de la perception.

L'instruction se fait par simples mémoires respectivement notifiés amiablement ou signifiés.

Les parties ne sont point obligées d'employer le ministère des avocats-défenseurs. Il n'y a d'autres frais à supporter, pour la partie qui succombe, que ceux du papier timbré des significations éventuelles et des droits d'enregistrement des exploits et jugements.

Les tribunaux accordent, soit aux parties, soit aux préposés du Service qui suivent les instances, le délai qu'ils leur demandent pour produire leur défense; il ne peut néanmoins être de plus de trois décades.

Les jugements sont rendus sur le rapport d'un juge, fait en audience publique, et sur les conclusions du représentant du Ministère public. Toutes les voies de recours prévues par le Code de procédure sont ouvertes aux parties.

Art. 17. — Dans toute instance engagée à la suite d'une opposition au titre de perception décerné par le Service de l'Enregistrement, le redevable a le droit de représenter, par lui-même ou par le ministère d'un avocat-défenseur, des explications orales. La même faculté appartient à l'Administration.

Art. 18. — Les frais de poursuites payés par les préposés de l'Enregistrement pour les articles tombés en non-valeur, pour cause d'insolvabilité reconnue des parties condamnées, leur sont remboursés sur l'état qu'ils en rapportent à l'appui de leurs comptes.

L'état est taxé sans frais par le Président du Tribunal civil ou un juge, et appuyé des pièces justificatives.

Art. 19. — Paragraphe 1^{er} — Pour les recouvrements confiés au Service de l'Enregistrement en vertu du présent règlement, autres que celui des droits en sus, amendes et pénalités, le Trésor aura un privilège sur tous les meubles et effets mobiliers des redevables.

Ce privilège s'exercera immédiatement après celui de l'impôt sur le chiffre d'affaires ou des taxes instituées en remplacement.

Paragraphe 2. — En outre, pour le recouvrement des impositions de toute nature et amendes fiscales, dont le recouvrement incombe au service de l'Enregistrement, le Trésor a une hypothèque forcée sur tous les biens immeubles des redevables. Cette hypothèque prend rang à la date de son inscription au bureau de la Conservation foncière. Elle ne peut être inscrite qu'à partir de la date à laquelle le contribuable a encouru une majoration ou pénalité pour défaut de paiement.

CHAPITRE III

Droits de communication

Art. 20. — En aucun cas, les administrations de la République et des collectivités secondaires (communes de tout statut, départements ou autres) ainsi que des entreprises concédées ou contrôlées par ces collectivités publiques, de même que tous les établissements ou organismes quelconques, soumis au contrôle de l'autorité administrative, ne peuvent opposer le secret professionnel aux agents du Service de l'Enregistrement ayant au moins le grade d'Inspecteur, qui leur demandent communication des documents de service qu'ils détiennent.

Art. 21. — Dans toute instance devant les juridictions civiles ou criminelles, le Ministère public peut donner communication des dossiers à l'Administration fiscale.

L'autorité judiciaire doit donner connaissance à l'Administration des Finances de toute indication qu'elle peut recueillir, de nature à faire présumer une fraude commise en matière fiscale, ou une manœuvre quelconque ayant pour objet, ou ayant eu pour résultat, de frauder ou de compromettre un impôt, qu'il s'agisse d'une instance civile ou commerciale, ou d'une information criminelle ou correctionnelle même terminée par un non-lieu.

Dans la quinzaine qui suit le prononcé de toute décision rendue par les juridictions civile, consulaire, administrative ou du travail, les pièces restent déposées au greffe à la disposition des services fiscaux.

Le délai est réduit à dix jours en matière correctionnelle.

Art. 22. — Les dépositaires des registres de l'état civil, ceux des rôles des contributions et tous autres chargés des archives et dépôts de titres publics sont tenus de les communiquer, sans déplacer, aux préposés de l'Enregistrement, à toute réquisition, et de leur laisser prendre, sans frais, les renseignements, extraits et copies qui leur seront nécessaires pour les intérêts du Trésor.

Ces dispositions s'appliquent aussi aux notaires, huissiers, greffiers et secrétaires d'administrations locales et municipales, pour les actes dont ils sont dépositaires, sauf les restrictions résultant de l'alinéa suivant.

Sont exceptés les testaments et autres actes de libéralité à cause de mort du vivant des testateurs.

Les communications ci-dessus ne pourront être exigées les jours de repos, et les séances, dans chaque autre jour, ne pourront durer plus de quatre heures, de la part des préposés, dans les dépôts où ils feront leurs recherches.

Art. 23. — Sont également soumis au droit de communication conféré aux agents des Services fiscaux, par l'article 22 précédent, les receveurs des droits et revenus des communes mixtes et de tous établissements publics.

Art. 24. — Les dépositaires des registres des magasins généraux sont tenus de les communiquer aux préposés de l'Enregistrement, selon le mode prescrit par l'article 22.

Art. 25. — Toutes les sociétés voltaïques ou étrangères, de quelque nature qu'elles soient, toutes compagnies, tous entrepreneurs pour entreprises de toute nature, tous assureurs pour les opérations d'assurance de toute nature et tous autres assujettis aux vérifications du Service de l'Enregistrement, sont tenus de communiquer aux agents dudit service, tant au siège social que dans les succursales et agences, leurs livres, registres, titres, polices, pièces de recette, de dépense et de comptabilité, et tous autres documents, tels que délibérations, comptes rendus d'assemblées, effets en portefeuille, bordereaux de coupons, correspondances.

Tout refus de communication sera constaté par procès-verbal.

Art. 26. — Paragraphe 1^{er} — Les pouvoirs appartenant aux agents de l'Enregistrement, par application de l'article 25 ci-dessus, à l'égard des sociétés, peuvent être exercés à l'égard de toutes personnes ou de tous établissements exerçant le commerce de banque, en vue du contrôle du paiement des impôts dus tant par ces derniers que par des tiers.

Paragraphe 2. — Il en est de même à l'égard de tous officiers publics et ministériels, et de tout commerçant faisant un chiffre d'affaires supérieur à 100.000 francs par an.

Art. 27. — Toute contravention aux dispositions relatives au droit de communication et, notamment, le refus de communication constaté par procès-verbal, la déclaration que les livres, contrats ou documents ne sont pas tenus, ou leur destruction avant les délais prescrits, est punie d'une amende de 50.000 francs.

Indépendamment de cette amende, tous assujettis aux vérifications des agents de l'Enregistrement devront, en cas d'instance, être condamnés à présenter les pièces ou documents non communiqués, sous une astreinte de 1.000 francs au minimum par chaque jour de retard. Cette astreinte commencera à courir de la date de la signature par les parties ou de la notification du procès-verbal qui sera dressé pour constater le refus d'exécuter le jugement régulièrement signifié ; elle ne cessera que du jour où il sera constaté, au moyen d'une mention inscrite par un agent de contrôle, sur un des principaux livres de la société ou de l'établissement, que l'Administration a été mise à même d'obtenir la communication ordonnée.

Le recouvrement de l'amende et de l'astreinte sera suivi comme en matière d'enregistrement.

Art. 28. — Les personnes ou sociétés visées par l'article 199 doivent se conformer, pour l'exercice du droit de communication des agents du Service de l'Enregistrement, aux dispositions des articles 26 et 27 sous les sanctions édictées par ce dernier article.

CHAPITRE IV

Divisions de la présente Codification

Art. 29. — La présente Codification comprend six livres, savoir :

LIVRE PREMIER : Droits d'Enregistrement ;

LIVRE II : Droits de timbre ;

LIVRE III : Exonérations ou dispenses de timbre ou d'enregistrement — Visa en débet et assistance judiciaire ;

LIVRE IV : Taxe unique sur les assurances ;

LIVRE V : Impôt sur le Revenu des Valeurs Mobilières ;

LIVRE VI : Dispositions diverses.

LIVRE 1^{er}

Droits d'Enregistrement (Code de l'Enregistrement) (Exemptions : voir livre III)

CHAPITRE PREMIER

De l'Enregistrement, des Droits et de leur Application

Généralités

Art. 30. — Les droits d'enregistrement sont perçus d'après les bases et suivant les règles déterminées par la présente Codification.

Distinction des Droits

Art. 31. — Les droits d'enregistrement sont fixes, proportionnels ou progressifs, suivant la nature des actes et mutations qui y sont assujettis.

La perception des droits est réglée d'après la forme extérieure des actes ou la substance de leurs dispositions, sans égard à leur validité, ni aux causes quelconques de résolution ou d'annulation ultérieures, sauf les exceptions prévues par le présent code.

Le droit fixe

Art. 32. — Le droit fixe s'applique aux actes qui ne constatent ni transmission de propriété, d'usufruit ou de jouissance de biens meubles ou immeubles, ni condamnation de sommes et valeurs, ni apport en mariage, ni apport en société, ni partage de biens meubles ou immeubles, ni marché, et, d'une façon générale, à tous autres actes, même exempts de l'enregistrement, qui sont présentés volontairement à la formalité.

Il est perçu aux taux réglés par les articles 248 à 256 de la présente Codification.

Les droits proportionnels ou progressifs

Art. 33. — Le droit proportionnel ou le droit progressif est établi pour les transmissions de propriétés, d'usufruit ou de jouissance de biens meubles ou immeubles, soit entre vifs, soit par décès, les condamnations de sommes et valeurs, ainsi que pour les partages de biens meubles ou immeubles et les marchés.

Les quotités du droit proportionnel et du droit progressif sont fixées par les articles 257 à 318 de la présente Codification.

Ces droits sont assis sur les valeurs.

Territorialité de l'impôt

Art. 34. — Sauf dispositions formelles du présent Code en sens contraire, il est fait application du principe de la territorialité de l'impôt.

En conséquence, le droit proportionnel ou le droit progressif visé au premier alinéa de l'article qui précède n'est pas applicable en Haute-Volta aux mutations de propriété, d'usufruit ou de jouissance, à titre gratuit ou à titre onéreux, lorsque ces mutations portent sur des immeubles ou fonds de commerce ayant leur assiette matérielle hors du territoire de la République de Haute-Volta.

Réalisation d'une condition suspensive

Art. 35. — En ce qui concerne les mutations et conventions affectées d'une condition suspensive, les tarifs applicables et les valeurs imposables sont déterminés en se plaçant à la date de la réalisation de la condition.

Dispositions dépendantes ou indépendantes

Art. 36. — Lorsqu'un acte renferme deux dispositions tarifées différemment, mais qui, à raison de leur corrélation, ne sont pas de nature à donner ouverture à la pluralité des droits, la disposition qui sert de base à la perception est celle qui donne lieu au tarif le plus élevé.

Art. 37. — Mais lorsque dans un acte quelconque, soit civil, soit judiciaire ou extra-judiciaire, il y a plusieurs dispositions indépendantes ou ne dérivant pas nécessairement les unes des autres, il est dû, pour chacune d'elles, et selon son espèce, un droit particulier.

La quotité des divers droits est déterminée par l'article du présent code, dans lequel la disposition se trouve classée ou auquel elle se rapporte.

Art. 38. — Sont affranchies de la pluralité édictée par l'article qui précède, dans les actes civils, judiciaires ou extrajudiciaires, les dispositions indépendantes et non sujettes au droit proportionnel.

Lorsqu'un acte contient plusieurs dispositions indépendantes, donnant ouverture, les unes au droit proportionnel, les autres à un droit fixe, il n'est rien perçu sur ces dernières dispositions, sauf application du droit fixe, le plus élevé comme minimum de perception, si le montant des droits proportionnels exigibles est inférieur.

Enregistrement sur minutes, brevets ou originaux

Art. 39. — Les actes civils et extrajudiciaires sont enregistrés sur les minutes, brevets ou originaux.

Art. 40. — Tous actes judiciaires en matière civile, tous jugements en matière criminelle, correctionnelle ou de police, sont également, sans exception, soumis à l'enregistrement sur les minutes ou originaux.

Art. 41. — Il n'est dû aucun droit d'enregistrement pour les extraits, copies ou expéditions des actes qui doivent être enregistrés sur les minutes ou originaux.

Minimum de perception

Art. 42. — Il ne peut être perçu moins de 1.000 francs pour l'enregistrement des actes et mutations dont les sommes et valeurs ne produiraient pas 1.000 francs de droit proportionnel ou de droit progressif, sous réserve de ce qui est dit à l'article 43 ci-après. (Ord. n° 4 du 16-1-67).

Art. 42. bis. — Le minimum de droit à percevoir pour les ventes de meubles, effets, marchandises, bois, fruits, récoltes et tous autres objets mobiliers est fixé à 100 Frs. (Ord. n° 69/013 du 4-4-69).

Art. 43. — Le minimum du droit à percevoir pour les jugements et arrêts des cours d'appel est déterminé conformément aux articles 248, 251, 253 et 255.

Art. 44. — Sont fixées à 1.000 francs les amendes d'enregistrement édictées par la présente Codification et les droits en sus dont le montant serait inférieur à ce chiffre.

Mode de liquidation du droit proportionnel ou du droit progressif

Art. 45. — Pour la perception du droit proportionnel ou du droit progressif et les taxes proportionnelles de toute nature, prévus par le Code de l'Enregistrement, il est fait abstraction des fractions de sommes et valeurs inférieures à 1.000 francs, sauf application, le cas échéant, du droit minimum prévu à l'article 42 précédent.

Art. 46. — Lorsque la liquidation des sommes perçues par le Service de l'Enregistrement, à quelque titre et pour quelque cause que ce soit, fait apparaître des fractions de francs, les sommes résultant de cette liquidation sont arrondies au francs le plus voisin.

Lorsque la recette intéresse plusieurs comptes, lignes, articles ou rubriques ouverts dans la comptabilité des Inspecteurs de l'Enregistrement, l'arrondissement au francs le plus voisin porte sur chaque somme faisant l'objet d'une imputation distincte.

Mutations simultanées de meubles et immeubles prix unique

Art. 47. — Lorsqu'un acte translatif de propriété ou d'usufruit comprend des meubles et des immeubles, le droit d'enregistrement est perçu sur la totalité du prix, au taux réglé pour les immeubles, à moins qu'il ne soit stipulé un prix particulier pour les objets mobiliers et qu'ils ne soient désignés et estimés article par article dans le contrat.

Preuve des mutations

Art. 48. — La mutation d'un immeuble en propriété ou usufruit est suffisamment établie pour la demande du droit d'enregistrement et la poursuite du paiement contre le nouveau possesseur, soit par l'inscription de son nom au rôle des contributions et des paiements par lui faits d'après ce rôle, soit par des baux par lui passés, ou enfin par des transactions ou autres actes constatant sa propriété ou son usufruit.

Art. 49. — La mutation de propriété des fonds de commerce ou des clientèles est suffisamment établie pour la demande et la poursuite des droits d'enregistrement et des amendes, par les actes ou écrits qui révèlent l'existence de la mutation ou qui sont destinés à la rendre publique, ainsi que par l'inscription au rôle des contributions au nom du nouveau possesseur et des paiements faits en vertu de ces rôles, sauf preuve contraire.

Art. 50. — La jouissance à titre de ferme ou de location d'un immeuble sera aussi suffisamment établie pour la demande et la poursuite du paiement des droits des baux non enregistrés, par des actes qui la font connaître ou par des paiements de contributions imposées aux fermiers ou locataires.

CHAPITRE II

Des valeurs sur lesquelles sont assis le droit proportionnel et le droit progressif

Art. 51. — La valeur de la propriété et de la jouissance des biens de toute nature ou les sommes servant d'assiette à l'impôt, sont déterminées, pour la liquidation et le paiement du droit proportionnel ou du droit progressif, ainsi qu'il est dit aux articles ci-après.

Baux et locations

Art. 52. — Paragraphe 1^{er}. — Pour les baux, sous-baux et prorogations de baux de biens meubles, fonds de commerce et immeubles, la valeur visée à l'article 51 est déterminée par le prix annuel exprimé en y ajoutant les charges imposées au preneur.

Paragraphe II. — Si le prix du bail ou de la location est stipulé payable en nature ou sur la base du cours de certains produits, le droit proportionnel est liquidé d'après la valeur des produits au jour du contrat, déterminée par une déclaration estimative des parties.

Paragraphe III. — Si le montant du droit est fractionné comme il est prévu à l'article 101 ci-après, cette estimation ne vaudra que pour la première période. Pour chacune des périodes ultérieures, les parties seront tenues de souscrire une nouvelle déclaration estimative de la valeur des produits au jour du commencement de la période qui servira de base à la liquidation des droits.

Les droits afférents aux périodes commencées après l'entrée en vigueur du présent règlement seront liquidés d'après les règles qui précèdent, quelle que soit la date du bail auquel elles se rapportent.

Paragraphe IV. — Les prescriptions des paragraphes II et III ci-dessus sont applicables aux baux à portion de fruits, pour la part revenant au bailleur, dont la quotité sera préalablement déclarée.

Art. 53. — Pour les baux dont la durée est illimitée, la valeur visée à l'article 51 est déterminée par un capital formé de vingt fois la rente ou le prix annuel et les charges aussi annuelles, en y ajoutant également les autres charges en capital et les deniers d'entrée s'il en est stipulé.

Les objets en nature s'évaluent comme il est prescrit à l'article précédent.

Art. 54. — Pour les baux à vie, sans distinction de ceux faits sur une ou plusieurs têtes, la valeur est déterminée par un capital formé de dix fois le prix et les charges annuels, en y ajoutant de même les deniers d'entrée et les autres charges, s'il s'en trouve d'exprimés.

Les objets en nature s'évaluent pareillement, comme il est prescrit à l'article 52 ci-dessus.

Art. 55. — Les baux sans durée déterminée, résiliables annuellement, ou selon l'usage des lieux, seront enregistrés pour un an, sauf réquisition des parties pour une plus longue durée, les droits pour les années suivantes étant acquittés annuellement comme il est dit pour les baux à période en l'article 101.

Contrat de mariage

Art. 56. — Pour les contrats de mariage, le droit est liquidé sur le montant net des apports personnels des futurs époux.

Créances

Art. 57. — Pour les créances à termes, leurs cessions et transports et autres actes obligatoires, leur valeur

est déterminée par le capital exprimé dans l'acte et qui en fait l'objet.

Echanges d'immeubles

Art. 58. — Pour la liquidation et le paiement des droits sur les échanges, les immeubles, quelle que soit leur nature, sont estimés d'après leur valeur vénale réelle à la date de la transmission, d'après la valeur estimative des parties.

Néanmoins, si, dans les deux années qui auront précédé ou suivi l'acte d'échange, les immeubles transmis ont fait l'objet d'une adjudication, soit par autorité de justice, soit volontaire avec admission des étrangers, les droits exigibles ne pourront être calculés sur une somme inférieure aux prix de l'adjudication, en y ajoutant toutes les charges en capital, à moins qu'il ne soit justifié que la consistance des immeubles a subi, dans l'intervalle, des transformations susceptibles d'en modifier la valeur.

Partages

Art. 59. — Pour les partages de biens meubles et immeubles, entre co-propriétaires, co-héritiers et co-associés, à quelque titre que ce soit, le droit est liquidé sur le montant de l'actif net partagé.

Rentes

Art. 60. — Pour les créations de rentes, soit perpétuelles, soit viagères, ou de pension à titre onéreux, la valeur est déterminée par le capital constitué et aliéné.

Art. 61. — Pour les cessions ou transports desdites rentes ou pensions, et pour leur amortissement ou rachat, ladite valeur est déterminée par le capital constitué, quel que soit le prix stipulé pour le transport ou l'amortissement.

Art. 62. — *Paragraphe I^{er}.* — Pour les rentes et pensions créés sans expression de capital, leur transports et amortissements, ladite valeur est déterminée à raison d'un capital formé de vingt fois la rente perpétuelle et de dix fois la rente viagère ou la pension, quel que soit le prix stipulé pour le transport ou l'amortissement.

Paragraphe II. — Toutefois, lorsque l'amortissement ou le rachat d'une rente ou pension constituée à titre gratuit est effectué moyennant l'abandon d'un capital supérieur à celui formé de vingt fois la rente perpétuelle et de dix fois la rente viagère ou la pension, un supplément de droit de donation est exigible sur la différence entre ce capital et la valeur imposée lors de la constitution.

Paragraphe III. — Il ne sera fait aucune distinction entre les rentes viagères et pensions créées sur une tête et celles créées sur plusieurs têtes, quant à l'évaluation.

Paragraphe IV. — Les rentes et pensions stipulées payables en nature ou sur la base du cours de certains produits sont évaluées aux mêmes capitaux, d'après une déclaration estimative de la valeur des produits à la date de l'acte.

Sociétés

Art. 63. — Pour les actes de formation et de prorogation de sociétés qui ne contiennent aucune transmission de biens, meubles ou immeubles, entre les associés ou autres personnes, le droit est liquidé sur le montant total des apports mobiliers et immobiliers, déduction faite du passif.

Transmission à titre gratuit.

Art. 64. — Pour les transmissions à titre gratuit, entre vifs ou par décès, la valeur visée à l'article 51 est déterminée ainsi qu'il est dit plus loin, à la section II du chapitre VIII intitulé « Transmission à titre gratuit ».

Transmission à titre onéreux

Dispositions générales

Art. 65. — Pour les ventes et autres transmissions à titre onéreux de biens meubles, la valeur visée à l'article 51 est déterminée par le prix exprimé et le capital des charges qui peuvent ajouter au prix, ou par une estimation des parties si la valeur est supérieure au prix augmenté des charges.

Art. 66. — *Paragraphe I^{er}.* — Pour les ventes, adjudications, cessions, retrocessions, licitations et tous autres actes civils, extrajudiciaire ou judiciaires portant translation de propriété ou d'usufruit d'immeubles à titre onéreux, la valeur est déterminée par le prix exprimé, en y ajoutant toutes les charges en capital, ainsi que toutes les indemnités stipulées au profit du cédant, à quelque titre et pour quelque cause que ce soit, ou par une estimation d'experts, dans les cas autorisés par la présente codification.

Paragraphe II. — Dans tous les cas où la cession amiable intervenue entre des particuliers portera sur un terrain nu ou sur un terrain ne portant que de faibles aménagements agricoles ou autres, même si les droits cédés ne sont pas représentés par un titre foncier, la valeur taxable ne devra pas être inférieure à celle résultant de l'évaluation assignée aux terrains, selon leur situation, par la règlementation sur les loyers d'habitation. Cette évaluation formera une base légale minima.

Paragraphe III. — Lorsque la mutation porte à la fois sur des immeubles par nature et sur des immeubles par destination, ces derniers doivent faire l'objet d'un prix particulier et d'une désignation détaillée.

Art. 67. — Lorsqu'elles s'opèrent par acte passé en Haute-Volta, ou par acte passé hors de Haute-Volta dont il est fait usage dans la République, les transmissions à titre onéreux de biens mobiliers sis hors de Haute-Volta, corporels ou incorporels, sont soumises aux droits de mutation dans les mêmes conditions que si elles ont pour objet des biens de même nature sis en Haute-Volta.

Valeur de la nue-propriété et de l'usufruit

Art. 68. — La valeur de la nue-propriété et de l'usufruit des biens meubles et immeubles est déterminée, pour la liquidation et le paiement des droits, ainsi qu'il suit, savoir :

1^o) Pour les transmissions à titre onéreux de biens autres que créances, rentes ou pensions, par le prix exprimé, en y ajoutant toutes les charges en capital, sauf application des articles 117 et 129 ;

2^o) Pour les créances à terme, les rentes perpétuelles ou non perpétuelles et les pensions créées ou transmises à quelque titre que ce soit, par une quotité de la valeur de la propriété entière, établie suivant les règles indiquées en l'article 153 ci-après, d'après le capital déterminé par les articles 57 et 62 ;

3^o) Pour les apports en mariage, par une évaluation faite comme il est indiqué en l'article 153 pour les transmissions entre vifs à titre gratuit ou celles par décès .

Il n'est rien dû pour la réunion de l'usufruit à la propriété, lorsque cette réunion a lieu par le décès de l'usufruitier ou l'expiration du temps fixé pour la durée de l'usufruit.

Art. 69. — Les actes régis par les 2^o et 3^o de l'article précédent feront connaître, sous les sanctions édictées par l'article 182 en cas d'indications inexactes, la date et le lieu de naissance de l'usufruitier et, si la naissance est arrivée hors de Haute-Volta, il sera en outre justifiée de cette date avant l'enregistrement, à défaut de quoi, il sera perçu les droits les plus élevés qui pourraient être dû au Trésor, sauf restitution du trop perçu dans le délai de deux ans, sur la représentation de l'acte de naissance, dans le cas où la naissance aurait eu lieu hors de Haute-Volta.

Déclaration estimative

Art. 70. — Si les sommes et valeurs ne sont pas déterminées dans un acte ou un jugement donnant lieu au droit proportionnel ou progressif, les parties sont tenues d'y suppléer, avant l'enregistrement, par une déclaration estimative certifiée et signée au pied de l'acte.

Dans tous les cas où les droits sont perçus d'après une déclaration estimative des parties, la déclaration et l'estimation doivent être détaillées.

CHAPITRE III

Des délais pour l'enregistrement des actes et déclarations Actes publics et sous signatures privées

Art. 71. — Les actes des notaires doivent être enregistrés dans le délai d'un mois à compter de leur date.

Art. 72. — Doivent également être enregistrés dans le délai d'un mois, à compter de leur date, les procès-verbaux de conciliation dressés par les juges, les sentences arbitrales en cas d'ordonnance d'exequatur, les sentences arbitrales et les accords survenus en cours d'instance, ou en cours, ou en suite de la procédure prévue par l'article 429 du Code de procédure civile, les ordonnances de toutes natures, ainsi que les jugements et arrêts en premier ou en dernier ressort contenant des dispositions définitives en toutes matières.

Art. 73. — Les actes des huissiers, fonctionnaires-huissiers et autres ayant pouvoir de faire des exploits et procès-verbaux, doivent être enregistrés dans le délai de quinze jours à compter de leur date.

Art. 74. — *Paragraphe I.* — Les actes portant transmission de propriété ou d'usufruit de biens immeubles, de fonds de commerce ou de clientèle, ou cession de droit à un bail ou au bénéfice d'une promesse de bail portant sur tout ou partie d'un immeuble, doivent être enregistrés dans le délai d'un mois, à compter de leur date.

Paragraphe II. — Les dispositions de la présente codification, applicables aux mutations à titre onéreux de fonds de commerce ou de clientèle, sont étendus à toute convention à titre onéreux, ayant pour effet de permettre à une personne d'exercer une profession, une fonction ou un emploi occupé par un précédent titulaire, même lorsque ladite convention conclue avec ce titulaire ou ses ayants cause ne s'accompagne pas d'une cession de clientèle.

Les droits sont exigibles sur toutes les sommes dont le paiement est imposé du chef de la convention, sous quelque dénomination que ce soit au successeur, ainsi que toutes les charges lui incombant au même titre.

Art. 75. — Doivent être enregistrés dans le délai d'un mois, à compter de leur date, les actes portant mutation de propriété ou d'usufruit de biens meubles.

Art. 76. — Sont assujettis à l'enregistrement dans le délai d'un mois, à compter de leur date, les actes portant mutation de jouissance de biens meubles et immeubles.

Marchands de biens

Art. 77. — Tous les mandats, promesses de ventes, actes translatifs de propriété et, d'une manière générale, tous actes se rattachant à la profession d'intermédiaire pour

l'achat et la vente des immeubles ou des fonds de commerce, ou à la qualité de propriétaire acquise par l'achat habituel des mêmes biens en vue de les revendre, sont assujettis à l'enregistrement dans le délai de vingt jours de leur date; il n'est pas dérogé aux dispositions de l'article 74 pour le cas où ces actes auraient été rédigés par acte public.

Testaments

Art. 78. — Les testaments déposés chez les notaires ou par eux reçus sont enregistrés dans les trois mois du décès des testateurs, à la diligence des héritiers, donataires, légataires, ou exécuteurs testamentaires.

Actes divers

Art. 79. — Sont assujettis à l'enregistrement dans le délai d'un mois, à compter de leur date :

1°) Les actes portant acceptation ou répudiation de successions, legs ou communautés ;

2°) Les certificats de propriété ;

3°) Les inventaires de meubles, objets mobiliers, titres et papiers et les prisées de meubles ;

4°) Tous actes ou écrits constatant la nature, la consistance ou la valeur des biens appartenant à chacun des époux lors de la célébration du mariage ;

5°) Tous les actes constatant la formation, la prorogation, la transformation ou la dissolution d'une société, l'augmentation, l'amortissement ou la réduction de son capital ;

6°) Les actes constatant un partage de biens meubles et immeubles, à quelque titre que ce soit ;

7°) Les adjudications au rabais et marchés visés à l'article 279.

Le délai pour l'enregistrement de ceux de ces derniers actes assujettis, avant de recevoir exécution, à l'approbation de l'autorité supérieure, ne prendra cours qu'à compter de la date à laquelle la décision sera parvenue au fonctionnaire qui doit rester dépositaire de la minute ou de l'original. Ce fonctionnaire devra mentionner cette date en marge de l'acte par une attestation dûment signée.

Actes extérieurs

Art. 80. — Les délais sont porté à trois mois, lorsque les officiers publics ou ministériels qui reçoivent les actes visés aux articles 71 à 78 et les parties pour les actes sous seings privés, résident en Haute-Volta dans une localité autre que celle où le bureau de l'enregistrement est établi, ou bien lorsque ces actes, quelle qu'en soit la forme, ont été passés hors de Haute-Volta.

Mutations verbales

Art. 81. — A défaut d'actes, les mutations visés à l'article 74 font l'objet, dans le mois de l'entrée en possession, de déclarations détaillées et estimatives sur des formules spéciales délivrées par l'Administration.

Déclarations des locations verbales d'immeubles

Art. 82. — *Paragraphe I.* — A défaut de conventions écrites, les mutations, ainsi que les prorogations conventionnelles ou légales de jouissance de biens immeubles, font l'objet de déclarations détaillées et estimatives, qui sont déposées dans les trois premiers mois de chaque année au bureau de l'enregistrement de la situation de l'immeuble loué.

Les déclarations sont établies sur les formules spéciales fournies par l'Administration. Elles s'appliquent à la période courue du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année précédente.

Paragraphe II. — Les déclarations sont souscrites par la personne qui est propriétaire ou usufruitière de l'immeuble loué au premier jour du délai fixé au premier alinéa du paragraphe premier ci-dessus, quelles que soient les mutations de propriété intervenues en cours d'année.

En cas de sous-location, une déclaration est, en outre souscrite par chacun des sous-bailleurs, locataires principaux ou cessionnaires.

Paragraphe III. — Chaque immeuble fait l'objet d'une déclaration particulière qui mentionne obligatoirement :

- a) les noms, prénoms, professions et domiciles des propriétaires ou usufruitiers de l'immeuble, pendant la période d'imposition ;
- b) les noms, prénoms et professions des divers locataires ayant occupé l'immeuble pendant la période d'imposition, la consistance des locaux loués à chacun d'eux ;
- c) le montant pour chaque locataire des loyers, charges comprises pendant la période envisagée ;
- d) le point de départ de chaque location et sa durée ;
- e) le montant total des loyers, charges comprises, pour l'ensemble des locataires pendant la période d'imposition.

Paragraphe IV. — Le déclarant est tenu au paiement des droits exigibles, sauf son recours contre le preneur. Néanmoins, les parties restent solidaires pour le recouvrement du droit simple.

Déclarations de locations verbales de fonds de commerce

Art. 83. — *Paragraphe I.* — A défaut de conventions écrites, les mutations, ainsi que les prorogations conven-

tionnelles ou légales de jouissance de fonds de commerce, font l'objet, par le bailleur, de déclarations détaillées et estimatives qui sont déposées dans le délai d'un mois, à compter de l'entrée en jouissance, au bureau de l'enregistrement de la situation du fonds de commerce loué.

Les déclarations sont établies en triple exemplaire sur les formules spéciales fournies par l'Administration.

Paragraphe II. — La déclaration mentionne obligatoirement :

a) les noms, prénoms, profession, domicile, date et lieu de naissance du bailleur, et, le cas échéant, de son conjoint

b) les noms, prénoms, profession, domicile, date et lieu de naissance du preneur ou du gérant libre, et, le cas échéant, de son conjoint ;

c) la nature, la situation du fonds de commerce loué et, le cas échéant, la valeur des marchandises reprises ;

d) le point de départ de la location et sa durée ;

e) le montant détaillé du loyer ou redevance et des charges ;

f) la date de la dernière mutation du fonds ou, à défaut, celle de sa création ;

g) le montant des bénéfices (réels ou forfaitaires, suivant le cas) des trois dernières années.

Paragraphe III. — Le déclarant est tenu au paiement des droits exigibles, sauf son recours contre le preneur. Néanmoins, les parties restent solidaires pour le recouvrement des droits simples.

Autres actes

Art. 84. — Il n'y a pas de délai de rigueur pour l'enregistrement de tous autres actes que ceux mentionnés dans les articles 71 à 76, 79 et 81 à 83 ci-dessus, sauf ce qui est dit en l'article 145 pour les déclarations de successions.

Art. 85. — La disposition de l'article qui précède est applicable aux marchés et traités réputés actes de commerce par les articles 632, 633 et 634 n° 1 du Code du Commerce, faits ou passés sous signature privée et donnant lieu aux droits proportionnels établis par les articles 279 et 297 de la présente Codification.

Ces droits sont perçus lorsqu'un jugement portant condamnation ou reconnaissance intervient sur ces marchés ou traités, ou lorsqu'un acte public est fait ou rédigé en conséquence, mais seulement sur la partie du prix et des sommes faisant l'objet, soit de la condamnation ou reconnaissance, soit des dispositions de l'acte public.

Calcul des délais

Art. 86. — Dans tous les cas où un délai est fixé par la présente Codification pour l'enregistrement d'un acte ou d'une déclaration, pour le paiement d'un droit ou pour l'accomplissement d'une formalité, le jour de la date de l'acte ou celui de l'ouverture du point de départ du délai ne sera point compté.

Ainsi qu'il a été dit en l'article 5, les délais sont prorogés jusqu'au premier jour ouvrable qui suit, lorsque le dernier jour de délai expire un des jours de fermeture prévus par l'article 4.

CHAPITRE IV

Des bureaux où les actes et mutations doivent être enregistrés.

Art. 87. — *Paragraphe 1^{er}* — Les notaires ne pourront faire enregistrer leurs actes qu'aux bureaux dans l'arrondissement desquels ils résident.

Paragraphe II. — Les huissiers et tous autres ayant pouvoir de faire des exploits, procès-verbaux ou rapports, feront enregistrer leurs actes, soit au bureau de leur résidence, soit au bureau du lieu où ils auront été faits.

Paragraphe III. — Les greffiers et les secrétaires des administrations locales et municipales feront enregistrer les actes qu'ils sont tenus de soumettre à cette formalité, au bureau dans l'arrondissement duquel ils exercent leurs fonctions.

Les marchés administratifs soumis à l'approbation de l'autorité supérieure seront présentés à la formalité au bureau dans le ressort duquel réside le fonctionnaire qui reste dépositaire de la minute ou de l'original.

Art. 88. — Les procès-verbaux de vente publique et par enchères de meubles, effets, marchandises, bois, fruits, récoltes et tous autres objets mobiliers ne pourront être enregistrés qu'aux bureaux où les déclarations prescrites à l'article 208 auront été faites.

Art. 89. — L'enregistrement des actes sous seings privés soumis obligatoirement à cette formalité aura lieu, savoir :

— pour ceux portant transmission de propriété, d'usufruit ou de jouissance de biens immeubles, de fonds de commerce ou de clientèle, ainsi que pour les actes de cession d'un droit à un bail ou du bénéfice d'une promesse de bail portant sur tout ou partie d'un immeuble, au bureau de la situation des biens ;

— pour tous actes constitutifs ou modificatifs de société, énumérés au numéro 5 de l'article 79 ci-avant, au bureau du siège social ;

— et pour tous autres actes, au bureau du domicile de l'une des parties contractantes.

Pour l'application du présent article, les actes passés hors de Haute-Volta sont assimilés aux actes sous signature privée intervenus en Haute-Volta, même s'ils ont la forme authentique au lieu de rédaction.

Art. 90. — Les déclarations de mutations verbales d'immeubles, de fonds de commerce ou de clientèle, ainsi que les déclarations de cessions verbales d'un droit à un bail ou du bénéfice d'une promesse de bail portant sur tout ou partie d'un immeuble doivent être faites au bureau de la situation des biens.

Art. 91. — Les actes sous signatures privées, autres que ceux visés à l'article 89 et les actes passés en pays étrangers pourront être enregistrés dans tous les bureaux indistinctement.

Art. 92. — Les testaments faits hors de la République de Haute-Volta ne peuvent être exécutés sur les biens situés en Haute-Volta qu'après avoir été enregistrés au bureau du domicile du testateur, s'il en a conservé un, sinon au bureau de son dernier domicile connu en Haute-Volta, et dans le cas où le testament contient des dispositions d'immeubles qui y sont situés, il doit être, en outre, enregistré au bureau de la situation de ces immeubles sans qu'il puisse être exigé double droit.

CHAPITRE V

Du paiement des droits et de ceux qui doivent les acquitter Paiement des droits avant l'enregistrement.

Art. 93. — Les droits des actes et ceux des mutations par décès seront payés avant l'enregistrement aux taux et quotité réglés par le présent code, sous réserve de la possibilité du fractionnement qu'il prévoit en certains cas.

Nul ne pourra en atténuer ni différer le paiement, sous le prétexte de contestation sur la quotité, ni pour quelque autre motif que ce soit, sauf à se pourvoir en restitution s'il y a lieu.

Actes civils, extrajudiciaires et judiciaires Obligations au paiement

Art. 94. — Les droits des actes à enregistrer seront acquittés, savoir :

Paragraphe I — Par les notaires, pour les actes passés devant eux.

Paragraphe II. — Par les huissiers et autres ayant pouvoir de faire des actes et procès-verbaux, pour ceux de leur ministère.

Paragraphe III. — Par les greffiers ou secrétaires pour les actes et jugements (sauf le cas prévu par l'article 108 ci-après) et ceux passés et reçus aux greffes et secrétariats des juridictions.

Paragraphe IV. — Par les secrétaires des administrations locales et municipales, pour les actes de ces administrations qui sont soumis à la formalité de l'enregistrement, sauf aussi le cas prévu par l'article 108.

Paragraphe V. — Par les parties, pour les actes sous signatures privées et ceux passés hors de Haute-Volta, qu'elles auront à faire enregistrer ; pour les ordonnances, sur requête ou mémoire, et les certificats qui leur sont immédiatement délivrés par les juges ; et pour les actes et décisions qu'elles obtiennent des arbitres, si ceux-ci ne les ont pas fait enregistrer.

Paragraphe VI. — Et par les héritiers, légataires et donataires, leurs tuteurs et curateurs, et les exécuteurs testamentaires, pour les testaments et autres actes de libéralité à cause de mort.

Art. 95. — Les greffiers et secrétaires ne seront personnellement tenus de l'acquittement des droits que dans les cas prévus par l'article 106. Ils continueront à jouir de la faculté accordée par l'article 108 pour les jugements et actes y énoncés.

Art. 96. — *Paragraphe I.* — Les parties sont solidaires vis-à-vis du Trésor pour le paiement des droits simples et en sus exigibles sur les jugement ou arrêts.

Toutefois, le demandeur est seul débiteur de l'impôt, si le jugement ou arrêt le déboute entièrement de sa demande.

Sont également seules débitrices des droits les parties condamnées aux dépens, lorsque le jugement ou l'arrêt alloue une indemnité, une pension, une rente ou des dommages-intérêts en matière d'accidents.

Paragraphe II. — Dans le cas prévu par le 3^e alinéa du paragraphe I du présent article, les parties non condamnées aux dépens peuvent faire enregistrer les décisions moyennant le paiement du droit fixe prévu pour l'enregistrement des jugements non sujets au droit proportionnel. A cet effet, le greffier doit certifier, en marge de la minute, que la formalité est requise par la partie non condamnée aux dépens.

La décision, ainsi enregistrée au droit fixe, est réputée non enregistrée à l'égard des parties condamnées aux dépens qui ne peuvent lever la décision sans acquitter le complément des droits. Les obligations et sanctions qui incombent aux greffiers en matière de délivrance de grosses ou d'expédition sont applicables.

Le droit fixe, acquitté conformément aux dispositions du premier alinéa du paragraphe II du présent article, est imputé sur les droits dûs par les parties condamnées aux dépens.

Art. 97. — Les sentences arbitrales et les accords entrant dans les prévisions de l'article 72 doivent faire l'objet d'un procès-verbal, lequel est déposé au greffe du tribunal dans le délai d'un mois et enregistré.

Les pièces sont annexées au procès-verbal. Les droits exigibles sont acquittés par le greffier.

Toute contravention aux dispositions du présent article est punie d'une amende égale au montant du droit exigible, sans pouvoir être inférieure à 1.000 francs.

Contribution au paiement

Art. 98. — Les officiers publics qui, aux termes des articles 94 et 95 ci-dessus, auraient fait pour les parties l'avance des droits d'enregistrement, pourront en poursuivre le paiement conformément aux dispositions de la Loi du 24 Décembre 1897, relative au recouvrement des frais dus aux notaires, avoués et huissiers.

Art. 99. — Les droits des actes civils et judiciaires, comportant transmission de propriété ou d'usufruit de meubles ou immeubles, seront supportés par les nouveaux possesseurs ; et ceux de tous les autres actes le seront par les parties auxquelles les actes profiteront, lorsque dans ces divers cas il n'aura pas été stipulé de dispositions contraires dans les actes.

Art. 100. — Lorsqu'il aura été rendu un jugement sur une demande en reconnaissance d'obligation sous seing privé, formée avant l'échéance ou l'exigibilité de ladite obligation, les frais d'enregistrement seront à la charge du débiteur tant dans le cas où il aura dénié sa signature que lorsqu'il aura refusé de se libérer après l'échéance ou l'exigibilité de la dette.

Baux de meubles et d'immeubles Fractionnement des droits

Art. 101. — *Paragraphe I.* — Le droit proportionnel exigible sur les mutations de jouissance d'immeubles et de fonds de commerce est perçu lors de l'enregistrement de l'acte ou de la déclaration.

Paragraphe II. — Toutefois, le montant du droit est fractionné :

a) S'il s'agit d'un bail à durée fixe, en autant de paiements qu'il y a de périodes triennales dans la durée du bail ;

b) S'il s'agit d'un bail à périodes, en autant de paiements que le bail comporte de périodes.

Chaque paiement représente le droit afférent au loyer et aux charges stipulées pour la période à laquelle il s'applique, sauf aux parties, si le bail est à période et si la période dépasse trois ans, à requérir le fractionnement prévu ci-dessus.

Le droit afférent à la première période du bail est seul acquitté lors de l'enregistrement de l'acte ou de la déclaration; celui afférent aux périodes suivantes est payé dans le mois du commencement de la nouvelle période à la diligence du propriétaire ou du locataire, sous la peine édictée à l'article 116. Il est perçu d'après le tarif en vigueur au commencement de la période.

Les règles de perception fixées au présent paragraphe s'appliquent aux baux de pâturage et nourriture d'animaux, aux baux à cheptel ou reconnaissance de bestiaux.

Marchés

Fractionnement des droits

Art. 102. — Le droit proportionnel exigible sur les marchés, en vertu de l'article 279 du présent Code est fractionné d'office :

a) S'il s'agit d'un marché à durée fixe, en autant de paiements qu'il y a de période triennales dans la durée du marché;

b) S'il s'agit d'un marché à périodes, en autant de paiements qu'il y a de périodes.

Si le marché est à périodes, et si la période dépasse trois ans, le fractionnement triennal peut être requis pour chaque période.

Chaque paiement représente le droit afférent aux prestations stipulées pour la période à laquelle il s'applique.

Le droit afférent à la première période est seul acquitté lors de l'enregistrement de l'acte, celui afférent à chaque période suivante est payé dans le mois du commencement de la nouvelle période à la diligence de l'une ou l'autre des parties. Il est perçu d'après le tarif en vigueur au commencement de la période.

Ventes de maisons d'habitation

Fractionnement des droits

Art. 103. — *Paragraphe I.* — Lorsque le prix de vente d'un immeuble bâti à usage principal d'habitation (c'est-à-dire dont les trois quarts au moins de la superficie développée des bâtiments sont à usage d'habitation) a été stipulé payable par annuités, la perception du droit de mutation peut, sur la demande des parties, être effectuée en plusieurs fractions égales, sans que le nombre de ces fractions puisse excéder celui des annuités prévues, au contrat, ni être supérieur à six.

Le paiement de la première fraction du droit a lieu au moment où le contrat est enregistré, les autres fractions sont exigibles d'année en année et sont acquittées dans le trimestre qui suit l'échéance de chaque année, de manière que la totalité du droit soit acquittée dans l'espace de cinq ans et trois mois au maximum à partir du jour de l'enregistrement du contrat.

Dans le cas où, par anticipation, l'acquéreur se libérerait entièrement de son prix avant le paiement intégral du droit, la portion restant due deviendrait exigible dans les trois mois du règlement définitif, si ce dernier intervient avant le délai maximum de cinq ans résultant des dispositions précédentes.

La totalité du droit deviendra également exigible immédiatement dans le cas de revente de l'immeuble.

Paragraphe II. — L'enregistrement des actes visés au présent article est effectué dans les délais fixés et, le cas échéant, sous les peines édictées par la présente Codification. Tout retard dans le paiement de la seconde fraction ou des fractions subséquentes des droits rend immédiatement exigible la totalité des sommes restant dues au Trésor.

Au cas où le service ne poursuivrait pas l'exigibilité immédiate de la totalité des sommes restant dues, les versements en retard seraient majorés d'un intérêt de 1 % par mois, tout mois commencé comptant pour un mois entier.

Si la vente est résolue avant le paiement complet des droits, les termes acquittés ou échus depuis plus de trois mois demeurent acquis au Trésor, les autres tombent en non valeur.

La résolution volontaire ou judiciaire de contrat ne donne ouverture qu'au droit fixe des actes innommés.

Paragraphe III. — Le bénéfice du présent article ne sera accordée que s'il est demandé dans l'acte même, qui devra contenir en outre, à la sûreté du paiement complet des droits, constitution d'hypothèque au profit de l'Administration, avec réquisition d'inscription au moment même de l'inscription de la mutation. L'Inspecteur de l'Enregistrement qui a enregistré l'acte a qualité pour donner mainlevée de l'hypothèque ainsi consentie, soit après paiement complet des droits, soit après paiement des seules fractions échues dans le cas prévu au dernier alinéa du paragraphe II ci-dessus.

CHAPITRE VI

Des peines pour défaut d'enregistrement des actes et déclarations dans les délais

Actes publics

Art. 104. — Les notaires qui n'auront pas fait enregistrer leurs actes dans les délais prescrits paieront personnellement, à titre d'amende, et pour chaque contravention, une somme de 1.000 francs, s'il s'agit d'un acte sujet au droit fixe ou une somme égale au montant du droit, s'il s'agit d'un acte sujet au droit proportionnel, sans que, dans ce dernier cas, la peine puisse être en dessous de 1.000 francs.

Ils seront tenus, en outre, du paiement des droits, sauf recours contre les parties pour ces droits seulement.

Art. 105. — Les huissiers et tous autres ayant le pouvoir de faire des exploits ou procès-verbaux, qui auront négligé de soumettre à l'enregistrement dans le délai fixé les actes qu'ils sont tenus de présenter à cette formalité, paieront personnellement, à titre d'amende, et pour chaque contravention, une somme égale au montant du droit, sans que l'amende puisse être inférieure à 1.000 francs.

Ils acquitteront en même temps le droit, sauf leur recours, pour ce droit seulement, contre la partie.

Art. 106. — Les greffiers ou secrétaires qui auront négligé de soumettre à l'enregistrement, dans le délai fixé, les actes qu'ils sont tenus de présenter à cette formalité, paieront personnellement, à titre d'amende et pour chaque contravention, une somme égale au montant du droit, sans que l'amende puisse être inférieure à 1.000 francs.

Ils acquitteront en même temps le droit, sauf leur recours, pour ce droit seulement, contre la partie.

Art. 107. — Les dispositions de l'article précédent s'appliquent également aux secrétaires des administrations locales et municipales pour chacun des actes qu'il leur est prescrit de faire enregistrer, s'ils ne les ont pas soumis à l'enregistrement dans le délai.

Art. 108. — Il est néanmoins fait exception aux dispositions des deux articles précédents, quant aux jugements rendus à l'audience, qui doivent être enregistrés sur les minutes, et aux actes d'adjudication passés en séance publique des administrations, lorsque les parties n'auront pas consigné aux mains des greffiers et des secrétaires, dans le délai prescrit pour l'enregistrement, le montant des droits fixés par le présent code. Dans ce cas, le recouvrement en sera poursuivi contre les parties par les Inspecteurs et elles supporteront, en outre, la peine du droit en sus.

Pour cet effet, les greffiers et les secrétaires fourniront aux Inspecteurs de l'Enregistrement, dans la décade qui suivra l'expiration du délai, des extraits par eux certifiés des actes et jugements dont les droits ne leur auront pas été remis par les parties, à peine d'une amende de 1.000 francs pour chaque acte et jugement, et d'être, en outre, personnellement contraints au paiement des doubles droits.

Il sera délivré aux greffiers et secrétaires, par les Inspecteurs de l'Enregistrement, des récépissés, sur papier non timbré, des extraits d'acte ou de jugement qu'ils doivent fournir en exécution de l'alinéa précédent. Ces récépissés seront inscrits sur leurs répertoires.

Art. 109. — Les dispositions de l'article 108 qui autorisent pour les adjudications en séance publique seulement la remise d'un extrait à l'inspecteur de l'Enregistrement pour la décharge du secrétaire, lorsque les parties n'ont pas consigné les droits en ses mains, sont étendues aux autres actes assujettis obligatoirement à la formalité.

Testaments

Art. 110. — Les testaments non enregistrés dans le délai sont soumis au double droit d'enregistrement.

Actes sous seings privés et mutations verbales

Art. 111. — A défaut d'enregistrement ou de déclaration dans le délais fixés par les articles 74 à 76 et 81 ci-dessus, les actes et mutations visés dans lesdits articles, l'ancien et le nouveau possesseur, le bailleur et le preneur sont tenus solidairement d'un droit en sus, lequel ne peut être inférieur à 1.000 francs.

Art. 112. — A défaut de déclaration dans le délai fixé par l'article 82 ci-dessus des mutations de jouissance d'immeubles visés audit article, le bailleur est tenu personnellement et sans recours, nonobstant toute stipulation contraire, d'un droit en sus, lequel ne peut être inférieur à 1.000 francs.

Art. 113. — A défaut de déclaration dans le délai fixé par l'article 83 ci-dessus, des mutations verbales de jouissance de fonds de commerce visées audit article, le bailleur est tenu personnellement et sans recours, nonobstant toute stipulation contraire, d'un droit en sus, lequel ne peut être inférieur à 1.000 francs.

Art. 114. — A défaut d'enregistrement dans le délai fixé par l'article 79 ci-dessus, des actes ou écrits visés audit article, les parties sont tenues solidairement au paiement d'un droit en sus, lequel ne peut être inférieur à 1.000 francs.

Art. 115. — A défaut d'enregistrement dans le délai fixé par l'article 77 des actes visés audit article, il est perçu un droit en sus avec minimum de 1.000 francs.

Art. 116. — En ce qui concerne les baux ayant donné lieu au fractionnement prévu au paragraphe II de l'article 101, le paiement des droits afférents aux périodes autres que la première, a lieu dans le délai fixé au paragraphe II dudit article 101, à peine, pour chacune des parties, d'un droit en sus égal au droit simple, sans pouvoir être inférieur à 1.000 francs.

CHAPITRE VII

Des Insuffisances et des Dissimulations de la manière dont elles sont établies et des peines auxquelles elles donnent lieu.

Section première. — Des insuffisances.

Art. 117. — Si le prix ou l'évaluation ayant servi de base à la perception du droit proportionnel ou progressif paraît inférieur à la valeur vénale réelle des biens transmis ou énoncés, l'Administration peut, lorsque l'accord sur l'estimation ne s'est pas fait à l'amiable, déférer le redevable devant la Commission de conciliation instituée par l'article 118, en vue de fixer la valeur taxable.

Le recours à cette Commission est autorisé pour tous les actes ou déclarations constatant la transmission ou l'énonciation :

- 1° De la propriété, de l'usufruit ou de la jouissance de biens immeubles, de fonds de commerce y compris les marchandises neuves qui en dépendent, de clientèle, de navires ou de bateaux ;
- 2° D'un droit à un bail ou du bénéfice d'une promesse de bail portant sur tout ou partie d'un immeuble.

Art. 118. — *Paragraphe I.* — Il est institué à Ouagadougou une Commission de conciliation, ayant compétence pour toute la République de Haute-Volta composée :

- 1° Du Ministre des Finances ou de son Délégué ;
Président
- 2° Du Directeur de l'Enregistrement ou de son Délégué ;
- 3° Du Directeur des Contributions Diverses ou de son Délégué ;
- 4° D'un fonctionnaire désigné par le Ministre de l'Intérieur ;
- 5° De deux membres titulaires et deux suppléants désignés par la Chambre de Commerce et d'Agriculture, un titulaire et un suppléant étant choisis par la Section d'Agriculture ;
- 6° D'un Notable, autant que possible propriétaire foncier, désigné par le Maire de Ouagadougou.

Les représentants des contribuables (5° et 6° du présent paragraphe) doivent être citoyens voltaïques, âgés de vingt cinq ans au moins, et jouir de leurs droits civils.

Paragraphe II. — Un fonctionnaire de l'Enregistrement, autre que le Directeur, remplit les fonctions de secrétaire et assiste aux séances avec voix consultative.

Paragraphe III. — Les membres non fonctionnaires de la Commission sont nommés pour un an et leur mandat est renouvelable. Ils sont soumis aux obligations du secret professionnel.

Paragraphe IV. — La Commission se réunit sur la convocation du président.

Elle délibère valablement à condition qu'il y ait au moins quatre membres présents, y compris le président.

Art. 119. — Le contribuable est cité par simple avis recommandé ou par voie administrative devant la Commission de conciliation, qui est compétente pour tous les biens situés ou immatriculés en Haute-Volta.

La citation qui est interruptive de prescription doit être adressée dans les trois ans, à compter du jour de l'enregistrement de l'acte ou de la déclaration. Ce délai est réduit à un an en matière de fonds de commerce.

Les contribuables intéressés sont convoqués un mois avant la date de la réunion. Ils sont invités à se faire entendre ou à faire parvenir leurs observations écrites. Ils peuvent se faire assister par une personne de leur choix ou désigner un mandataire dûment habilité.

Art. 120. — Si l'accord ne peut s'établir entre l'Administration et les parties, ou si ces dernières ne comparaisant pas ne se sont pas faits représenter ou n'ont pas fait parvenir leurs observations écrites, la Commission émet un avis qui est notifié par lettre recommandée ou par voie administrative.

Art. 121. — Dans le délai d'un mois, à compter de la notification de l'avis de la Commission instituée par l'article 118, l'Administration et les parties peuvent saisir d'une requête en expertise la juridiction civile (tribunal civil de première instance ou section) dans le ressort de laquelle les biens sont situés.

Lorsqu'il y a lieu de requérir l'expertise d'un immeuble ou d'un corps de domaine ne formant qu'une seule exploitation située dans le ressort de plusieurs tribunaux, la demande sera portée au tribunal dans le ressort duquel se trouve le chef-lieu de l'exploitation où, à défaut du chef-lieu, la partie des biens présentant le plus grand revenu d'après la matrice du rôle.

Art. 122. — Paragraphe I. — L'expertise est ordonnée dans le mois de la demande et il y est procédé par un seul expert, qui est nommé par le Tribunal, statuant en Chambre du Conseil. Toutefois, si le contribuable ou l'Administration le requiert, l'expertise pourra être confiée à trois experts.

Paragraphe II. — Si l'Administration ou les parties n'acceptent pas les conclusions de l'expert, il peut être procédé à une contre-expertise. La demande en est faite par la partie la plus diligente et par simple requête au Tribunal, notifiée à la partie adverse, sous peine de déchéance, dans le mois qui suit la notification que fera le greffier, par lettre recommandée, du dépôt du rapport d'expertise au greffe du Tribunal.

Paragraphe III. — La contre-expertise est ordonnée dans les mêmes conditions et suivant les mêmes formes que la première expertise. Toutefois, si l'une des parties le requiert expressément, cette contre-expertise sera confiée à trois experts.

Paragraphe IV. — Le procès-verbal d'expertise ou de contre-expertise est rapporté au plus tard dans les trois mois qui suivent la remise à l'expert de la décision de justice.

Paragraphe V. — Il sera statué sur l'expertise ou la contre-expertise par le Tribunal jugeant en matière sommaire.

Art. 123. — Indépendamment du droit simple exigible sur le complément d'estimation, les parties acquittent solidairement, savoir :

1° Si l'insuffisance est reconnue amiablement avant citation des redevables devant la Commission ou au cours de la procédure de conciliation, un demi-droit en sus ;

2° Si l'insuffisance est reconnue amiablement après la notification de l'avis de la Commission, mais avant le dépôt au greffe du rapport d'expertise, un droit en sus et les frais de toute nature auxquels ont donné lieu les procédures ;

3° Dans les autres cas, un double droit en sus et les frais de toute nature des procédures. Toutefois, aucune pénalité n'est encourue et les frais de procédure restent à la charge de l'Administration lorsque l'insuffisance est inférieure au huitième du prix exprimé ou de la valeur déclarée. En aucun cas, les frais de procédure susceptibles d'être mis à la charge de l'Administration ne comprennent les frais engagés par le redevable pour se faire assister ou représenter devant la Commission de conciliation.

Art. 124. — Concurrément, le cas échéant, avec la procédure prévue à l'article 118 ci-dessus et dans un délai de trois ans, à compter de la date de l'acte ou de la déclaration, l'Administration est autorisée à établir, par tous les moyens de preuves compatibles avec la procédure spéciale en matière d'enregistrement, l'insuffisance des prix exprimés et des évaluations fournies dans les actes ou déclarations passibles du droit proportionnel ou du droit progressif.

Indépendamment du complément de droits simples exigibles, la peine est d'un droit en sus pour les insuffisances ainsi établies, mais elle ne s'applique que lorsque l'insuffisance est égale ou supérieure à un huitième du prix exprimé ou de la valeur déclarée.

Les tuteurs ou curateurs supportent personnellement la peine, lorsqu'ils ont fait des estimations d'une insuffisance égale ou supérieure à la quotité fixée par le texte.

Art. 125. — Pour les biens dont la valeur doit être déterminée conformément à l'article 157 la peine du droit en sus ne s'applique que si l'insuffisance dans l'estimation des biens déclarés résulte d'un acte antérieur à la déclaration. Si, au contraire, l'acte est postérieur à cette déclaration, il n'est perçu qu'un droit simple sur la différence existant entre l'estimation des parties et l'évaluation contenue dans les actes.

Art. 126. — Toute contravention aux deux premiers alinéas de l'article 154 entraîne, indépendamment du complément de droits simples exigibles, l'application d'un droit en sus encouru personnellement par le rédacteur de l'acte ou, en cas de déclaration de succession, par les personnes désignées à l'article 140.

Droit de préemption

Art. 127. — Pendant un délai de six mois, à compter du jour de l'enregistrement en Haute-Volta, de l'acte ou de la déclaration, l'Administration de l'Enregistrement

peut exercer au profit du Trésor un droit de préemption sur les immeubles, droits immobiliers, fonds de commerce ou clientèle, droit à un bail ou au bénéfice d'une promesse de bail portant sur tout ou partie d'un immeuble dont elle estime le prix de vente insuffisant, en offrant de verser aux ayants droit le montant de ce prix majoré d'un dixième et augmenté du coût de l'acte.

Ce droit est exercé sur autorisation du Ministre des Finances, mais sans que le Service ait à justifier de cette autorisation.

Il résulte d'une notification à l'acquéreur, soit à domicile réel, soit au domicile élu dans l'acte, ou, éventuellement, à la personne qui a signé pour lui l'acte d'acquisition, par acte extrajudiciaire non susceptible de recours. Notification semblable est faite au vendeur.

Le bien objet de cet acte extrajudiciaire est immédiatement, de ce seul fait, incorporé au domaine privé.

Section II

Des Dissimulations

a) Sanctions civiles et fiscales :

Art. 128. — Est nulle et de nul effet toute convention ayant pour but de dissimuler partie du prix d'une vente d'immeubles, d'une cession de fonds de commerce ou de clientèle ou du prix de cession d'un droit à un bail ou au bénéfice d'une promesse de bail portant sur tout ou partie d'un immeuble, et tout ou partie de la soulte d'un échange ou d'un partage comprenant des biens immeubles, un fonds de commerce, une clientèle ou le bénéfice d'un droit à un bail ou une promesse de bail portant sur tout ou partie d'un immeuble.

Art. 129. — Les dissimulations visées à l'article précédent peuvent être établies par tous les modes de preuve admis en matière d'enregistrement.

Art. 130. — Toute dissimulation dans le prix d'une vente d'immeuble, d'une cession de fonds de commerce ou de clientèle ou d'une cession de droit à bail ou promesse de bail immobilier et dans la soulte d'un échange ou d'un partage, est punie d'une amende égale à la moitié de la somme dissimulée et payée solidairement par les parties, sauf à la répartir entre elles par égales parts.

Art. 131. — Quiconque aura été convaincu de s'être, d'une façon quelconque, rendu complice de manœuvres destinées à éluder le paiement de l'impôt sera personnellement passible, indépendamment de sanctions disciplinaires, s'il est officier public ou ministériel, d'une amende égale au double de la somme dont le Trésor aura été privé, sans que cette amende puisse être inférieure à 25.000 francs CFA.

En cas de récidive dans les dix ans d'une décision antérieure devenue définitive, l'officier public ou ministériel convaincu de s'être, d'une façon quelconque, rendu complice de manœuvres destinées à éluder le paiement de l'impôt, sera frappé de destitution, sans préjudice des peines portées à l'article 366 du Code pénal, en cas de complicité du délit spécifié en l'article 137 ci-après de la présente loi.

Art. 132. — Lorsqu'est constatée l'existence d'une contre lettre sous signature privée, autre que celles relatives aux dissimulations visées à l'article 128, et qui aurait pour objet une augmentation du prix stipulé dans un acte public ou dans un acte sous signature privée précédemment enregistré, il y a lieu d'exiger, à titre d'amende, une somme triple du droit qui aurait eu lieu sur les sommes et valeurs ainsi stipulées.

Art. 133. — Lorsqu'il est amiablement reconnu ou judiciairement établi que le véritable caractère des stipulations d'un contrat ou d'une convention a été dissimulé sous l'apparence de stipulations donnant ouverture à des droits moins élevés, il est dû un double droit en sus. Cette pénalité est dûe solidairement par toutes les parties contractantes.

b) Sanctions correctionnelles :

Art. 134. — Toute déclaration de mutation par décès souscrite par les héritiers, donataires et légataires, leurs maris, tuteurs, curateurs ou administrateurs légaux, sera terminée par une mention ainsi conçue :

« Le déclarant affirme sincère et véritable la présente déclaration : il affirme, en outre, sous les peines édictées par l'article 137 du Code de l'Enregistrement, que cette déclaration comprend l'argent comptant, les créances et toutes autres valeurs mobilières volatiles, extra-volatiles ou étrangères qui à sa connaissance, appartenaient au défunt, soit en totalité, soit en partie ».

Lorsque le déclarant affirmera ne savoir ou ne pouvoir signer, l'Inspecteur lui donnera lecture de la mention prescrite au paragraphe qui précède, ainsi que de l'article 137 ci-après, et certifiera au pied de la déclaration que cette formalité a été accomplie et que le déclarant a affirmé l'exactitude complète de sa déclaration.

Art. 135. — Dans tout acte ou déclaration ayant pour objet, soit une vente d'immeubles, soit une cession de fonds de commerce ou du bénéfice d'un droit au bail, ou du bénéfice d'une promesse de bail portant sur tout ou partie d'un immeuble, soit un échange ou un partage comprenant des immeubles, un fonds de commerce ou un droit au bail, chacun des vendeurs, acquéreurs, échangistes, co-partageants, leurs maris, tuteurs ou administrateurs légaux, est tenu de terminer l'acte ou la déclaration par une affirmation ainsi conçue :

« La partie soussignée affirme, sous les peines édictées par l'article 137 du Code de l'Enregistrement, que le présent acte (ou la présente déclaration) exprime l'intégralité du prix ou de la soulte convenue ».

Cette mention devra être écrite de la main du déclarant ou de la partie à l'acte, si ce dernier est sous signature privée.

Si l'acte est passé dans la forme prévue par le décret du 2 mai 1906 pour les conventions entre voltaïques, et que les parties affirment ne savoir ou ne pouvoir signer, l'autorité devant laquelle ces parties auront comparu leur donnera lecture de la mention prévue plus haut, ainsi que de l'article 137 ci-après, et certifiera au pied de l'acte que cette formalité a été accomplie et que les parties ont affirmé que la présente convention exprime l'intégralité du prix ou de la soulte convenue.

Art. 136. — Le notaire qui reçoit un acte de vente, d'échange ou de partage, est tenu de donner lecture aux parties des articles 128, 130, 135 et 137 de la présente loi et de l'article 366 du Code pénal, à peine d'une amende de 1.000 francs. Il mentionnera cette lecture dans l'acte et y affirmera, sous la même sanction, qu'à sa connaissance cet acte n'est modifié ou contredit par aucune contre-lettre contenant une augmentation du prix ou de la soulte.

Le présent article ne s'applique pas aux adjudications publiques.

Art. 137. — Celui qui aura formulé frauduleusement les affirmations prescrites par les articles 134 et 135 précédents, sera puni des peines portées à l'article 366 du Code pénal.

Lorsque l'affirmation jugée frauduleuse émanera d'un ou de plusieurs des cohéritiers solidaires, ou que la déclaration aura été souscrite par un mandataire, les autres héritiers solidaires ou le mandant seront passibles des mêmes peines, s'il est établi qu'ils ont eu connaissance de la fraude et s'ils n'ont pas complété la déclaration dans un délai de six mois.

Les peines correctionnelles édictées par le présent article se cumulent avec les sanctions civiles ou fiscales dont la présente réglementation frappe les omissions et les dissimulations.

Les articles 59, 60 et 463 du Code pénal sont applicables au délit spécifié au présent article.

Art. 138. — Les poursuites seront engagées à la requête du Ministre des Finances, dans les trois ans qui suivront l'affirmation jugée frauduleuse.

Elles seront portées devant le Tribunal correctionnel dans le ressort duquel se trouve le bureau de l'Enregistrement où les droits sont dûs.

CHAPITRE VIII

Transmissions à titre gratuit

Art. 139. — Sans préjudice des règles générales édictées par le présent livre, concernant notamment les insuffisances d'évaluation, les déclarations estimatives, etc... les transmissions à titre gratuit entre vifs ou à cause de mort sont soumises à tout ou partie des dispositions spéciales ci-après, selon qu'il y échet.

Section I. — Conditions de forme et de fond de la déclaration de succession

Formes des déclarations

Art. 140. — Les héritiers, légataires ou donataires, leurs tuteurs ou curateurs seront tenus de souscrire une déclaration et de la signer sur une formule imprimée fournie par l'Administration.

Toutefois, en ce qui concerne éventuellement les immeubles situés dans la circonscription de bureaux autres que celui où est passée la déclaration, le détail sera présenté non dans cette déclaration mais distinctement pour chaque bureau de la situation des biens, sur une formule fournie par l'Administration et signée par le déclarant.

Art. 141. — La déclaration prévue à l'article précédent doit mentionner les noms, prénoms, date et lieu de naissance :

- 1° de chacun des héritiers, légataires ou donataires ;
- 2° de chacun des enfants des héritiers, donataires ou légataires vivant au moment de l'ouverture des droits de ces derniers à la succession.

Si la naissance est arrivée hors de Haute-Volta, il est, en outre, justifié de cette date avant l'enregistrement de la déclaration ; à défaut de quoi, il sera perçu les droits les plus élevés qui pourraient être dûs au Trésor, sauf restitution du trop-perçu s'il y a lieu.

Les dispositions des articles 180 et 244 sont applicables à toute indication inexacte dans les mentions prévues au présent article.

Art. 142. — Les agents du service de l'Enregistrement peuvent demander aux héritiers et autres ayants-droit des éclaircissements, ainsi que toutes justifications au sujet des titres et valeurs mobilières non énoncés dans la déclaration et rentrant dans les prévisions de l'article 171.

Lorsque la demande de justification aura été formulée par lettre recommandée avec accusé de réception, il devra y être satisfait dans le délai fixé par le Service de l'Enregistrement et qui ne pourra être inférieur à trente jours.

A défaut de réponse dans le délai assigné ou si la réponse constitue un refus de répondre, la preuve contraire réservée par l'article 171 ne sera plus recevable, sous réserve des restitutions qui apparaîtraient ultérieurement justifiées.

Affirmation de sincérité

Art. 143. — Concernant l'affirmation de sincérité qui doit clore toute déclaration de mutation par décès, il est renvoyé à l'article 134 de la présente codification.

Bureau compétent

Art. 144. — Les mutations par décès seront enregistrées au bureau du domicile du décédé, quelle que soit la situation des valeurs mobilières ou immobilières à déclarer.

A défaut de domicile en Haute-Volta, la déclaration sera passée au bureau du lieu du décès ou, si le décès n'est pas survenu en Haute-Volta, au bureau de l'Enregistrement de Ouagadougou.

Délais

Art. 145. — Les délais pour l'enregistrement des déclarations que les héritiers, donataires ou légataires auront à passer, des biens à eux échus ou transmis par décès, courront à compter du jour du décès et seront, savoir :

- 1° de six mois, lorsque le décès sera arrivé en Haute-Volta ;
- 2° d'un an, lorsque le décès sera arrivé hors de Haute-Volta.

Art. 146. — Le délai de six mois ne courra que du jour de la mise en possession pour la succession d'un condamné, si ses biens sont séquestrés, celle qui aurait été séquestrés pour toute autre cause, celle d'un militaire ou d'un marin, ou d'un employé civil, s'il est mort en activité de service hors de Haute-Volta, ou enfin celle qui serait recueillie par indivis avec l'un des Etats de l'Entente.

Art. 147. — Si, avant les derniers six mois des délais fixés pour les déclarations de succession de personnes décédées hors de Haute-Volta, les héritiers prennent possession des biens, il ne restera d'autre délai à courir, pour passer déclaration, que celui de six mois, à compter du jour de la prise de possession.

Art. 148. — Les héritiers, légataires et tous autres, appelés à exercer les droits subordonnés au décès d'un individu dont l'absence est déclarée, sont tenus de faire, dans les six mois du jour de l'envoi en possession provisoire, la déclaration à laquelle ils seraient tenus s'ils étaient appelés par effet de la mort, et d'acquitter les droits sur la valeur entière des biens ou droits qu'ils recueillent.

Art. 149. — A l'égard de tous les biens légués à l'Etat, aux collectivités locales ou à tous autres établissements publics ou d'utilité publique, le délai pour le paiement des droits de mutation par décès ne court contre les héritiers ou légataires saisis de la succession qu'à compter du jour où l'autorité compétente a statué sur la demande en autorisation d'accepter le legs, sans que le paiement des droits puisse être différé au-delà de deux années, à compter du jour du décès.

Art. 150. — Doivent être entendues comme s'appliquant à toute succession comprenant des biens légués à l'Etat, aux collectivités locales et autres établissements publics ou d'utilité publique, les dispositions de l'article précédent relatives au délai dans lequel les héritiers ou légataires saisis de la succession sont tenus de payer les droits de mutation par décès sur ces biens. Ce délai ne court pour chaque hérédité qu'à compter du jour où l'autorité compétente a statué sur la demande en autorisation d'accepter le legs sans que le paiement des droits puisse être différé au delà de deux années, à compter du décès de l'auteur de la succession.

Section II. — Des bases d'imposition

Art. 151. — Pour les transmissions de biens meubles entre vifs, à titre gratuit, et celles de ces mêmes biens qui s'opèrent par décès, ladite valeur est déterminée par la déclaration détaillée et estimative des parties, sans distraction des charges, sauf ce qui est dit aux articles 154, 155, 157, 158 et 159 ci-après.

Art. 152. — Pour la liquidation et le paiement des droits sur les mutations à titre gratuit entre vifs et par décès, les immeubles, quelle que soit leur nature, sont estimés d'après la déclaration détaillée et estimative des parties sans distraction des charges sauf, en ce qui concerne celles-ci, ce qui est dit aux articles 161 et suivants.

Néanmoins, si, dans les deux années qui auront précédé ou suivi, soit l'acte de donation soit le point de départ des délais pour souscrire la déclaration de succession, les immeubles transmis ont fait l'objet d'une adjudication, soit par autorité de justice, soit volontaire avec admission des étrangers, les droits exigibles ne pourront être calculés sur une somme inférieure au prix de l'adjudication, en y ajoutant toutes les charges en capital, à moins qu'il ne soit justifié que la consistance des immeubles a subi, dans l'intervalle, des transformations susceptibles d'en modifier la valeur.

Valeur de la nue-propriété et de l'usufruit

Art. 153. — La valeur de la nue-propriété et de l'usufruit de tous les biens est déterminée, pour la liquidation et le paiement des droits pour les transmissions entre vifs à titre gratuit ou celles qui s'opèrent par décès des mêmes biens, par une évaluation faite de la manière suivante :

Si l'usufruitier a moins de vingt ans révolus, l'usufruit est estimé aux sept dixièmes et la nue-propiété aux trois dixièmes de la propriété entière, telle qu'elle doit être évaluée d'après les règles sur l'enregistrement ainsi qu'il est précisé au chapitre II précédent pour les différents biens. Au-dessus de cet âge, cette proportion est diminuée pour l'usufruit et augmentée pour la nue-propiété d'un dixième pour chaque période de dix ans, sans fraction. A partir de soixante dix ans révolus de l'âge de l'usufruitier, la proportion est fixée à un dixième pour l'usufruit et à neuf dixièmes pour la nue-propiété. Pour déterminer la valeur de la nue-propiété, il n'est tenu compte que des usufruits ouverts au jour de la mutation de cette nue-propiété.

Toutefois, dans le cas d'usufruits successifs, l'usufruit éventuel venant à s'ouvrir, le nu-propiétaire aura droit à la restitution d'une somme égale à ce qu'il aurait payé en moins, si le droit acquitté par lui avait été calculé d'après l'âge de l'usufruitier éventuel.

L'action en restitution ouverte au profit du nu-propiétaire se prescrit par deux ans, à compter du jour du décès du précédent usufruitier.

L'usufruit constitué pour une durée fixe est estimé aux deux dixièmes de la valeur de la propriété entière pour chaque période de dix ans de la durée de l'usufruit, sans fraction et sans égard à l'âge de l'usufruitier.

Il n'est rien dû pour la réunion de l'usufruit à la propriété, lorsque cette réunion a lieu par le décès de l'usufruitier ou l'expiration du temps fixé pour la durée de l'usufruit.

L'article 69 précédent est applicable aux transmissions à titre gratuit, en cas de déclarations inexactes.

Valeurs mobilières

Art. 154. — Pour les valeurs mobilières volatiles, ou étrangères de toute nature admises à une cote officielle ou à une cote de courtiers en valeurs mobilières, le capital servant de base à la liquidation et au paiement des droits de mutation à titre gratuit entre vifs ou par décès est déterminé par le cours moyen de la bourse au jour de la transmission.

A l'égard des valeurs cotées à la fois dans les bourses de province et à la bourse de Paris, il est tenu compte exclusivement du cours de cette dernière bourse.

S'il s'agit de valeurs non cotées en bourse, le capital est déterminé par la déclaration estimative des parties, conformément à l'article 151, sauf application de l'article 124.

Art. 155. — Sont soumis aux droits de mutation par décès les fonds publics, actions, obligations, parts d'intérêts, créances et généralement toutes les valeurs mobilières extra-volatiles ou étrangères de quelque nature

qu'elles soient, dépendant d'une succession assujettie à déclaration en Haute-Volta, quelle que soit la nationalité du défunt.

Art. 156. — Lorsqu'elles s'opèrent par acte passé en Haute-Volta ou par acte passé hors de Haute-Volta, dont il est fait usage en Haute-Volta, les transmissions entre vifs à titre gratuit de biens mobiliers sis hors de Haute-Volta, corporels ou incorporels, sont soumises aux droits de mutation dans les mêmes conditions que si elles ont pour objet des biens de même nature sis en Haute-Volta.

Meubles et créances, bases légales de taxation

Art. 157. — Paragraphe I. — Pour la liquidation et le paiement des droits de mutation par décès, la valeur de la propriété des biens meubles est déterminée, sauf preuve contraire :

1° Par le prix exprimé dans les actes de vente, lorsque cette vente a lieu publiquement dans les deux années du décès ;

2° A défaut d'acte de vente, par l'estimation contenue dans les inventaires, s'il en est dressé, dans les formes prescrites par l'article 943 du Code de procédure civile, et dans les cinq années du décès pour les meubles meublants, et par l'estimation contenue dans les inventaires et autres actes, s'il en est passé dans le même délai pour les autres biens meubles, sauf les dispositions ci-après du paragraphe II ;

3° A défaut des bases d'évaluation établies par les deux alinéas précédents, par la déclaration détaillée et estimative des parties ; toutefois, pour les meubles meublants, et sans que l'Administration ait à en justifier l'existence, la valeur imposable ne peut être inférieure à 5 % de l'ensemble des autres valeurs mobilières et immobilières de la succession, la preuve contraire étant aussi réservée.

Paragraphe II. — En ce qui concerne les bijoux, pierres, objets d'art ou de collection, la valeur imposable ne peut, sous réserve de ce qui est dit au paragraphe premier, être inférieure à 60 % de l'évaluation faite dans les contrats ou conventions d'assurance contre le vol ou contre l'incendie en cours au jour du décès et conclus par le défunt, son conjoint ou ses auteurs moins de dix ans avant l'ouverture de la succession, sauf preuve contraire.

S'il existe plusieurs polices susceptibles d'être retenues pour l'application du forfait, celui-ci est calculé sur la moyenne des évaluations figurant dans ces polices.

Paragraphe III. — Les dispositions du présent article ne sont applicables ni aux créances, ni aux rentes, actions, obligations, effets publics et autres biens meubles, dont la valeur et le mode d'évaluation sont déterminés par des dispositions spéciales.

Art. 158. — Les dispositions des paragraphes I et III de l'article précédent sont applicables à la liquidation et au paiement des droits de mutation entre vifs à titre gratuit toutes les fois que les meubles transmis sont vendus dans les deux ans de l'acte de donation ou que, s'agissant de bijoux, de pierreries, d'objets d'art ou de collection, il font l'objet d'une assurance contre le vol ou contre l'incendie en cours à la date de cet acte et conclue par le donateur, son conjoint ou ses auteurs depuis moins de dix ans.

Art. 159. — Par dérogation à l'article ci-dessus, les droits de mutation à titre gratuit entre vifs ou par décès sont liquidés d'après la déclaration estimative des parties, en ce qui concerne les créances dont le débiteur se trouvera en état de faillite, liquidation judiciaire ou déconfiture au moment de l'acte de donation ou de l'ouverture de la succession.

Toute somme recouvrée sur le débiteur de la créance postérieurement à l'évaluation et en sus de celle-ci devra faire l'objet d'une déclaration. Seront applicables à ces déclarations, les principes qui régissent les déclarations de mutation par décès en général, notamment au point de vue des délais, des pénalités de retard et de la prescription, l'exigibilité de l'impôt étant seulement reportée au jour du recouvrement de tout ou partie de la créance transmise.

Legs particuliers

Art. 160. — Lorsque les héritiers ou légataires universels sont grevés de legs particuliers et sommes d'argent non existantes dans la succession et qu'ils ont acquittés le droit sur l'intégralité des biens de cette même succession, le même droit n'est pas dû pour ce legs ; conséquemment, les droits déjà payés par les légataires particuliers doivent s'imputer sur ceux dus par les héritiers ou légataires universels.

Section III. — Déduction des dettes et charges

Art. 161. — Pour la liquidation et le paiement des droits de mutation par décès, seront déduites les dettes à la charge du défunt dont l'existence au jour de l'ouverture de la succession sera dûment justifiée par des titres susceptibles de faire preuve en justice contre le défunt.

S'il s'agit de dettes commerciales, l'Administration pourra exiger, sous peine de rejet, la production des livres de commerce du défunt.

Ces livres seront déposés pendant cinq jours au bureau qui reçoit la déclaration et ils seront s'il y a lieu, communiqué une fois, sans déplacement, aux agents du Service pendant les deux années qui suivront la déclaration, sous peine d'une amende égale aux droits qui n'auraient pas été perçus par suite de la déduction du passif.

L'Administration aura le droit de puiser dans les livres ou titres produits les renseignements permettant de contrôler la sincérité de la déclaration de l'actif dépendant de la succession et, en cas d'instance, la production de ces titres ou livres ne pourra être refusée.

S'il s'agit d'une dette grevant une succession dévolue à une personne pour la nue-propriété et à une autre pour l'usufruit, le droit de mutation sera perçu sur l'actif de la succession diminué du montant de la dette, dans les conditions de l'article 153 ci-avant.

Art. 162. — Sur justifications fournies par les héritiers, les frais de dernières maladies du de cuius seront déduits de l'actif de la succession, dans la limite d'un maximum de 150.000 francs.

Art. 163. — Les impositions établies après le décès d'un contribuable en vertu de la réglementation fiscale de Haute-Volta, et dues par les héritiers du chef du défunt, constituent une dette déductible de l'actif successoral pour la perception des droits de mutation par décès.

Art. 164. — Les dettes dont la déduction est demandée sont détaillées article par article, dans un inventaire sur papier non timbré, qui est déposé au bureau lors de la déclaration de la succession et certifié par le déposant.

A l'appui de leur demande en déduction, les héritiers ou leurs représentants devront indiquer soit la date de l'acte, le nom et la résidence de l'officier public qui l'a reçu, soit la date du jugement et la juridiction dont il émane, soit la date du jugement déclaratif de la faillite ou de la liquidation judiciaire, ainsi que la date du procès-verbal des opérations de vérification et d'affirmation de créances ou du règlement définitif de la distribution par contribution.

Ils devront présenter les autres titres ou en produire une copie collationnée.

Le créancier ne pourra, sous peine de dommages-intérêts, se refuser à communiquer le titre sous récépissé ou en laisser prendre, sans déplacement, une copie collationnée par un notaire, ou le greffier du tribunal civil de première instance ou d'une section de ce tribunal. Cette copie portera la mention de sa destination ; elle sera dispensée du timbre et de l'enregistrement tant qu'il n'en sera pas fait usage, soit par acte public, soit en justice ou devant tout autre autorité constituée. Elle ne rendra pas par elle-même obligatoire l'enregistrement du titre.

Art. 165. — Toute dette au sujet de laquelle l'agent de l'Administration aura jugé les justifications insuffisantes, ne sera pas retranchée de l'actif de la succession pour la perception du droit, sauf aux parties à se pourvoir en restitution, s'il y a lieu, dans les deux années à compter du jour de la déclaration.

Néanmoins, toute dette constatée par acte authentique et non échue au jour de l'ouverture de la succession, ne

pourra être écartée par l'Administration, tant que celle-ci n'aura pas fait juger qu'elle est simulée, l'action pour prouver la simulation sera prescrite après cinq ans, à compter du jour de la déclaration.

Les héritiers ou légataires seront admis dans le délai de deux ans, à compter du jour de la déclaration, à réclamer, sous les justifications prescrites ci-dessus, la déduction des dettes établies par les opérations de la faillite ou de la liquidation judiciaire, ou par le règlement définitif de la distribution par contribution postérieure à la déclaration, et obtenir le remboursement des droits qu'ils auraient payés en trop.

Art. 166. — L'agent de l'Administration aura, dans tous les cas, la faculté d'exiger de l'héritier la production de l'attestation du créancier certifiant l'existence de la dette à l'époque de l'ouverture de la succession. Cette attestation, qui sera sur papier non timbré, ne pourra être refusée, sous peine de dommages-intérêts, toutes les fois qu'elle sera légitimement réclamée.

Le créancier qui attestera l'existence d'une dette déclarera, par une mention expresse, connaître les dispositions de l'article 180 relatives aux peines en cas de fausse attestation.

Art. 167. — Toutefois, ne sont pas déduites :

1° Les dettes échues depuis plus de trois mois avant l'ouverture de la succession, à moins qu'il ne soit produit une attestation du créancier en certifiant l'existence à cette époque dans la forme et suivant les règles déterminées à l'article 164.

2° Les dettes consenties par le défunt au profit de ses héritiers ou de personnes interposées. Sont réputées personnes interposées les personnes désignées dans les articles 911 (dernier alinéa) et 1100 du Code civil.

Néanmoins, lorsque la dette aura été consentie par un acte authentique ou par acte sous seing privé ayant date certaine avant l'ouverture de la succession autrement que par le décès d'une des parties contractantes, les héritiers, donataires et légataires, et les personnes réputées interposées auront le droit de prouver la sincérité de cette dette et son existence au jour de l'ouverture de la succession.

3° Les dettes reconnues par testament ;

4° En cas de dettes garanties par une inscription hypothécaire, si le chiffre en principal de la garantie a été réduit, le solde garanti sera seul déduit, s'il y a lieu ;

5° Les dettes résultant de titres passés ou de jugements rendus hors de Haute-Volta ; à moins qu'ils n'aient été rendus exécutoires dans ce pays, celles qui sont hypothéquées exclusivement sur des immeubles situés hors de Haute-Volta ou sont garanties exclusivement par des fonds de commerce situés hors de Haute-Volta, celles enfin qui grèvent des successions d'étrangers, à moins

qu'elles n'aient été contractées en Haute-Volta, envers des citoyens de Haute-Volta ou d'un Etat de l'Entente ou envers des sociétés ou compagnies étrangères ayant une succursale en Haute-Volta, ou dans un Etat de l'Entente.

6° Les dettes en capital et intérêts pour lesquelles le délai de prescription est accompli, à moins qu'il ne soit justifié que la prescription a été interrompue.

Art. 168. — L'inexactitude des déclarations ou attestations de dettes pourra être établie par tous les moyens de preuve admis par le droit commun, excepté le serment.

Section IV. — De certains biens taxables

Assurances

Art. 169. — Les sommes, rentes ou émoluments quelconques dus par un assureur, à raison ou à l'occasion du décès de l'assuré, c'est-à-dire de la personne sur la tête de laquelle l'assurance a été contractée, ne donnent ouverture aux droits de mutation par décès suivant le degré de parenté existant entre le bénéficiaire à titre gratuit et l'assuré, que si et dans la mesure où, d'après le droit civil et notamment d'après la loi du 13 juillet 1930, le capital est réputé faire partie de la succession.

Présomptions de propriété

Art. 170. — Sont réputés, au point de vue fiscal, faire partie, jusqu'à preuve contraire, de la succession de l'usufruitier, toute valeur mobilière, tout bien meuble ou immeuble, appartenant pour l'usufruit au défunt et, pour la nue - propriété, à ses présomptifs héritiers ou descendants d'eux, même exclus par testament, ou ses donataires ou légataires institués même par testament postérieur ou à des personnes interposées, à moins qu'il y ait eu donation régulière et que cette donation, si elle n'a pas été constatée dans un contrat de mariage, ait été consentie plus de trois mois avant le décès.

Sont réputées interposées les personnes désignées dans les articles 911 (2^e alinéa) et 1100 du Code Civil.

Toute réclamation de ce chef sera prescrite dans un délai de cinq ans, à compter de l'ouverture de la succession.

Toutefois, si la nue-propriété provient à l'héritier, au donataire, au légataire ou à la personne interposée, d'une vente ou d'une donation à lui consentie par le défunt, les droits de mutation acquittés par le nu-propriétaire et dont il est justifié sont imputés sur l'impôt de transmission par décès exigible à raison de l'incorporation des biens dans la succession.

Art. 171. — Sont présumés, jusqu'à preuve contraire, faire partie de la succession, pour la liquidation et le paiement des droits de mutation par décès, les titres et les valeurs dont le défunt a perçu les revenus ou à raison desquels il a effectué des opérations quelconques moins d'un an avant son décès.

Art. 172. — Tous les titres, sommes ou valeurs existant chez les dépositaires désignés au paragraphe I de l'article 222 et faisant l'objet de comptes indivis ou collectifs avec solidarité, sont considérés, pour la perception des droits de mutation par décès, comme appartenant conjointement aux déposants et dépendant de la succession de chacun d'eux pour une part virile, sauf preuve contraire réservée tant à l'Administration qu'aux redevables et résultant pour ces derniers, soit des énonciations du contrat de dépôt, soit des titres prévus par l'article 167, 2^o.

Art. 173. — Les sommes, titres ou objets trouvés dans un coffre-fort loué conjointement à plusieurs personnes sont réputés, à défaut de preuve contraire, et seulement pour la perception des droits, être la propriété conjointe de ces personnes et dépendre pour une part virile de la succession.

Cette disposition est applicable aux plis cachetés et cassettes fermées, remis en dépôt aux banquiers, changeurs, escompteurs, et à toute personne recevant habituellement des plis de même nature.

Section V. — Du paiement des droits

Obligation et contribution au paiement

Art. 174. — Les droits des déclarations des mutations par décès seront payés par les héritiers, donataires ou légataires.

Les cohéritiers seront solidaires.

Art. 175. — L'action solidaire pour le recouvrement des droits de mutation par décès, conférée au Trésor par l'article qui précède, ne peut être exercée à l'encontre des cohéritiers auxquels profite l'exemption prévue par l'article 301.

Paiement fractionné ou différé

Art. 176. — *Paragraphe I.* — Sur la demande de tout légataire ou donataire, ou de l'un quelconque des cohéritiers solidaires, le montant des droits de mutations par décès peut être acquitté en plusieurs versements égaux, dont le premier a lieu au plus tard trois mois après la date de la décision accordant le délai de paiement sollicité, sans que le paiement pour solde puisse intervenir plus de dix ans après l'expiration du délai pour souscrire la déclaration de succession.

Paragraphe II. — Les droits différés sont payés par versements semestriels dont le nombre est fixé comme suit :

— Quatre lorsque les droits de succession n'exèdent pas 5 % du montant taxable des parts recueillies, soit par tous les co-héritiers solidaires, soit par chacun des légataires ou donataires ;

— Huit lorsque ces droits n'excèdent pas 10 % du même montant ;

— Deux de plus, chaque fois que les droits dépassent un nouveau multiple de 5 %, sans que le nombre des versements puissent être supérieur à vingt.

Paragraphe III. — Les intérêts sur les droits différés sont calculés au taux de 6 % l'an et ajoutés à chaque versement sous les imputations de droit, tout mois commencé comptant pour un mois entier.

Paragraphe IV. — La demande de délai est adressée à l'Inspecteur de l'Enregistrement du bureau où la succession doit être déclarée. Elle n'est recevable que si elle est accompagnée d'une déclaration de succession complète et régulière et si les redevables offrent des garanties suffisantes.

Ces garanties constituent, soit en hypothèques de premier rang sur des immeubles immatriculés situés en Haute-Volta, soit en nantissement de valeurs mobilières cotées en bourse d'une valeur au moins égale au double de la créance du Trésor.

La Valeur des titres de rente sur l'Etat et des actions et obligations est déterminée par leur cours moyen à la Bourse de Paris à la date de la demande de délai.

Les sûretés ci-dessus prévues peuvent être remplacées par l'engagement personnel d'acquitter les droits différés, contracté par un ou plusieurs établissements bancaires agréés par l'Administration.

L'Administration peut, à tout moment, exiger un complément de garantie. Si le redevable ne satisfait pas, dans le délai d'un mois, à la demande qui lui est adressée à cet effet par lettre recommandée, les droits deviennent immédiatement exigibles.

Paragraphe V. — Les actes constatant la constitution des garanties, la mainlevée des inscriptions d'hypothèque, la réalisation ou la restitution des gages, sont signés pour l'Administration par l'Inspecteur au bureau duquel les droits sont exigibles. Ils sont dispensés des droits de timbre et d'enregistrement.

Paragraphe VI. — En cas de retard dans le paiement de l'un quelconque des termes échus, les droits en suspens deviennent immédiatement exigibles sans aucune mise en demeure.

Paragraphe VII. — Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux droits dûs à raison des omissions ou insuffisances constatées.

Paragraphe VIII. — Les droits différés peuvent être acquittés par anticipation. Dans ce cas, les intérêts ne sont dûs que jusqu'au jour du paiement, tout mois commencé comptant pour un mois entier.

Paragraphe IX. — Sous les conditions stipulées aux paragraphes III à VIII du présent article, le paiement des droits pourra être différé, à due concurrence, pour les biens recueillis en nue-propriété, jusqu'à un délai de six mois après la réunion de l'usufruit à la nue-propriété.

De même, pour les créances nominatives dont l'exigibilité est postérieure de plus de cinq ans à celle de l'ouverture de la succession, le paiement peut être différé jusqu'à la date de l'échéance ou de l'exigibilité, sans que le paiement pour solde puisse être retardé au-delà de trente ans.

Dans les deux cas visés au présent paragraphe, la déclaration devra être enregistrée dans les délais, et les intérêts payés tous les six mois.

Section VI. — Pénalités

Déclaration tardive

Art. 177. — Les héritiers, donataires ou légataires, qui n'ont pas fait dans les délais prescrits les déclarations des biens à eux transmis par décès, paient, à titre d'amende, 1 % par mois ou fraction de mois de retard du droit qui est dû pour la mutation.

Cette amende ne peut excéder en totalité la moitié du droit simple qui est dû pour la mutation ni être inférieure à 1.000 francs. Si la déclaration ne donne ouverture à aucun droit et sauf en ce qui concerne les successions visées à l'article 301, les héritiers, donataires ou légataires paieront une astreinte de 200 francs par mois ou fraction de mois de retard.

Les tuteurs ou curateurs supporteront personnellement la peine ci-dessus, lorsqu'ils auront négligé de faire les déclarations dans les délais.

Omissions

Art. 178. — La peine pour les omissions qui seront reconnues avoir été faites dans les déclarations de biens transmis par décès sera d'un droit en sus de celui qui se trouvera dû pour les objets omis, sans que ces droits en sus puissent être inférieurs à 1.000 francs.

Dans tous les cas où l'omission présentera le caractère d'une dissimulation frauduleuse, la peine sera du double droit en sus de celui qui sera dû pour les objets omis.

Les tuteurs ou curateurs supporteront personnellement les peines ci-dessus, lorsqu'ils auront fait des omissions ou des dissimulations frauduleuses.

Art. 179. — Une amende fixe de 1.000 francs est applicable aux omissions constatées dans les déclarations de successions n'ayant donné ouverture à aucun droit, lorsque la réparation de ces irrégularités n'entraîne pas l'exigibilité des pénalités prévues à l'article qui précède.

Lorsqu'au contraire la réparation desdites irrégularités rend applicable les sanctions édictées par cet article, celles-ci ne peuvent en aucun cas, être inférieures à 10 % du montant total des sommes réintégréés.

Faussees déclarations ou attestations de dettes

Art. 180. — Toute déclaration souscrite pour le paiement des droits de mutation par décès ayant indûment entraîné la déduction d'une dette sera punie d'une amende égale au triple du supplément de droit exigible, sans que cette amende puisse être inférieure à 1.000 francs.

Le prétendu créancier qui en aura faussement attesté l'existence sera tenu solidairement avec le déclarant au paiement de l'amende et en supportera définitivement le tiers.

Art. 181. — Est punie de la peine prévue au premier alinéa de l'article précédent toute contravention aux prescriptions de l'article 307 de la présente Codification.

Il est fait application du minimum de 1.000 francs dans le cas où aucun supplément de droit n'est exigible du fait de la contravention.

Indication inexacte de la date de naissance des usufruitiers

Art. 182. — L'indication inexacte de la date de naissance de l'usufruitier dans les actes et déclarations régis par les articles 69 et 153 précédents est passible, à titre d'amende, d'un droit en sus égal au supplément de droit simple exigible, sans pouvoir être inférieur à 1.000 francs.

Le droit le plus élevé devient exigible si l'inexactitude de la déclaration porte sur le lieu de naissance, sauf restitution si la date de naissance est reconnue exacte.

Indication inexacte des liens de parenté

Art. 183. — L'indication inexacte, dans un acte de donation entre vifs ou dans une déclaration de mutation par décès, du lien de parenté entre le donateur ou le défunt et les donataires, héritiers ou légataires, ainsi que toute indication inexacte du nombre d'enfants du défunt ou de l'héritier, donataire ou légataire, est passible, à titre d'amende, d'un double droit en sus de celui qui sera dû à titre supplémentaire.

Les tuteurs, curateurs ou administrateurs légaux supporteront personnellement la peine du double droit en sus lorsqu'ils auront passé une déclaration inexacte.

Ouverture de coffre-fort après décès

Art. 184. — Toute personne qui, ayant connaissance du décès, soit du locataire d'un coffre-fort ou compartiment de coffre-fort, soit de l'un des locataires, soit du conjoint de ce locataire ou co-locataire, s'il n'y a pas

entre eux séparation de corps, l'a ouvert ou fait ouvrir sans observer les prescriptions de l'article 226 est tenue personnellement des droits de mutation par décès et des pénalités exigibles en raison des sommes, titres ou objets contenus dans le coffre-fort, sauf recours contre le redevable de ces droits et pénalités, s'il y a lieu, et est, en outre passible d'une amende de 10.000 à 1 million de francs.

Il en est de même en cas d'ouverture irrégulière des plis cachetés et cassettes fermées visés à l'article 227.

Les mêmes sanctions atteindront encore toute personne qui aura sciemment commis une inexactitude dans la déclaration prévue à l'article 225, 3^o.

L'héritier, donataire ou légataire est tenu au paiement de l'amende solidairement avec les contrevenants visés aux trois alinéas précédents s'il omet, dans sa déclaration, les titres, sommes ou objets en cause.

Le bailleur du coffre-fort ou dépositaire des plis et cassettes qui a laissé ouvrir ceux-ci hors de la présence du notaire ou greffier-notaire est, s'il avait connaissance du décès, tenu personnellement à la même obligation et passible également d'une amende de 10.000 à 1 million de francs.

Chaque contravention aux dispositions de l'article 228 est sanctionnée par une amende de 5.000 à 50.000 francs.

Art. 185. — La preuve des contraventions visées à l'article précédent peut être établie par tous les modes de preuve du droit commun.

Insuffisances

Art. 186. — Les insuffisances sont sanctionnées conformément aux articles 117 et suivants.

CHAPITRE IX

Moyens de contrôle et prescriptions diverses

Section I. — Obligations générales des Officiers Ministériels, Secrétaires, Juges, arbitres, Fonctionnaires publics ou assujettis divers et des parties.

Actes en conséquence

Art. 187. — Les notaires, huissiers, greffiers, avocats-défenseurs et autres officiers publics et les autorités administratives ne peuvent faire rédiger un acte en vertu ou en conséquence d'un acte soumis obligatoirement à l'enregistrement sur la minute ou l'original, l'annexer à leurs minutes, le recevoir en dépôt, ni le délivrer en brevet, extrait, copie ou expédition, avant qu'il ait été enregistré, alors même que le délai pour l'enregistrement ne serait pas encore expiré, à peine de 1.000 francs d'amende, et de répondre personnellement du droit.

Sont exceptés les exploits et autres actes de cette nature qui se signifient à parties par affiches et proclamation.

De même, les greffiers des juridictions de simple police ou correctionnelle pourront, sans encourir l'amende prévue au premier alinéa ci-dessus, délivrer aux parquets, avant l'enregistrement, expédition des actes par eux reçus, sous réserve que la relation de l'enregistrement soit inscrite sur ces expéditions à la diligence des parquets avant utilisation.

Les notaires peuvent toutefois faire des actes en vertu ou en conséquence d'actes dont le délai d'enregistrement n'est pas encore expiré, mais sous la condition que chacun de ces actes soit annexé à celui dans lequel il se trouve mentionné, qu'il soit soumis en même temps que lui à la formalité de l'enregistrement et que les notaires soient personnellement responsables, non seulement des droits d'enregistrement et de timbre, mais encore des amendes auxquels cet acte peut se trouver assujéti.

Sous réserve des exceptions spéciales prévues par la présente Codification, aucun acte ne peut être déposé en vue d'une formalité à la Conservation foncière, s'il n'a été enregistré au préalable.

Art. 188. — Il est défendu, sous peine de 1.000 francs d'amende, à tout notaire ou greffier, de recevoir aucun acte en dépôt sans dresser acte de dépôt.

Sont exceptés les testaments déposés chez les notaires par les testateurs.

Art. 189. — Il est fait mention, dans toutes les expéditions des actes publics, civils ou judiciaires qui doivent être enregistrés sur les minutes, de la quittance des droits par une transcription littérale et entière de cette quittance.

Pareille mention est faite dans les minutes des actes publics, civils, judiciaires ou extrajudiciaires, qui se font en vertu d'actes sous signatures privées ou passés hors de Haute-Volta et qui sont soumis à l'enregistrement.

Chaque contravention est punie d'une amende de 1.000 francs.

Art. 190. — Dans le cas de fausse mention d'enregistrement, soit dans une minute, soit dans une expédition, le délinquant est poursuivi par la partie publique sur la dénonciation du faux qui est faite par le préposé du service.

Art. 191. — Tout acte portant sous-bail, subrogation, cession ou retrocession de bail, doit, à peine d'une amende de 1.000 francs, contenir la reproduction littérale de la mention d'enregistrement du bail cédé en totalité ou en partie.

Art. 192. — Toutes les fois qu'une condamnation est rendue sur un acte enregistré, le jugement ou la sentence arbitrale en fait mention et énonce le montant du droit payé, la date du paiement et le nom du bureau où il a été acquitté, en cas d'omission, et s'il s'agit d'un acte soumis à la formalité dans un délai déterminé, l'Inspecteur exige le droit, si l'acte n'a pas été enregistré dans son bureau, sauf restitution dans le délai prescrit s'il est ensuite justifié de l'enregistrement de l'acte sur lequel le jugement a été prononcé.

Actes sous seings privés

Art. 193. — Les parties qui rédigent un acte sous seings privés soumis à l'enregistrement dans un délai déterminé doivent en établir un double, soit sur du papier normal ou sur demi-feuille de papier normal de la régie, soit sur tout autre papier de même format revêtu du timbre dans les conditions prévues à l'article 348. Ce double est revêtu des mêmes signatures que l'acte lui-même et reste déposé au bureau de l'enregistrement lorsque la formalité est requise.

Ce double doit comporter une marge non utilisée de cinq centimètres au moins, à gauche au recto et à droite au verso, afin de permettre l'enliassement et la conservation des documents.

Affirmation de sincérité

Art. 194. — Concernant l'affirmation de sincérité qui doit suivre certains actes ou déclarations portant sur des immeubles, fonds de commerce ou droits à un bail ou à une promesse de bail d'immeuble, il est renvoyé à l'article 135 ci-avant.

Art. 195. — Il est renvoyé à l'article 136 de la présente codification pour la lecture imposée au notaire qui reçoit certains actes de vente, d'échange ou de partage.

Inventaire après décès

Art. 196. — Le notaire qui dresse un inventaire après décès est tenu, avant la clôture, d'affirmer qu'au cours des opérations qu'il n'a constaté l'existence d'aucunes valeurs ou créances autres que celles portées dans l'acte, ni d'aucun compte en banque hors de Haute-Volta et qu'il n'a découvert l'existence hors de Haute-Volta, soit d'un compte individuel de dépôt de fonds ou de titres, soit d'un compte indivis ou collectif avec solidarité.

L'officier public qui a sciemment contrevenu aux dispositions qui précèdent ou souscrit une affirmation incomplète ou inexacte est passible, sans préjudice des sanctions disciplinaires, d'une amende de 1.000 à 10.000 francs.

Assistance judiciaire — Dépens
Transmission de l'exécutoire à l'inspecteur

Art. 197. — Les greffiers sont tenus, dans le mois du jugement contenant liquidation des dépens ou de la taxe des frais par le juge, de transmettre à l'Inspecteur de l'Enregistrement l'extrait du jugement ou de l'exécutoire, sous peine de 1.000 francs d'amende par chaque extrait de jugement ou chaque exécutoire non transmis dans le dit délai.

Etat de frais
Indication du montant de droits payés au Trésor

Art. 198. — Les états de frais dressés par les avocats-défenseur, huissiers, greffiers, notaires commis, doivent faire ressortir distinctement, dans une colonne spéciale et pour chaque débours, le montant des droits de toute nature payés au Trésor.

Toute contravention à cette disposition est punie d'une amende de 1.000 francs qui est recouvrée comme en matière d'Enregistrement.

Marchands de biens et de fonds de commerce
Obligations particulières

Art. 199. — Toute personne ou société se livrant à des opérations d'intermédiaire pour l'achat ou la vente des immeubles ou des fonds de commerce ou qui, habituellement, achète en son nom, les mêmes biens dont elle devient propriétaire en vue de les revendre doit :

1^o En faire la déclaration dans le délai d'un mois à compter du commencement des opérations ci-dessus visées au bureau de l'Enregistrement de sa résidence et, s'il y a lieu, de chacune de ses succursales ou agences ;

2^o Tenir deux répertoires à colonnes, non sujets au timbre, présentant jour par jour sans blanc ni interligne, et par ordre de numéros, tous les mandats, promesses de vente, actes translatifs de propriété et, d'une manière générale, tous actes se rattachant à sa profession d'intermédiaire ou à sa qualité de propriétaire ; l'un des répertoires est affecté aux opérations d'intermédiaires, l'autre, aux opérations effectuées en qualité de propriétaire ;

3^o Se conformer, pour l'exercice du droit de communication des agents du Service de l'Enregistrement, aux prescriptions de l'article 28.

Toute infraction aux dispositions du présent article est punie d'une amende de 5.000 francs.

Répertoire des notaires, huissiers, greffiers, Secrétaires,
Commissaires-priseurs et courtiers de Commerce

Art. 200. — Les notaires, huissiers, greffiers ou assimilés et les secrétaires des administrations locales et municipales tiendront des répertoires à colonnes sur lesquels ils inscriront, jour par jour, sans blanc ni interligne et par ordre de numéros, savoir :

1° Les notaires, tous les actes et contrats qu'ils recevront, même ceux qui seront passés en brevet, à peine de 1.000 francs d'amende pour chaque omission ;

2° Les huissiers, tous les actes et exploits de leur ministère, sous peine d'une amende de 1.000 francs pour chaque omission ;

3° Les greffiers et assimilés, tous les actes et jugements qui, aux termes du présent code, doivent être enregistrés sur les minutes, à peine d'une amende de 1.000 francs pour chaque omission ;

4° Et les secrétaires, les actes des administrations locales et municipales dénommés dans les articles 74, paragraphe 1, 75 et 76 du présent Code, à peine d'une amende de 1.000 francs pour chaque omission.

Art. 201. — Chaque article du répertoire contiendra :

- 1° Son numéro ;
- 2° La date de l'acte ;
- 3° Sa nature ;
- 4° Les noms et prénoms des parties et leur domicile ;
- 5° L'indication des biens, leur situation et le prix, lorsqu'il s'agira d'actes qui auront pour objet la propriété, l'usufruit ou la jouissance de biens fonds ;
- 6° La relation de l'enregistrement.

Les répertoires des huissiers doivent contenir 4 colonnes supplémentaires dans lesquelles sont indiquées :

- 1° Le coût de chaque acte ou exploit ;
- 2° Le coût du transport applicable à chaque acte ;
- 3° Le nombre des feuilles de papier employées tant pour les copies de l'original que pour les copies des pièces signifiées ;
- 4° Le montant des droits de timbre dus à raison de la dimension de ces feuilles.

Art. 202. — Les notaires, huissiers, greffiers et assimilés et les secrétaires des administrations locales et municipales présenteront tous les trois mois leur répertoire aux inspecteurs de l'Enregistrement de leur résidence, qui les viseront et qui énonceront dans leur visa le nombre des actes inscrits. Cette présentation aura lieu, chaque année, dans la première décade de chacun des mois de janvier, avril, juillet et octobre, à peine d'une amende unique de 10.000 francs, quelle que soit la durée du retard.

Pour les notaires, huissiers, greffiers ou assimilés et les secrétaires des administrations locales et municipales, la date de présentation sera, pour l'application du présent article, celle de la remise à la poste des répertoires.

Art. 203. — Indépendamment de la représentation ordonnée par l'article précédent, les notaires, huissiers, greffiers ou assimilés et secrétaires seront tenus de communiquer leur répertoire à toute réquisition, aux préposés

de l'Enregistrement qui se présenteront chez eux pour les vérifier, à peine d'une amende de 10.000 francs en cas de refus.

Le préposé, dans ce cas, pourra requérir l'assistance du maire, du chef de circonscription administrative, ou de leur délégué, pour dresser en sa présence procès-verbal du refus qui lui aura été fait.

Art. 204. — Les répertoires seront cotés et paraphés, savoir ; ceux des notaires, par le président, ou à défaut par un juge du tribunal de la résidence, ceux des huissiers et greffiers ou assimilés, par le juge de leur domicile ; ceux des huissiers et greffiers des cours des tribunaux, par le président ou le juge qu'il aura commis à cet effet, et ceux des secrétaires des administrations, par le Directeur de leur administration.

Art. 205. — Les dispositions relatives à la tenue et au dépôt des répertoires sont applicables aux commissaires-priseurs et aux courtiers de commerce, mais seulement pour les procès-verbaux de vente de meubles et de marchandises et pour les actes faits en conséquence de ces ventes.

Art. 206. — Indépendamment des obligations qui leur incombent en vertu des articles 201 et suivants, les huissiers et les greffiers tiendront sur registre non timbré, coté et paraphé par le président du tribunal civil ou le juge de section, des répertoires à colonnes sur lesquels ils inscriront, jour par jour, sans blanc ni interligne, et par ordre de numéros, tous les actes, exploits, jugements et arrêtés qui sont dispensés des formalités du timbre et de l'enregistrement.

Chaque article du répertoire contiendra :

- 1° son numéro ;
- 2° la date de l'acte ;
- 3° sa nature ;
- 4° les noms et prénoms des parties et leur domicile.

Chaque acte porté sur ce répertoire devra être annoté de son numéro d'ordre.

Art. 207. — Les huissiers et les greffiers présenteront, sous les sanctions prévues à l'article 200, ce répertoire au visa de l'inspecteur de leur résidence, qui le visera et qui énoncera dans son visa le numéro du dernier acte inscrit. Cette présentation aura lieu le 16 de chaque mois.

Si le jour fixé pour le visa est un jour férié, le visa sera apposé le lendemain.

Les greffiers seront tenus, sous peine d'une amende de 1.000 francs, pour chaque omission, d'inscrire au répertoire spécial prévu à l'article précédent, les bulletins n° 3 du casier judiciaire par eux délivrés.

Ventes publiques de meubles

Art. 208. — Les meubles, effets, marchandises, bois, fruits, récoltes et tous autres objets mobiliers ne pourront être vendus publiquement et par enchères qu'en présence et par le ministère d'officiers publics ayant qualité pour y procéder.

Aucun officier public ne pourra procéder à une vente publique par enchères d'objets mobiliers, qu'il n'en ait préalablement fait la déclaration au bureau de l'Enregistrement dans le ressort duquel la vente aura lieu.

Art. 209. — La déclaration sera rédigée en double exemplaire, datée et signée par l'officier public. Elle contiendra les noms, qualité et domicile de l'officier, ceux du réquerant, ceux de la personne dont le mobilier sera mis en vente, l'indication de l'endroit où se fait la vente et celle du jour et de l'heure de son ouverture. Elle ne pourra servir que pour le mobilier de celui qui y sera dénommé et devra être remise ou parvenir à l'Inspecteur au moins un jour franc avant la date fixée pour la vente.

Art. 210. — Chaque objet adjudgé sera porté de suite au procès-verbal ; le prix y sera écrit en toutes lettres et tiré hors ligne en chiffres.

Chaque séance sera close et signée par l'officier public.

Lorsqu'une vente aura lieu par suite d'inventaire il en sera fait mention au procès-verbal avec indication de la date de l'inventaire, du nom du notaire qui y aura procédé et de la quittance de l'Enregistrement.

Art. 211. — Comme il est dit à l'article 88, les procès-verbaux de vente ne pourront être enregistrés qu'aux bureaux où les déclarations auront été faites.

Le droit d'enregistrement sera perçu sur le montant des sommes que contiendra cumulativement le procès-verbal des séances à enregistrer dans le délai prescrit à l'article 75.

Art. 212. — Les contraventions aux dispositions ci-dessus seront punies par une amende de 1.000 francs, savoir :

— pour toute vente à laquelle procéderait un officier public ou ministériel sans en avoir fait la déclaration, ou pour laquelle il ne joindrait pas la déclaration au procès-verbal ;

— pour chaque article adjudgé et non porté au procès-verbal de vente, outre la restitution du droit ;

— pour chaque altération du prix des articles adjudgés faite dans le procès-verbal, indépendamment de la restitution du droit et des peines de faux.

Les autres contraventions que pourraient commettre les officiers publics contre les dispositions de la réglementation sur l'enregistrement seront punies par les amendes et restitutions qu'elle prononce.

L'amende qu'aura encourue tout citoyen pour contravention à l'article 208 (1^{er} alinéa), en vendant ou en faisant vendre publiquement et par enchères, sans le ministère d'un officier public, sera déterminée en raison de l'importance de la contravention, elle ne pourra cependant être au-dessous de 1.000 francs, ni excéder 50.000 francs pour chaque vente, outre la restitution des droits qui se trouveront dus.

Art. 213. — Les préposés du service de l'Enregistrement sont autorisés à se transporter dans tous les lieux où se feront des ventes publiques par enchères et s'y faire représenter les procès-verbaux de vente et les copies des déclarations préalables.

Ils dresseront des procès-verbaux des contraventions qu'ils auront reconnues et constatées, ils pourront même requérir l'assistance du maire ou de toute autre autorité administrative.

Les poursuites et instances auront lieu de la manière prescrite au chapitre II du livre préliminaire de la présente Codification.

La preuve testimoniale pourra être admise sur les ventes faites en contravention aux dispositions qui précèdent.

Art. 214. — Sont dispensés de la déclaration ordonnée par l'article 208 les fonctionnaires qui auront à procéder aux ventes de mobilier de l'Etat.

En sont également dispensés les agents chargés des ventes de biens dépendant des successions de fonctionnaires et des successions gérées par la curatelle d'office.

Art. 215. — Les courtiers qui procèdent à des ventes publiques de marchandises en gros ou d'objets donnés en gage, dans les conditions prévues par la loi du 28 mai 1958 ou l'article 93 du Code de Commerce, modifié par la loi du 23 mai 1863, se conforment aux dispositions des articles 208 et 213 concernant les ventes publiques de meubles.

Section II. — Obligations spéciales concernant les biens dépendant de successions et les mutations par décès.

Immeubles et fonds de commerce Obligations des acquéreurs, des notaires, des conservateurs de la propriété foncière et des greffiers

Art. 216. — *Paragraphe I.* — Tout acquéreur de droits réels immobiliers ou de fonds de commerce situés en Haute-Volta et dépendant d'une succession, ne pourra se libérer du prix d'acquisition, si ce n'est sur la présentation d'un certificat délivré sans frais par l'Inspecteur de l'Enregistrement et constatant, soit l'acquiescement, soit la non exigibilité de l'impôt de mutation par décès, à moins qu'il ne préfère retenir pour la garantie du Trésor, et conserver, jusqu'à la présentation du certificat de l'Inspecteur, une somme égale au montant de l'impôt calculé sur le prix.

Paragraphe II. — Quiconque aura contrevenu aux dispositions du paragraphe I ci-dessus sera personnellement tenu des droits et pénalités exigibles, sauf recours contre le redevable et passible, en outre, d'une amende de 1.000 francs.

Paragraphe III. — Le notaire qui aura reçu un acte constatant l'acquisition de droits réels immobiliers ou de fonds de commerce dépendant d'une succession, sera solidairement responsable des droits, pénalités et amendes visés au paragraphe II ci-dessus.

Paragraphe IV. — L'inscription aux livres fonciers (ou à tous autres documents analogues qui viendraient à être institués) d'actes ou écrits constatant la transmission par décès de droits réels immobiliers, ou l'inscription au registre du commerce de la transmission des fonds ne pourra être effectuée que sur la présentation d'un certificat délivré sans frais par l'Inspecteur de l'Enregistrement, constatant l'acquiescement ou la non exigibilité de l'impôt de mutation par décès.

Paragraphe V. — Le conservateur ou le greffier du tribunal qui aura contrevenu aux dispositions du paragraphe IV ci-dessus sera personnellement tenu des droits et pénalités exigibles, sauf recours contre le redevable, et passible, en outre, d'une amende de 1.000 francs.

Notice de décès

Art. 217. — Les maires, chefs de circonscriptions administratives, ou autres fonctionnaires compétents pour recevoir les actes de l'Etat-Civil, fourniront chaque trimestre, aux Inspecteurs de l'Enregistrement, les relevés par eux certifiés des actes de décès. Ces relevés seront délivrés sur papier non timbré et remis dans les mois de janvier, avril, juillet et octobre, le tout à peine d'une amende de 1.000 francs à la charge du secrétaire responsable.

Il en sera retiré récépissé, aussi sur papier non timbré.

Les relevés visés à l'alinéa premier du présent article seront limités à l'énumération des personnes décédées, présumées laisser une succession d'un montant brut supérieur à 1.000.000 de francs et indiqueront succinctement la consistance de l'actif connu et l'adresse de l'un des héritiers.

Au cas où aucune succession de l'espèce ne serait ouverte pendant un trimestre déterminé, il sera dressé un état négatif, dans le délai fixé au premier alinéa du présent article et sous la même sanction.

Certificat d'acquit des droits

Art. 218. — *Paragraphe I.* — Le transfert, la mutation, la conversion au porteur ou le remboursement des inscriptions de rentes sur l'Etat ou des titres nominatifs de sociétés ou de collectivités publiques, provenant de titulaires décédés ou déclarés absents, ne pourra être effec-

tué que sur la présentation d'un certificat délivré sans frais par l'inspecteur de l'Enregistrement, constatant l'acquiescement du droit de mutation par décès.

Paragraphe II. — Dans le cas où le transfert, la mutation ou la conversion au porteur ou le remboursement donne lieu à la production d'un certificat de propriété délivré conformément à la réglementation relative au régime des titres nominatifs, il appartient au rédacteur de ce document d'y viser, s'il y a lieu, le certificat de l'inspecteur de l'Enregistrement prévu au paragraphe qui précède. La responsabilité du certificateur est, dans ce cas, substituée à celle de la société ou collectivité.

Paragraphe III. — Quiconque aura contrevenu aux dispositions ci-dessus sera personnellement tenu des droits et pénalités exigibles, sauf recours contre le redevable et passible, en outre, d'une amende de 1.000 francs.

Art. 219. — Lorsque le transfert la mutation ou la conversion au porteur est effectuée en vue ou à l'occasion de la négociation des titres, le certificat de l'inspecteur de l'Enregistrement visé à l'article précédent pourra être remplacé par une déclaration des parties établie sur papier non timbré, désignant avec précision les titres auxquels elle s'applique, et indiquant que l'aliénation est faite pour permettre d'acquitter les droits de mutation par décès et que le produit en sera versé directement à l'inspecteur compétent pour recevoir la déclaration de succession, par l'intermédiaire chargé de la négociation.

Au cas où tout ou partie des titres serait amorti, la remise audit intermédiaire des fonds provenant du remboursement libèrera l'établissement émetteur dans les mêmes conditions que la remise des titres eux-mêmes.

Tout intermédiaire qui n'effectue pas le versement prévu aux alinéas précédents est passible, personnellement, d'une amende égale au montant des sommes dont il s'est irrégulièrement déssaisi.

Polices d'assurances contre l'incendie souscrites par des personnes décédées

I. — Mention obligatoire dans les déclarations de succession

Art. 220. — Les héritiers, donataires ou légataires dans les déclarations de mutation par décès, les parties dans les actes constatant une transmission entre vifs à titre gratuit, doivent faire connaître si les bijoux, pierreries, objets d'art ou de collection compris dans la mutation étaient l'objet d'un contrat d'assurance contre le vol ou contre l'incendie, en cours au jour du décès ou de l'acte, et, au cas de l'affirmative, indiquer la date du contrat, le nom ou la raison sociale et le domicile de l'assureur, ainsi que le montant des risques.

Toute contravention aux dispositions qui précèdent est punie d'une amende égale au double de la somme dont le trésor est frustré.

II. — Avis à donner par les assureurs

Art. 221. — Les sociétés, compagnies d'assurances et autres assureurs voltaïques ou étrangers, qui auraient assuré contre le vol ou contre l'incendie, en vertu d'un contrat ou d'une convention en cours à l'époque du décès, des bijoux, pierreries, objet d'art ou de collection situés en Haute-Volta et dépendant d'une succession qu'ils sauraient ouverte ou appartenant au conjoint d'une personne qu'ils sauraient décédée, doivent, dans la quinzaine qui suit le jour où ils ont connaissance du décès adresser à l'Inspecteur de l'Enregistrement de leur résidence une notice faisant connaître :

- 1° Le nom ou la raison sociale et le domicile de l'assureur ;
- 2° Les nom, prénoms et domicile de l'assuré ainsi que la date de son décès ou du décès de son conjoint ;
- 3° Le numéro, la date et la durée de la police et la valeur des objets assurés.

Il en est donné récépissé.

Quiconque a contrevenu aux dispositions qui précèdent est passible d'une amende de 5.000 francs.

Obligations des dépositaires ou débiteurs de sommes dues à raison du décès

Art. 222. — *Paragraphe I.* — Les administrations publiques, les établissements ou organismes quelconques soumis au contrôle de l'autorité administrative, les sociétés ou compagnies, banquiers, escompteurs, officiers publics ou ministériels ou agents d'affaires qui seraient dépositaires, détenteurs ou débiteurs de titres, sommes ou valeurs dépendant d'une succession qu'ils sauraient ouverte, doivent adresser, soit avant le paiement, la remise ou le transfert, soit dans la quinzaine qui suit ces opérations, à l'Inspecteur de l'Enregistrement de leur résidence, la liste de ces titres, sommes ou valeurs.

Il en est donné récépissé.

Paragraphe II. — Les sociétés, compagnies, caisses ou organismes d'assurances voltaïques ou étrangers, ainsi que leurs établissements, agences, succursales, directions régionales ou locales en Haute-Volta, ne peuvent se libérer des sommes, rentes ou émoluments quelconques dus par eux à raison ou à l'occasion du décès de l'assuré à tout bénéficiaire domicilié en Haute-Volta ou hors de Haute-Volta, si ce n'est sur la présentation d'un certificat délivré sans frais par l'Inspecteur de l'Enregistrement, constatant l'acquittement du droit de mutation par décès.

Ils peuvent toutefois, sur la demande écrite des bénéficiaires établie sur papier non timbré, verser tout ou partie des sommes dues par eux en l'acquit des droits de mutation par décès, à l'Inspecteur compétent pour recevoir la déclaration de succession.

Les dispositions du présent paragraphe ne sont pas applicables lorsque les sommes, rentes ou émoluments quelconques dus à raison ou à l'occasion du décès de l'assuré n'excèdent pas 500.000 francs et reviennent au conjoint survivant ou à des successibles en ligne directe n'ayant pas hors de Haute-Volta un domicile de fait ou de droit.

Le certificat prévu au premier alinéa du présent paragraphe ne sera toutefois exigé que dans le cas où les sommes dues font partie de l'actif successoral, conformément aux dispositions de l'article 169 précédent.

Paragraphe III. — Quiconque a contrevenu aux dispositions du présent article est personnellement tenu des droits et pénalités exigibles, sauf recours contre le redevable et passible, en outre, d'une amende de 5.000 francs.

Art. 223. — Les prescriptions des deux premiers alinéas du paragraphe II de l'article 222 sont applicables aux administrations publiques, aux établissements, organismes, sociétés, compagnies ou personnes désignées au paragraphe I du même article qui seraient dépositaires, détentrices ou débitrices de titres, sommes ou valeurs dépendant d'une succession qu'elles sauraient ouverte et dévolue à un ou plusieurs héritiers, légataires ou donataires, ayant hors de Haute-Volta leur domicile de fait ou de droit.

Quiconque a contrevenu aux dispositions du présent article est personnellement tenu des droits et pénalités exigibles, sauf recours contre le redevable, et passible, en outre, d'une amende de 5.000 francs.

Art. 224. — Les dépositaires désignés au paragraphe I de l'article 222 doivent, dans les trois mois au plus tard de l'ouverture d'un compte indivis ou collectif avec solidarité, faire connaître à l'Inspecteur de l'Enregistrement de leur résidence les nom, prénoms et domicile de chacun des déposants, ainsi que la date de l'ouverture du compte, sous peine d'une amende de 5.000 francs.

Ils doivent, de plus, dans la quinzaine de la notification qui leur est faite par l'Administration de l'Enregistrement du décès de l'un des déposants et sous la sanction édictée par le dernier paragraphe dudit article 222 adresser à l'Inspecteur de l'Enregistrement de leur résidence, la liste des titres, sommes ou valeurs existant au jour du décès au crédit des cotitulaires du compte.

Location de coffre-fort

Art. 225. — Toute personne ou société qui se livre habituellement à la location de coffres-forts ou de compartiments de coffres-forts doit :

1° En faire la déclaration au bureau de l'Enregistrement de sa résidence et, s'il y a lieu, de chacune de ses succursales ou agences louant des coffres-forts ;

2° Tenir un répertoire alphabétique non sujet au timbre représentant, avec mention des pièces justificatives produites, les noms, prénoms, profession, domicile et résidence réels de tous les occupants de coffres-forts et le numéro du coffre-fort loué.

Ce répertoire est tenu sur fiches, les dates et heures d'ouverture des coffres-forts sont mentionnés sur la fiche de chaque locataire dans l'ordre chronologique ;

3° Inscrire sur le registre ou carnet établi sur papier non timbré, avec indication de la date et de l'heure auxquelles elle se présente, les nom, adresse et qualité de toute personne qui veut procéder à l'ouverture d'un coffre-fort et exiger que cette personne appose sa signature sur ledit registre ou carnet après avoir certifié, sous les sanctions prévues par l'article 184, 3° alinéa, en cas d'affirmation inexacte :

a) Si elle est personnellement locataire du coffre-fort, qu'elle n'a connaissance d'aucun décès rendant applicables les dispositions de l'article 225 (décès de son propre conjoint non séparé de corps et, dans le cas où la location n'est pas exclusive, d'un de ses co-locataires ou du conjoint non séparé de corps de l'un de ses co-locataires)

b) Si elle n'est pas personnellement locataire du coffre-fort, qu'elle n'a pas connaissance du décès soit du locataire ou de l'un de ses co-locataires, soit du conjoint non séparé de corps du locataire ou de l'un de ses co-locataires ;

4° Représenter et communiquer lesdits répertoires, registres ou carnets à toutes demandes des agents du Service de l'Enregistrement.

Art. 226. — Aucun coffre-fort ou compartiment de coffre-fort tenu en location ne peut être ouvert par qui que ce soit après le décès soit du locataire ou de l'un des co-locataires soit de son conjoint s'il n'y a pas entre eux de séparation de corps, qu'en présence d'un notaire ou greffier-notaire requis à cet effet par tous les ayants-droits à la succession, ou du notaire ou greffier-notaire désigné par le président du Tribunal civil ou juge de section, en cas de désaccord, et sur demande de l'un des ayants-droit.

Avis des lieu, jour et heure de l'ouverture est donné par le notaire quinze jours francs à l'avance, par lettre recommandée ou télégramme adressé au Directeur de l'Enregistrement qui désigne, pour assister à l'ouverture, soit l'Inspecteur de l'Enregistrement si le coffre ou compartiment de coffre est situé à la résidence de cet agent, soit le chef de Circonscription administrative, dans le cas contraire.

Le procès-verbal constate l'ouverture du coffre-fort et contient l'énumération complète et détaillée de tous les titres, sommes ou objets quelconques qui y sont contenus.

S'il est trouvé des testaments ou autres papiers cachetés, ou s'il s'élève des difficultés au cours de l'opé-

ration, le notaire ou greffier-notaire procède conformément aux articles 916, 918, 920, 921 et 922 du Code de procédure civile.

Les procès-verbaux sont exempts de timbre et enregistrés gratis, mais il ne peut pas en être délivré expédition ou copie et il ne peut pas en être fait usage en justice, par acte public ou par-devant toute autorité constituée, sans que les droits de timbre et d'enregistrement aient été acquittés.

Ces procès-verbaux sont reçus en brevet toutes les fois qu'ils sont dressés par un notaire ou greffier-notaire autre que celui choisi ou désigné pour régler la succession.

Art. 227. — Les dispositions contenues dans les articles 226 et 184 sont applicables aux plis cachetés et cassettes fermées, remis en dépôt aux banquiers, changeurs, escompteurs, et à toute personne recevant habituellement des plis de même nature.

Lesdites personnes sont soumises aux obligations édictées à l'article 225.

Les plis et cassettes sont remis et leur contenu inventorié dans les formes et conditions prévues pour les coffres-forts.

Art. 228. — Les personnes et sociétés visées aux articles 225, 1^{er} alinéa, 227, 1^{er} alinéa, et 222, paragraphe 1, sont tenues d'adresser au Directeur de l'Enregistrement de leur résidence :

1° Avis de toute location de coffre-fort qui ne fait pas suite à une location antérieure pour laquelle un avis a été déjà fourni ;

2° Avis de la cessation de toute location à laquelle une location nouvelle ne fait pas immédiatement suite.

Les avis indiquent les nom et prénoms des locataires, la date et le lieu de leur naissance, leur domicile, les nom et prénoms de leur conjoint, s'ils sont mariés, la durée de la location et, suivant le cas, la date de cette dernière ou celle de la cessation. Les avis sont envoyés dans la quinzaine de cette date, il en est donné récépissé.

Section III. — Formalité de l'Enregistrement

Bordereau de dépôt

Art. 229. — Les notaires, huissiers, greffiers et autorités administratives sont tenus, chaque fois qu'ils présentent des actes, jugements ou arrêtés à la formalité de l'enregistrement, de déposer au bureau un bordereau récapitulatif de ces actes, jugements ou arrêtés, établi par eux en double exemplaire sur des formules imprimées qui leur sont fournies par l'Administration.

A défaut, la formalité de l'enregistrement est refusée.

Obligations des inspecteurs

Art. 230. — Les Inspecteurs de l'Enregistrement ne pourront, sous aucun prétexte, lors même qu'il y aurait lieu à la procédure prévue par les articles 124 et suivants, différer l'enregistrement des actes et mutations déposés pendant les heures légales d'ouverture du bureau (article 3 ci-avant) et dont les droits auront été payés aux taux réglés par le présent règlement, si, par ailleurs, ces actes et déclarations présentent les conditions de forme édictées par la présente codification.

Ils ne pourront non plus suspendre ou arrêter les cours des procédures en retenant des actes ou exploits ; cependant, si un acte dont il n'y a pas de minute ou un exploit contient des renseignements dont la trace puisse être utile pour la découverte des droits dus, l'Inspecteur aura la faculté de tirer copie et de faire certifier conforme à l'original par l'officier qui l'aura présenté. En cas de refus, il pourra réserver l'acte pendant vingt quatre heures seulement pour s'en procurer une collation en forme, aux frais du Service, sauf répétition, s'il y a lieu.

Cette disposition est applicable aux actes sous signature privée qui seront présentés à l'enregistrement.

Art. 231. — La quittance de l'enregistrement sera mise sur l'acte enregistré ou sur l'extrait de la déclaration du nouveau possesseur.

L'Inspecteur y exprimera la date de l'enregistrement, le folio du registre, le numéro et, en toutes lettres, la somme des droits perçus.

Lorsque l'acte renfermera plusieurs dispositions opérant chacune un droit particulier, l'Inspecteur les indiquera sommairement dans sa quittance et y énoncera distinctement la quotité de chaque droit perçu.

Extraits de registre ou copies d'actes

Art. 232. — Les Inspecteurs de l'Enregistrement ne pourront délivrer d'extraits de leurs registres que sur une ordonnance du juge de paix, lorsque ces extraits ne seront pas demandés par quelqu'une des parties contractantes ou leurs ayants-cause. La disposition qui précède cesse d'être applicable aux registres terminés depuis plus de cent ans, lesquels registres sont obligatoirement versés au dépôt d'archives de la République de Haute-Volta.

Il leur sera payé :

1° 100 francs pour recherches de chaque année indiquée jusqu'à la sixième inclusivement, et 50 francs pour chacune des autres années au-delà de la sixième, sans qu'en aucun cas la rémunération puisse de ce chef excéder 1.000 francs ;

2° 50 francs par rôle de papier normal contenant quarante lignes à la page à vingt syllabes à la ligne, pour chaque extrait ou copie d'enregistrement ou d'acte

déposé, outre le coût du timbre ; tout rôle commencé est dû en entier.

Ils ne pourront rien exiger au-delà.

CHAPITRE X

Des droits acquis et des prescriptions, restitutions ou remboursements de droits

Dispositions générales

Art. 233. — Ne sont pas sujets à restitution les droits régulièrement perçus sur les actes ou contrats ultérieurement révoqués ou résolus par application des articles 954 à 958 , 1183, 1184, 1654 et 1659 du Code Civil.

En cas de rescision d'un contrat pour cause de lésion ou d'annulation d'une vente pour cause de vices cachés, et au surplus dans tous les cas où il y a lieu à annulation, les droits perçus sur l'acte annulé, résolu ou rescindé ne sont restituables que si l'annulation, la résolution ou la rescision a été prononcée par un jugement ou un arrêt passé en force de chose jugée.

L'annulation, la révocation, la résolution ou la rescision prononcée, pour quelque cause que ce soit, par jugement ou arrêt, ne donne pas lieu à la perception du droit proportionnel de mutation.

Dispositions particulières

Art. 234. — En cas de retour de l'absent, les droits payés conformément à l'article 148 ci-dessus seront restitués, sous la seule déduction de celui auquel aura donné lieu la jouissance des héritiers.

Art. 235. — *Paragraphe I.* — Toute dette, au sujet de laquelle l'agent de l'Administration aura jugé les justifications insuffisantes, ne sera pas retranchée de l'actif pour la perception du droit, sauf aux parties à se pourvoir en restitution, s'il y a lieu, dans les deux années à compter du jour de la déclaration.

Paragraphe II. — Les héritiers ou légataires seront admis dans le délai de deux ans, à compter du jour de la déclaration, à réclamer, sous les justifications prescrites à l'article 164, la déduction des dettes établies par les opérations de la faillite ou de la liquidation judiciaire ou par le règlement définitif de la distribution par contribution postérieure à la déclaration et à obtenir le remboursement des droits qu'ils auraient payés en trop.

Art. 236. — Dans le cas d'usufruits successifs, l'usufruit éventuel venant à s'ouvrir, le nu-propiétaire aura droit à la restitution d'une somme égale à ce qu'il aurait payé en moins si le droit acquitté par lui avait été calculé d'après l'âge de l'usufruitier éventuel.

Art. 237. — A défaut des indications ou justifications prescrites par l'article 69, les droits les plus élevés seront perçus conformément au même article, sauf restitution du trop perçu dans le délai de deux ans, sur la présentation de l'acte de naissance, dans le cas où la naissance aurait eu lieu hors du territoire de la République de Haute-Volta.

Dans le cas d'indication inexacte du lieu de naissance de l'usufruitier, le droit le plus élevé deviendra exigible, comme il est dit à l'article 182, sauf restitution si la date de naissance est reconnue exacte.

Prescription

Action de l'Administration

Art. 238. — **Droits.** — Il y a prescription pour la demande des droits :

1° Après un délai de trois ans, à compter du jour de l'enregistrement d'un acte ou autre document ou d'une déclaration qui révélerait suffisamment l'exigibilité de ces droits, sans qu'il soit nécessaire de recourir à des recherches ultérieures ;

2° Après vingt ans, à compter du jour de l'enregistrement s'il s'agit d'une omission de bien dans une déclaration de succession ;

3° Après vingt ans, à compter du jour du décès pour les successions non déclarées.

Toutefois, et sans qu'il puisse en résulter une prolongation de délai, les prescriptions prévues tant par les 2° et 3° qui précèdent que par l'article 241 seront réduites à trois ans à compter du jour de l'enregistrement d'un écrit ou d'une déclaration mentionnant exactement la date et le lieu du décès du défunt, ainsi que le nom et l'adresse de l'un au moins des ayants-droit. La prescription ne courra qu'en ce qui concerne les droits dont l'exigibilité est révélée sur les biens, sommes ou valeurs expressément énoncés dans l'écrit ou la déclaration comme dépendant de l'hérédité.

Les prescriptions seront interrompues par les demandes signifiées, par le versement d'un acompte ou par le dépôt d'une pétition en remise des pénalités.

Art. 239. — **Pénalités** — La prescription de trois ans, établie par le paragraphe 1^{er} de l'article 238 ci-dessus, s'appliquera tant aux amendes pour contravention aux dispositions du présent règlement qu'aux amendes pour contravention aux prescriptions ci-dessus sur les ventes de meubles. Elle courra du jour où les préposés auront été mis à portée de constater les contraventions au vue de chaque acte soumis à l'enregistrement, ou du jour de la présentation des répertoires à leur visa.

Dans tous les cas, la prescription pour le recouvrement des droits simples d'enregistrement qui auraient été dus indépendamment des amendes, restera réglée par les dispositions existantes.

Dispositions diverses

Art. 240. — La date des actes sous signature privée ne pourra être opposée au Trésor pour prescription des droits et peines encourues à moins que ces actes n'aient acquis une date certaine par le décès de l'une des parties ou autrement.

Art. 241. — Les droits de mutation par décès des inscriptions de rente sur l'Etat, et les peines encourues en cas de retard ou d'omission de ces valeurs dans la déclaration des héritiers, légataires ou donataires ne seront soumis qu'à la prescription de trente ans, sauf ce qui est dit à l'avant-dernier alinéa de l'article 238.

Art. 242. — L'action en recouvrement des droits et amendes exigibles par suite de l'inexactitude d'une attestation de dettes se prescrit par dix ans, à partir de la déclaration de succession.

Art. 243. — L'action pour prouver la simulation d'une dette dans les conditions de l'article 165 sera prescrite par cinq ans à compter du jour de la déclaration.

Art. 244. — L'action en recouvrement des droits simples et en sus, exigibles par suite de l'indication inexacte, dans un acte de donation entre vifs ou dans une déclaration de mutation par décès, du lien ou degré de parenté entre le donateur ou le défunt et les donataires, héritiers ou légataires, s'exercera dans le délai de vingt ans, à compter du jour de l'enregistrement ou de la déclaration.

Art. 245. — L'action de l'Administration découlant à l'encontre de toute personne autre que les héritiers, donataires ou légataires du défunt, de l'ouverture d'un coffre-fort en contravention aux dispositions des articles 225 et 226 ou de l'ouverture ou de la remise des plis cachetés et cassettes fermées en contravention aux dispositions de l'article 227, sera prescrite par dix ans, le délai étant compté du jour de ladite ouverture.

Action des parties

Art. 246. — L'action en restitution des sommes indûment ou irrégulièrement perçues par suite d'une erreur des parties ou de l'administration, est prescrite après un délai de deux ans, à partir du paiement.

En ce qui concerne les droits devenus restituables par suite d'un événement postérieur, l'action en remboursement sera prescrite après une année, à compter du jour où les droits sont devenus restituables et au plus tard, en tout état de cause, cinq ans à compter de la perception.

Les prescriptions seront interrompues par les demandes significatives après ouverture du droit au remboursement.

L'action en restitution, ouverte au profit du nu-propriétaire dans les conditions déterminées par l'article 153, se prescrit par deux ans, à compter du jour du décès du précédent usufruitier.

CHAPITRE XI

De la fixation des droits

Art. 247. — Les droits à percevoir pour l'enregistrement des actes et mutations sont fixées aux taux et quotités tarifés par les articles 248 à 318.

Section I — DROITS FIXES

Droit fixe de 1.000 francs

Art. 248. — Sont enregistrés au droit fixe de 1.000 francs, dit « des actes innomés », savoir :

- 1° Tous certificats de propriété ;
- 2° Les cessions, subrogations, retrocessions de baux de biens de toute nature ;
- 3° Les procès-verbaux de conciliation dressés par les juges, desquels il ne résulte aucune disposition donnant lieu au droit proportionnel ou au droit progressif, ou dont le droit proportionnel ne s'élèverait pas à 1.000 francs ;
- 4° Les acceptations pures et simples de successions, legs ou communautés ;
- 5° Les renonciations pures et simples à successions, legs ou communautés ;
- 6° Les actes sous seings privés rédigés en exécution de la législation réglementant la vente à crédit des véhicules ;
- 7° Tous actes et contrats exclusivement relatifs à la concession par l'auteur ou des représentants du droit de reproduire ou d'exécuter une œuvre littéraire ou artistique ;
- 8° Les inventaires de meubles, objets mobiliers, titres et papiers.

Il est dû un droit pour chaque vacation.

Toutefois, les inventaires dressés après faillite dans les cas prévue par les articles 255, 457 et 479 du Code de Commerce, ne sont assujettis qu'à un seul droit fixe d'enregistrement de 1.000 francs, quel que soit le nombre des vacations ;

9° Les clôtures d'inventaires ;

10° Les actes des huissiers et autres ayant pouvoir de faire des exploits et procès-verbaux, qui ne contiennent aucune disposition pouvant donner lieu au droit proportionnel ou au droit progressif ;

11° Les jugements de la police ordinaire et des juges de paix, les ordonnances de toute nature lorsque ces jugements et ordonnances ne peuvent donner lieu au droit proportionnel ou au droit progressif ou donnent ouverture à moins de 1.000 francs de droit proportionnel ou de droit progressif, sous réserve des dispositions de l'article 259 pour les jugements de simple police.

Sont enregistrées au même droit fixe de 1.000 francs, les ordonnances portant injonction de payer, prévues par les décrets des 14 juin 1938 et 18 septembre 1953 ;

12° Les prisées de meubles ;

13° Les testaments et tous autres actes de libéralités, qui ne contiennent que des dispositions soumises à l'avènement du décès du disposant, et les dispositions de même nature qui sont faites par contrat de mariage entre les futurs ou par d'autres personnes ;

14° Les actes passés par les commerçants dans l'exercice de leur activité, dans le but normal de vendre à tempérament certains biens dits « de consommation durable » (appareils de T.S.F., appareils ménagers, etc...), même si l'opération, au départ, pour sûreté des sommes impayées, est présentée sous forme d'un louage assorti d'une promesse de vente, ou autre formule ayant le même objectif ;

15° Dans le cas où il y aurait lieu à leur enregistrement, tous actes énumérés au numéro 5 de l'article 79 de la présente Codification, si la société en cause a son siège social en dehors de Haute-Volta, dans un Etat où l'Enregistrement est établi, sous réserve qu'il n'y ait pas mutation d'un immeuble ou fonds de commerce voltaïque, et sauf application éventuelle de l'article 291, paragraphe II de la présente Codification ;

16° Dans le cas où il y aurait lieu à leur enregistrement, tous actes portant mutation de propriété, de jouissance ou d'usufruit d'immeubles ou de fonds de commerce situés, hors de la Haute-Volta, dans un Etat où l'Enregistrement est établi.

Les dispositions des numéros 15 et 16 ci-dessus du présent article sont subordonnées à la condition que de mêmes règles soient édictées, pour les sociétés ou biens voltaïques, dans ces autres Etats.

17° Et généralement tous actes qui ne se trouvent tarifés par aucun autre article du présent livre et qui ne peuvent donner lieu au droit proportionnel ou au droit progressif et, en particulier, ainsi qu'il a été dit en l'article 32, les actes exemptés de la formalité de l'enregistrement en vertu de la présente Codification et qui seraient présentés volontairement à la formalité.

Droit fixe de 1.000 francs

Art. 249. — Sont enregistrés au droit fixe de 1.000 francs :

1° Les actes de dissolution de sociétés qui ne portent aucune transmission de biens meubles ou immeubles entre les associés ou autres personnes ;

2° Les adjudications à la folle enchère, lorsque le prix n'est pas supérieur à celui de la précédente adjudication si elle a été enregistrée ;

3° Les déclarations ou élections de command ou d'ami, lorsque la faculté délire command a été réservée dans l'acte d'adjudication ou le contrat de vente et que la déclaration est faite par acte public et notifiée dans les vingt quatre heures de l'adjudication ou du contrat ; si ces conditions ne sont pas toutes réunies, il est fait application des articles 266 à 268 ci-après ;

4° Les jugements en matière gracieuse ; les jugements rendus sur incidents en cours d'instance et sur les exceptions prévues au titre neuvième du livre II du Code de procédure civile ;

— les arrêts sur appels d'ordonnances de toute nature lorsqu'ils ne peuvent donner lieu au droit proportionnel ou au droit progressif ou lorsqu'ils donnent ouverture à moins de 1.000 francs de droits ;

5° Les contrats de mariage ne contenant que la déclaration du régime adopté par les futurs, sans constater de leur part aucun apport, ou qui constatent des apports donnant ouverture à un droit proportionnel moins élevé ;

6° Les actes de ventes ou mutations à titre onéreux de propriété ou d'usufruit d'aéronefs ainsi que de navires ou de bateaux servant, soit à la navigation maritime, soit à la navigation intérieure.

Art. 250. — *Paragraphe I.* — Sont enregistrés au même droit fixe de 1.000 francs :

1° Les actes ayant pour objet la constitution des sociétés de construction, visées par le décret du 23 février 1949 tendant à régler en ex A.O.F. le statut de la copropriété des immeubles divisés par appartements, et qui ne portent aucune transmission de biens meubles ou immeubles entre les associés ou autres personnes, sous la condition que les attributions puissent avoir lieu uniquement au profit des associés, en propriété ou en jouissance ;

2° Les actes par lesquels les sociétés visées au n° premier ci-dessus font à leurs membres, par voie de partage en nature, à titre pur et simple, attribution exclusive en propriété de la fraction des immeubles qu'elles ont contruits et pour laquelle ils ont vocation, à condition que l'attribution intervienne dans les sept années de la constitution desdites sociétés. Cette attribution ne donne lieu, en ce cas, à aucune autre perception au profit du Trésor.

Paragraphe II. — Lorsque l'acte de constitution ou d'augmentation du capital d'une société de construction régie par l'article 2 du décret susvisé du 23 février 1949 constate l'apport d'un terrain par une personne ayant acquis ce terrain depuis moins de quatre ans, cet acte ne peut bénéficier du droit fixe prévu au paragraphe I du

présent article si l'apport a lieu pour une valeur supérieure au prix précédemment payé par l'apporteur, majoré de 10 %, des droits et taxes acquités par ce dernier lors de son acquisition et, le cas échéant, du coût des travaux effectués sur le terrain entre les deux opérations.

Les parties doivent fournir à cet égard toutes les indications utiles dans l'acte.

Les dispositions du présent paragraphe ne s'appliquent pas aux apports de terrains qui ont fait l'objet, depuis leur acquisition par l'apporteur, de travaux de viabilité et d'aménagement, conformément à un programme de lotissement ou d'aménagement légalement approuvé dans les conditions prévues par le décret n° 55-635 du 20 mai 1955 sur les groupes d'habitation et les lotissements.

Droit fixe de 2.000 francs

Art. 251. — Sont enregistrés au droit fixe de 2.000 francs :

1° Les jugements de la police correctionnelle et les jugements de première instance en premier ou en dernier ressort, ainsi que les décisions du Tribunal Administratif ou de la Cour Suprême contenant des dispositions définitives qui ne peuvent donner lieu au droit proportionnel ou au droit progressif, ou donnent ouverture à moins de 2.000 francs de droit proportionnel ou de droit progressif, sauf ce qui est dit en l'article 256 ci-après pour les jugements de la police correctionnelle ;

2° Les arrêts sur les jugements en matière gracieuse ;

3° Les arrêts sur les jugements rendus sur incident au cours de l'instance et sur les exceptions prévues au titre neuvième du livre II du Code de procédure civile, lorsqu'ils ne peuvent donner lieu au droit proportionnel ou au droit progressif ou lorsqu'ils donnent ouverture à moins de 2.000 francs de droit proportionnel ou de droit progressif.

Art. 252. — Les jugements des tribunaux en matière de contributions publiques ou locales et autres sommes dues à l'Etat ou autres collectivités publiques sont assujettis au mêmes droits d'enregistrement que ceux rendus entre particuliers.

Les droits d'enregistrement liquidés par les inspecteurs sont assimilés pour le recouvrement, les poursuites, la procédure et la prescription au principal de la condamnation.

Toutefois, si le Trésor est condamné, il est dispensé du paiement des droits.

Droit fixe de 4.000 francs et droits fixes supérieurs

Art. 253. — Sont enregistrés au droit fixe de 4.000 francs :

Les jugements des tribunaux criminels et les arrêts de cours d'Appel contenant des dispositions définitives qui ne peuvent donner lieu au droit proportionnel ou au droit progressif, ou donnent ouverture à moins de 4.000 francs de droit proportionnel ou de droit progressif, sauf ce qui est dit plus loin, pour les tribunaux criminels en l'article 256.

Art. 254. — Les sentences arbitrales, les accords survenus en cours d'instance, en cours ou en suite d'expertise ou d'arbitrage, donnent ouverture aux droits prévus par les articles qui précèdent pour les jugements et arrêts selon le degré de la juridiction saisie du litige ou normalement compétente pour connaître de l'affaire soit en premier, soit en dernier ressort.

Art. 255. — Le tarif prévu aux articles 252 et 254 ci-dessus est porté respectivement à 4.000 et 8.000 francs pour les jugements de première instance et les arrêts des cours d'appel prononçant un divorce.

Dispositions spéciales aux jugements et arrêts en matière répressive

Art. 256. — Pour tenir compte de la perception différée des droits de timbre en débet exigibles sur les actes faits à la requête du Ministère public devant les juridictions répressives (citations en justice des prévenus, témoins et civilement responsables, significations des jugements et arrêts), ainsi qu'il est dit en l'article 554 de la présente Codification, il est perçu lors de l'enregistrement des jugements et arrêts, en sus du droit d'enregistrement prévu aux articles 248, 251 et 253 ci-avant et du droit de timbre afférent au jugement ou à l'arrêt, **par inculpé**, savoir :

- sur les jugements de simple police, droit forfaitaire de 1.000 francs ;
- sur les jugements de police correctionnelle, droit forfaitaire de 2.000 francs ;
- sur les arrêts, droit forfaitaire de 3.000 francs.

Section II — DROITS PROPORTIONNELS

Art. 257. — Les actes et mutations compris sous les articles 258 et suivant sont enregistrés et les droits payés suivant les quotités fixées dans lesdits articles.

Abandonnements (faits d'assurance ou grosse aventure)

Art. 258. — Les abandonnements pour faits d'assurance ou grosse aventure sont assujettis à un droit de 3 francs par 100 francs.

Le droit est perçu sur la valeur des objets abandonnés.

En temps de guerre, il n'est dû qu'un demi-droit.

**Actions, obligations et part d'intérêts —
créances, cessions**

Art. 259. — Les actes portant cession d'actions, de parts de fondateur ou de parts bénéficiaires, ou cession de parts d'intérêts dans les sociétés dont le capital n'est pas divisé en actions, sont assujettis à un droit de 3 francs par 100 francs.

Ce droit est liquidé ainsi qu'il est dit à l'article 65.

Art. 260. — *Paragraphe I.* — Les actes portant cession d'obligations négociables des sociétés, collectivités publiques et établissements publics sont assujettis à un droit de 1 franc par 100 francs.

Ce droit est liquidé ainsi qu'il est dit à l'article 65.

Paragraphe II. — Pour toutes valeurs mobilières visées en l'article 259 et au présent article, et cotés en bourse, il sera fait application des deux premiers alinéas de l'article 154.

Paragraphe III. — Les transports, cessions et autres mutations à titre onéreux de créances sont assujettis à un droit de 1 franc par 100 francs.

Ce droit est perçu sur le capital exprimé dans l'acte et qui en fait l'objet.

Art. 261. — Les cessions d'actions d'apport et de parts de fondateur, effectuées pendant la période de non-négo-ciabilité, sont considérées, au point de vue fiscal, comme ayant pour objet les biens en nature représentés par les titres cédés.

Pour la perception de l'impôt, chaque élément d'apport est évalué distinctement avec indication des numéros des actions attribuées en rémunération à chacun d'eux.

A défaut de ces évaluations et indications, les droits sont perçus au tarif immobilier.

Les dispositions qui précèdent sont applicables aux cessions de parts d'intérêts dans les sociétés dont le capital n'est pas divisé en actions, quand ces cessions interviennent dans les trois ans de la réalisation définitive de l'apport fait à la société.

Dans tous les cas où une cession d'actions ou de parts a donné lieu à la perception du droit de mutation en vertu du présent article, l'attribution pure et simple à la dissolution de la société des biens représentés par les titres cédés ne donne ouverture au droit de mutation que si elle est faite à un autre que le cessionnaire.

Baux

Art. 262. — *Paragraphe I nouveau.* — Lorsque la durée est limitée, les baux, sous-baux et prorogations conventionnelles ou légales de baux, d'immeubles, de fonds de

commerce ou autres biens meubles, ainsi que les baux de pâturages et nourriture d'animaux, les baux à cheptel ou reconnaissance de bestiaux, et les baux à nourriture de personnes dans le cadre d'une activité industrielle, commerciale ou artisanale, sont assujettis au droit de 7 %.

Ce droit est ramené à 5 % pour les baux portant sur les immeubles ou partie d'immeubles à usage d'habitation. (Ord n° 77/047/PRES/MF du 29-12-77)

Le droit est perçu sur le montant cumulé de toutes les années, sauf ce qui est dit à l'article 101.

Les baux des biens domaniaux sont assujettis aux mêmes droits.

Paragraphe II. — L'acte constitutif de l'emphytéose est assujetti au droit de 7 % et 5 % prévu par le paragraphe I du présent article ; ce droit est liquidé sans fractionnement, sur le montant cumulé des redevances pour toute la durée du bail, augmenté des charges additionnelles stipulées au bail, sur déclaration estimative, s'il y a lieu.

Les mutations de toute nature ayant pour objet en matière de bail emphytéotique, soit le droit du bailleur, soit le droit du preneur, sont soumises aux dispositions de la présente Codification concernant les transmissions de la propriété d'immeubles.

Art. 263. — Les baux de biens meubles faits pour un temps illimité sont assujettis à un droit de 7 francs par 100 francs.

Art. 264. — Les baux à vie de biens immeubles et ceux dont la durée est illimitée sont assujettis à un droit de 15 francs par 100 francs. (Ord n° 69/013/PRES du 4-4-69)

Art. 265. — Toute cession d'un droit à un bail ou du bénéfice d'une promesse de bail portant sur tout ou partie d'un immeuble, quelle que soit la forme qui lui est donnée par les parties, qu'elle soit qualifiée de cession de pas de porte indemnité de départ ou autrement, est soumise à un droit d'enregistrement de 15 francs par 100 francs. (Ord. n° 69/013/PRES du 4-4-69).

Ce droit est perçu sur le montant de la somme ou indemnité stipulée par le cédant à son profit ou sur la valeur vénale réelle du droit cédé, déterminée par une déclaration estimative des parties, si la convention ne contient aucune stipulation expresse d'une somme ou indemnité au profit du cédant ou si la somme ou indemnité stipulée est inférieure à la valeur vénale réelle du droit cédé. Le droit ainsi perçu est indépendant de celui qui peut être dû pour la jouissance des biens loués.

Les dispositions du présent article sont applicables à toutes conventions ayant pour effet de résilier un bail portant sur tout ou partie d'un immeuble pour le remplacer par un nouveau bail en faveur d'un tiers.

Command (Elections ou déclarations de)

Art. 266. — Les élections ou déclarations de command ou d'ami sur adjudication ou contrat de vente de biens meubles, lorsque l'élection est faite après les vingt quatre heures, ou sans que la faculté d'élire un command ait été réservée dans l'acte d'adjudication ou le contrat de vente, sont assujettis au droit de 7 francs par 100 francs.

Art. 267. — Les élections ou déclarations de command ou d'ami, par suite d'adjudication ou contrat de vente de biens immeubles, si la déclaration est faite après les vingt quatre heures de l'adjudication ou du contrat ou lorsque la faculté d'élire un command n'y a pas été réservée, sont assujettis au droit de mutation immobilière à titre onéreux.

Art. 268. — Le délai de vingt quatre heures prévu dans l'article précédent est porté à trois jours en ce qui concerne les adjudications ou ventes de biens domaniaux.

Contrats de mariage

Art. 269. — Les contrats de mariage qui ne contiennent d'autres dispositions que des déclarations de la part des futurs, de ce qu'ils apportent eux-mêmes en mariage et se constituent sans aucune stipulation avantageuse pour eux, sont assujettis à un droit de 50 centimes par 100 francs.

La reconnaissance v énoncée, de la part du futur, d'avoir reçu la dot apportée par la future ne donne pas lieu à un droit particulier.

Si les futurs sont dotés par leurs ascendants ou s'il leur est fait donation par des collatéraux ou autres personnes non parentes par leur contrat de mariage, les droits, dans ce cas sont perçus ainsi qu'ils sont réglés sous la rubrique des mutations entre vifs à titre gratuit.

Donnent ouverture au droit fixé par le premier alinéa ci-dessus tous actes ou écrits qui constatent la nature, la consistance ou la valeur des biens appartenant à chacun des époux lors de la célébration du mariage.

Echanges d'immeubles

Art. 270. — Les échanges de biens immeubles sont assujettis à un droit de 5 francs par 100 francs.

Le droit est perçu sur la valeur d'une des parts, lorsqu'il n'y a aucun retour. S'il y a retour, le droit est payé à raison de 5 francs par 100 francs sur la moindre portion et comme pour vente sur le retour ou la plus-value au tarif prévu pour les mutations immobilières à titre onéreux.

Art. 271. — Si les immeubles sont situés, les uns en Haute-Volta, les autres dans un autre Etat, le droit de 5 francs pour 100 francs sur la valeur d'une des parts

est entièrement acquis au budget de Haute-Volta, sauf application du droit de vente sur la soulte ou plus-value.

Le présent article est subordonné à la condition que l'autre Etat en cause ait édicté des règles semblables vis-à-vis de la Haute-Volta.

Art. 272. — En cas d'échange portant sur des droits immobiliers situés en Haute-Volta, si la contre-valeur donnée au cédant consiste en immeubles situés en dehors de la Haute-Volta ou en tout autre valeur, le droit est perçu au taux réglé pour les ventes d'immeubles. La même règle est suivie si la condition de réciprocité prévue à l'article précédent n'est pas remplie.

Cessions de fonds de commerce

Art. 273. — Les mutations de propriété à titre onéreux, de fonds de commerce ou de clientèle, sont soumises à un droit de 12 francs par 100 francs.

Ce droit est perçu sur le prix de la vente de l'achalandage, de la cession du droit au bail et des objets mobiliers ou autres servant à l'exploitation du fonds.

Ces objets doivent donner lieu à un inventaire détaillé et estimatif dans un état distinct, dont trois exemplaires doivent rester déposés au bureau où la formalité est requise.

Les marchandises neuves garnissant le fonds ne sont assujettis qu'à un droit de 2 francs par 100 francs, à condition qu'il soit stipulé, en ce qui les concerne, un prix particulier, et qu'elles soient désignées et estimées article par article, dans un état distinct, dont quatre exemplaires doivent rester déposés au bureau où la formalité est requise.

Jugements, Droits de condamnation

Art. 274. — Les ordonnances de toute nature, les jugements, les sentences arbitrales et les arrêts sont passibles, sur le montant des condamnations prononcées, d'un droit de 4 francs par 100 francs, sauf enregistrement provisoire au droit fixe minimum de jugement, dans l'hypothèse prévue par l'article 96, paragraphe II, ci-avant, sans préjudice, pour les jugements en matière répressive, qui doivent être enregistrés en débet, des droits forfaitaires de timbre édictés par l'article 256 ci-avant.

Lorsque le droit proportionnel a été acquitté sur un jugement rendu par défaut, la perception sur le jugement contradictoire qui peut intervenir n'a lieu que sur le complément des condamnations ; il en est de même pour les jugements et arrêts rendus sur appel.

Art. 275. — Le droit prévu à l'article précédent n'est pas exigible :

1° Sur les jugements, sentences arbitrales et arrêts, en tant qu'ils ordonnent le paiement d'une pension à titre d'aliments ;

2° Sur les jugements et arrêts prononçant un divorce ;

3° Sur les ordonnances de référé rendues au cours de la procédure de séparation de corps ou de divorce, ainsi que sur les arrêts de cours d'appel statuant sur les ordonnances prises par le Président du tribunal civil au cours de la même procédure.

Droit de titre

Art. 276. — Lorsqu'une condamnation est rendue sur une demande non établie par un titre enregistré et susceptible de l'être, le droit auquel l'objet de la demande aurait donné lieu, s'il avait été convenu par acte public, est perçu indépendamment du droit dû pour l'arrêt ou le jugement qui a prononcé la condamnation.

Licitations

Art. 277. — Les parts et portions acquises par licitation de biens meubles indivis sont assujettis au droit de 7 francs par 100 francs.

Art. 278. — Les parts et portions indivises de biens immeubles acquises par licitation sont assujetties au droit de mutation immobilière à titre onéreux.

Marchés

Art. 279. — Les actes constatant les adjudications au rabais et marchés pour construction, réparations, entretien, qui ne contiennent ni vente, ni promesse de livrer des marchandises, denrées ou autres objets mobiliers, sont assujettis à un droit de 2 francs par 100 francs.

Par dérogation aux dispositions de l'article 297 ci-après relatives aux ventes de meubles, sont également soumis à ce droit, sans aucune restriction, exception ou exemption :

— les marchés d'approvisionnement, de fournitures ou de transports.

— les marchés portant louage d'ouvrage ou louage d'industrie et de services dont le prix doit être payé par le Trésor sur les crédits budgétaires des collectivités publiques.

Le droit est liquidé sur le prix exprimé ou sur l'évaluation de l'ensemble des travaux, fournitures, ouvrages ou services imposés au soumissionnaire qui en règle le montant.

Le paiement peut en être fractionné, ainsi qu'il est prévu par l'article 102.

Partages

Art. 280. — Les partages de biens meubles et immeubles entre copropriétaires, cohéritiers et coassociés, à quelque titre que ce soit, pourvu qu'il en soit justifié, sont assujettis à un droit de 50 centimes par 100 francs.

S'il y a retour, le droit sur ce qui en sera l'objet sera perçu aux taux réglés pour les ventes conformément à l'article ci-après.

Art. 281. — Les retours de partages de biens meubles sont assujettis au droit de 7 francs par 100 francs.

Les retours de partages de biens immeubles sont assujettis au droit de mutation immobilières à titre onéreux.

Art. 282. — Les règles de perception concernant les soultes de partage sont applicables aux donations portant partage, faites par actes entre vifs, par les père et mère ou autres ascendants, ainsi qu'aux partages testamentaires également autorisés par l'article 1075 du Code Civil.

Art. 283. — Dans les partages de succession comportant l'attribution à un seul des copartageants de tous les biens meubles ou immeubles composant une exploitation agricole unique, d'une valeur n'excédant pas un million de francs, la valeur des parts et portions de ces biens, acquises par le copartageant attributaire, est exonérée des droits de soulte et de retour si, lors de l'ouverture de la succession, l'attributaire habitait l'exploitation et participait effectivement à la culture.

Toutefois, si, dans le délai de cinq ans, l'attributaire vient à cesser personnellement la culture ou à décéder sans que ses héritiers la continuent, ou si l'exploitation est vendue par lui ou par ses héritiers dans le même délai, en totalité ou pour une fraction excédant le quart de la valeur totale au moment du partage, les droits de mutation deviennent exigibles.

Rentes

Art. 284. — Sous réserve de ce qui est dit à l'article 285, les constitutions de rentes, soit perpétuelles, soit viagères, et de pensions à titre onéreux ainsi que les cessions, transports et autres mutations qui en sont faits au même titre, sont assujettis à un droit de 1 franc par 100 francs.

Il en est de même des remboursements ou rachats de rentes et redevances de toute nature, sauf ce qui est stipulé à l'article 62, paragraphe II.

Art. 285. — Les contrats de rentes viagères passés par les sociétés, compagnies d'assurances et tous autres assureurs, ainsi que tous actes ayant exclusivement pour objet la formation, la modification ou la résiliation amiable de ces contrats, sont soumis aux dispositions du chapitre premier du livre IV de la présente codification.

Sociétés

Art. 286. — Sous réserve de ce qui est dit à l'article 287, les actes de formation et de prorogation de sociétés, qui ne contiennent ni libération, ni transmission de biens meubles ou immeubles, entre les associés ou autres personnes, sont assujettis à un droit de 1 franc par 100 francs.

Les apports immobiliers, qui sont faits aux associations constituées conformément à la loi du 31 août 1959 n° 18 AL, sont soumis aux mêmes droits que les apports aux sociétés civiles ou commerciales.

Le droit établi par le premier alinéa ci-dessus est réduit de moitié pour les actes visés aux articles 288 et 289 ci-après.

Art. 287. — Lorsqu'un acte de société constatant un apport immobilier ne donne pas ouverture, à raison de cet apport, au droit de mutation entre vifs à titre onéreux, le droit d'enregistrement exigible sur la valeur en capital de cet apport est augmenté de 2 francs par 100 francs.

Art. 288. — Les actes de fusion de sociétés anonymes en commandite par actions ou à responsabilité limitée, sont dispensés du droit établi par l'article 287, que la fusion ait lieu par voie d'absorption ou au moyen de la création d'une société nouvelle.

En outre, la prise en charge par la société absorbante, ou par la nouvelle société, de tout ou partie du passif des sociétés anciennes, ne donne ouverture qu'au droit fixe édicté par l'article 249.

Le bénéfice des dispositions qui précèdent est subordonné à la condition que la société absorbante ou nouvelle ait son siège social en Haute-Volta, dans un Etat de l'Entente ou en France, et soit constituée selon la législation de ces Etats.

Art. 289. — Sont assimilés à une fusion de sociétés pour l'application des deux premiers alinéas de l'article 288, les actes qui constatent l'apport par une société anonyme, en commandite par actions ou à responsabilité limitée, à une autre société constituée sous l'une de ces formes, d'une partie de ses éléments d'actif, à condition que la société bénéficiaire de l'apport ait son siège social en Haute-Volta, en France, ou dans un Etat de l'Entente, et soit constituée selon la législation de ces Etats.

Art. 290. — *Paragraphe I.* — Est soumise au régime des fusions de sociétés institué par le présent code, l'opération par laquelle une société anonyme, en commandite par actions ou à responsabilité limitée apporte l'intégralité de son actif à deux ou plusieurs sociétés constituées à cette fin ; sous l'une de ces formes, à condition que :

1° Les sociétés bénéficiaires des apports aient leur siège social en France ou dans un Etat de l'Entente, et soient toutes constituées selon la législation de ces Etats ;

2° Les apports résultent de conventions prenant effet à la même date pour les différentes sociétés qui en sont bénéficiaires et entraînent, dès leur réalisation, la dissolution immédiate de la société apporteuse.

Paragraphe II. — L'assimilation établie par le paragraphe I ci-dessus est applicable aux apports entrant dans les prévisions de l'article 289 ci-dessus.

Art. 291. — *Paragraphe I.* — Le droit établi par l'article 286 ci-dessus est perçu au taux de 5 % lorsqu'il s'applique :

1° Aux actes portant augmentation, au moyen de l'incorporation de bénéfices, de réserves ou de provisions de toute nature, du capital des sociétés visées à l'article 13 de la réglementation de l'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers ;

2° Aux actes de fusion desdites sociétés.

Le droit d'apport en société demeure exigible au taux prévu à l'article 286 lorsque les bénéfices, réserves ou provisions incorporés au capital ont déjà supporté l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux et l'impôt général sur le revenu.

Pour les actes de fusion, le droit proportionnel d'apport en société n'est perçu au taux de 5 % que sur la partie de l'actif apporté par la ou les sociétés fusionnées qui excède le capital appelé et non remboursé de ces sociétés.

Paragraphe II. — Lorsque la société qui procède à l'augmentation de capital, ou, en cas de fusion, la ou les sociétés fusionnées sont des sociétés extra-voltaïques exerçant une activité en Haute-Volta, le droit proportionnel de 5 % est liquidé sur une fraction de l'augmentation de capital ou de l'actif apporté, en proportion des biens meubles ou immeubles situés en Haute-Volta, par rapport à l'actif total en jeu.

Si l'acte ou le procès-verbal constatant la résiliation de l'opération est passé en dehors de la République de Haute-Volta, un extrait de cet acte ou de ce procès-verbal doit, dans le délai de deux mois, être soumis à la formalité de l'enregistrement au bureau du siège de la société en Haute-Volta, avec une déclaration estimative portant sur la quotité taxable en Haute-Volta.

Paragraphe III. — Inversement, au cas où, une société voltaïque procéderait à une des opérations prévues par le présent article, le droit de 5 % ne sera pas exigible sur la quotité qui serait taxée à l'extérieur, par application de règles édictées par d'autres Etats, semblables à celles fixées par le paragraphe II, ci-dessus.

Ventes et autres actes translatifs de propriété ou d'usufruit de biens immeubles à titre onéreux

Art. 292. — Sous réserve de ce qui est dit à l'article 295 les adjudications, ventes, reventes, cessions, retrocessions, les retraits exercés après l'expiration des délais convenus par les contrats de vente sous faculté de réméré, et tous autres actes civils, extrajudiciaires ou judiciaires translatifs de propriété ou d'usufruit de biens immeubles à titre onéreux, sont assujettis à un droit de 15 francs par 100 francs. (Ord. n° 69/013/PRES/MFC/DOM du 4-4-69).

Art. 293. — Les adjudications à la folle enchère de biens de même nature sont assujetties au même droit de 15 francs par 100 francs, mais seulement sur ce qui excède le prix de la précédente adjudication si le droit en a été acquitté.

Art. 294. — Les ventes d'immeubles domaniaux sont également soumises au même droit. Les droits et frais de l'inscription à la Conservation foncière sont, sauf convention contraire, à la charge des acquéreurs.

Art. 295. — Les personnes ou sociétés disposées à construire, en vue de la vente des maisons destinées à l'habitation, étant entendu que le rez-de-chaussée pourra être affecté à usage industriel ou commercial, sous réserve que la partie affectée à l'habitation ne soit pas inférieure aux trois quarts de la superficie développée des constructions, auront la faculté de souscrire, avant le commencement des travaux, au bureau de l'Enregistrement du lieu de la construction à édifier, une déclaration dont il sera délivré récépissé, indiquant :

1° La situation exacte et la surface du terrain sur lequel la maison sera construite ;

2° Le prix fixé pour la vente de ces terrains, la déclaration étant contresignée par le propriétaire dans le cas où le constructeur n'en sera pas propriétaire lui-même ;

3° Le prix forfaitaire auquel il s'engage à vendre la maison ou chacun des appartements destinés à être vendus isolément. Chacun des appartements est identifié d'une manière précise, avec l'indication de la superficie exacte.

Si le prix de la vente ou de la valeur vénale de la maison ou de l'appartement ne dépasse pas 3 millions de francs, indépendamment du prix du terrain, et si la vente est réalisée dans le délai de trois ans de la date du récépissé, le droit de mutation à titre onéreux exigible sur la vente de la maison ou de l'appartement sera réduit à 3 francs par 100 francs, la vente du terrain donnant lieu au droit ordinaire de mutation.

Dans les ventes d'immeubles par appartement, le prix du terrain est déterminé selon le rapport existant entre la surface de l'appartement et celle de tous les appartements, non compris dans ce total la superficie des parties de l'immeuble qui ne sont pas affectées à l'usage exclusif de l'un des co-propriétaires.

Immeubles situés à l'étranger

Art. 296. — Les actes translatifs de propriété, d'usufruit ou de jouissance de biens immeubles situés dans des Etats dans lesquels le droit d'enregistrement n'est pas établi sont assujettis à un droit de 2 francs par 100 francs

Ce droit est liquidé sur le prix exprimé, en y ajoutant toutes les charges en capital.

Ventes et autres actes translatifs de propriété à titre onéreux de meubles et objets mobiliers

Art. 297. — Sous réserve de toutes autres dispositions particulières du présent code, les adjudications, ventes, reventes, cessions, rétrocessions, marchés, traités et tous autres actes, soit civils, soit judiciaires, translatifs de propriété, à titre onéreux, de meubles, récoltes de l'année sur pied, coupes de bois taillis et de hautes futaies et autres objets mobiliers généralement quelconques, mêmes les ventes de biens de cette nature faites par l'Administration, sont assujettis à un droit de 7 francs par 100 francs.

Les adjudications à la folle enchère de biens meubles sont assujetties au même droit, mais seulement sur ce qui excède le prix de la précédente adjudication, si le droit en a été acquitté.

Art. 298. — Pour les ventes publiques et par enchères, par le ministère d'officiers publics et dans les formes prévues aux articles 208 et suivants de meubles, effets, marchandises, bois, fruits, récoltes, et tous autres objets mobiliers, le droit est perçu sur le montant des sommes que contient cumulativement le procès-verbal des séances à enregistrer dans le délai prescrit.

Art. 299. — Sont assujetties à un droit de 3 francs par 100 francs :

1° Les ventes d'animaux, récoltes, engrais, instruments et autres objets mobiliers dépendant d'une exploitation agricole ;

2° Les ventes de meubles et marchandises qui sont faites conformément à l'article 492 du Code de commerce (article 486 nouveau, relatif aux saisies-exécutions) ;

3° Les ventes volontaires aux enchères, en gros et dans les formes prévues par la loi du 28 mai 1858, des marchandises comprises au tableau annexé à ladite loi ;

4° Les ventes publiques de marchandises en gros, autorisées ou ordonnées comme il est dit aux articles 1 et 2 de la loi du 3 juillet 1861 :

5° Les ventes publiques d'objets donnés en gage, prévues par le paragraphe 2 de l'article 93 du Code de commerce, modifié par la loi du 23 mai 1863 :

6° Les ventes opérées en vertu de l'article 11 de la loi du 30 avril 1806 sur les warrants agricoles ;

7° Les ventes de marchandises avariées par suite d'événements de mer et de débris de navires naufragés.

Section III. — Droits progressifs sur les mutations à titre gratuit :

1. — Droits de mutation par décès

Art. 300. — Les droits de mutation par décès sont fixés, pour la part nette recueillie par chaque ayant-droit selon le tarif progressif ci-après :

Indication du degré successoral	Tarif applicable à la fraction de part nette comprise entre :				
	1 à 1.000.000	1.000.000 à 2.000.000	2.000.000 à 5.000.000	5.000.000 à 10.000.000	au-delà de 10.000.000
En ligne directe et entre époux.	% <i>exempté</i>	% 2%	% 2%	% 5%	% 10%
En ligne collatérale :	Exemption				
Entre frères et sœurs	7	10	15	18	20
Entre parents au 3° degré (oncles ou tantes et neveux ou nièces)	12	15	20	25	30
Entre parents au 4° degré (grands-oncles ou grands-tantes et petits neveux ou petites-nièces, ou entre cousins germains)	20	25	30	35	40
Entre parents au-delà du 4° degré et entre personnes non parentes	25	30	35	40	45

Donnée en 5% 7% 10% 15% 18%

Exemptions en suite de décès par acte de dévouement national

Art. 301. — *Paragraphe I.* — Sont exemptés de l'impôt de mutation par décès les successions :

1° Des militaires de la gendarmerie ou de l'armée morts en service commandé ou en captivité ou des conséquences immédiates et directes de leur captivité ;

2° Des fonctionnaires morts en service commandé et à raison de ce service, ou des particuliers, à l'occasion d'un acte de dévouement public, en cas de catastrophe ou d'assistance à une personne en danger, par exemple.

Paragraphe II. — L'exemption ne profite toutefois qu'aux parts nettes recueillies par les frères et sœurs du défunt.

Paragraphe III. — L'exemption de l'impôt n'entraîne pas la dispense de la déclaration des successions.

Art. 302. — L'exemption est subordonnée à la condition que la déclaration de succession soit accompagnée d'un certificat de l'autorité militaire ou civile compétente, dispensé du timbre et établissant les circonstances du décès. Au cas visé par le numéro 2 du paragraphe I du précédent article, ce certificat pourra résulter de la seule production d'une citation du défunt à l'ordre de la Nation, délivrée à raison des circonstances du décès.

Fractionnement des droits

Art. 303. — Il est renvoyé à l'article 176 ci-avant, pour les cas et conditions dans lesquels les héritiers, donataires et légataires peuvent obtenir le fractionnement des droits de mutation par décès.

Legs au profit d'établissements d'utilité publique

Art. 304. — Sous réserve des exceptions prévues par le présent code, les legs faits aux établissements d'utilité publique sont soumis au tarif de 7 francs par 100 francs.

II. — Droits de donation entre vifs

Tarif général des donations

Art. 305. — Les droits d'enregistrement des donations entre vifs sont perçus au tarif prévu par l'article 300 ci-avant pour les mutations par décès.

Art. 306. — Les actes renfermant, soit la déclaration par le donataire ou ses représentants, soit la reconnaissance judiciaire d'un don manuel, sont sujets au droit de donation.

**III. — Dispositions communes aux mutations
entre vifs et aux mutations par décès
Justifications à fournir**

Art. 307. — Pour permettre l'application du tarif progressif suivant les modalités fixées par les articles 300 et suivants, les parties sont tenues de faire connaître dans tout acte constatant une transmission entre vifs à titre gratuit, de même que dans toute déclaration de succession, s'il existe ou non des donations antérieures consenties par le donateur ou le de cujus à un titre et sous une forme quelconque et, dans l'affirmative, le montant de ces donations, les noms, qualités et résidence des officiers ministériels qui ont reçu les actes de donation et la date de l'enregistrement de ces actes.

Art. 308. — Dans l'hypothèse visée à l'article précédent, la perception est effectuée en ajoutant à la valeur des biens compris dans la donation ou laissés au décès, celle des biens qui ont fait l'objet de donations antérieures, en considérant ceux de ces biens dont la transmission n'a pas été encore assujettie au droit de mutation à titre gratuit entre vifs, comme inclus dans les tranches les plus élevées de l'actif imposable.

Art. 309. — Le bénéfice des dispositions des articles 312 à 313 inclus est subordonné à la production d'un certificat de vie dispensé du timbre et de l'enregistrement pour chacun des enfants vivants du donateur ou des donataires ou du de cujus et des héritiers, et des représentants de ceux prédécédés.

Ce certificat ne pourra pas être antérieur de plus d'un mois à l'acte constatant la mutation entre vifs auquel il devra rester annexé.

Dévolution héréditaire.

Art. 310. — Pour les successions dont la dévolution est réglée par la coutume du défunt, il sera tenu compte du degré successoral des ayants-droit suivant cette coutume et ils paieront les droits au tarif prévu pour les héritiers du même degré selon le Code Civil.

Cette disposition ne sera applicable, en cas de donation entre vifs, si l'ordre héréditaire est différent de celui du Code Civil, que sur jugement rendu par le Tribunal de droit local précisant la dévolution applicable aux biens du donateur.

Art. 311. — Lorsqu'il dépend de la succession d'étrangers ne pouvant se prévaloir des dispositions du paragraphe I du présent article, des immeubles, fonds de commerce ou autres biens réels, il sera obligatoirement fait application des règles du Code civil pour déterminer la dévolution héréditaire, notamment pour les successions ab intestat et pour le calcul de la réserve légale, de la disponible et des droits successoraux du conjoint survivant.

Réductions pour enfants

Art. 312. — Lorsqu'un héritier, donataire ou légataire a trois enfants ou plus, vivants ou représentés au moment de l'ouverture de ses droits à la succession, il bénéficie sur l'impôt à sa charge, liquidé conformément aux dispositions des articles 300 et 304, d'une déduction de 100 % qui ne peut toutefois excéder 50.000 francs par enfant en sus du deuxième.

Le bénéfice de cette disposition est subordonné à la production, soit d'un certificat de vie dispensé de timbre et de l'enregistrement, pour chacun des enfants vivants des héritiers, donataires ou légataires et des représentants de ceux prédécédés, soit d'une expédition de l'acte de décès de tout enfant décédé depuis l'ouverture de la succession.

Ces réductions profitent aux héritiers, donataires et légataires selon le Code civil ou selon le droit coutumier.

Art. 313. — Les héritiers, donataires ou légataires acceptant sont tenus, pour les biens leur advenant par l'effet d'une renonciation à une succession, à un legs ou à une donation, d'acquitter, au titre des droits de mutation par décès, une somme qui, nonobstant tous abattements, réductions ou exemptions, ne peut être inférieure à celle que le renonçant aurait payé s'il avait accepté.

Les tarifs édictés par les articles 318 et 319 sont seuls applicables aux biens qui, par suite de renonciation, reviennent aux collectivités bénéficiant desdits tarifs, pour les legs leur profitant personnellement et leur conférant le droit à l'accroissement.

Art. 314. — Les dispositions ci-dessus sont applicables à toute renonciation postérieure à l'entrée en vigueur de la présente loi, quelle que soit la date de l'ouverture de la succession.

Nombre d'enfants entrant en compte

Art. 315. — Est compté comme enfant vivant ou représenté de l'héritier, donataire ou légataire, pour l'application des articles 312 et 313, l'enfant qui :

1° Est décédé après avoir atteint l'âge de seize ans révolus ;

2° Etant âgé de moins de seize ans, a été tué par l'ennemi au cours des hostilités ou est décédé des suites de faits de guerre, soit durant les hostilités, soit dans l'année à compter de leur cessation.

Art. 316. — Le bénéfice des dispositions ci-dessus est subordonné à la production, dans le premier cas, d'une expédition de l'acte de décès de l'enfant et, dans le second cas, d'un acte de notoriété délivré sans frais par le juge de paix du domicile du défunt et établissant les circonstances de la blessure ou de la mort.

Non-application générale aux étrangers

Art. 317. — Sous réserve des traités de réciprocité qui seront passés entre la Haute-Volta et les pays étrangers, les réductions d'impôt ou de taxe, les déductions accordées par les textes en vigueur, pour des raisons de charges de famille, ne sont applicables qu'aux citoyens de Haute-Volta ou des Etats de l'Entente ou de la République Française.

Taux réduit pour certains dons et legs

Art. 318. — Sont soumis à un droit de 2 francs par 100 francs les dons et legs faits aux sociétés de secours mutuels et à toutes sociétés reconnues d'utilité publique dont les ressources sont affectées à des œuvres d'assistance.

Il est statué sur le caractère de bienfaisance de la disposition par le texte qui en autorise l'acceptation.

Art. 319. — Sont également soumis à un droit de 2 francs par 100 francs :

1° Les dons et legs faits aux associations d'enseignement reconnues d'utilité publique et aux sociétés d'éducation populaire reconnues d'utilité publique subventionnées par l'Etat ou par une collectivité locale ;

2° Les dons et legs faits aux établissements pourvus de la personnalité civile avec obligation pour les bénéficiaires de consacrer ces libéralités à l'achat d'œuvres d'art, de monuments ou d'objets ayant un caractère historique, de livres, d'imprimés ou de manuscrits destinés à figurer dans une collection publique ou à l'entretien d'une collection publique.

3° Les dons et legs faits aux offices publics d'habitation à bon marché ;

4° Les dons et legs aux établissements d'utilité publique, dont les ressources sont exclusivement affectées à des œuvres scientifiques à caractère désintéressé ;

5° Les dons et legs faits à l'Office National des mutilés, combattants, victimes de la guerre et pupilles de la Nation ;

6° Les dons et legs faits aux associations culturelles, aux unions d'associations culturelles, aux congrégations autorisées et aux conseils d'administration des missions religieuses ;

7° Les dons et legs faits aux mutilés de guerre frappés d'une invalidité de 50 % au minimum, bénéficient, sur les premiers 5.000.000 de francs, du tarif réduit de 2 % édicté par l'article 318.

Cette disposition est applicable aux anciens militaires et marins titulaires de pensions concédées pour les blessures reçues ou infirmités et maladies contractées en service avant le 2 août 1914, quelle que soit la date de leur mise en réforme ;

8° Les dons et legs fait à la Caisse de Prévoyance Sociale.

LIVRE II

CODE DU TIMBRE

(Exemption : voir livre III)

CHAPITRE PREMIER

Section I. — DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Principe de l'impôt

Art. 320. — La contribution du timbre est établie sur tous les papiers destinés aux actes civils et judiciaires et aux écritures qui peuvent être produites en justice et y faire foi.

Cette contribution est de deux sortes :

La première est le droit imposé et tarifé en raison de la dimension du papier dont il est fait usage.

La seconde est le droit de timbre dont la quotité est déterminée en fonction des valeurs exprimées dans les actes qui y donnent ouverture.

Il n'y a d'autres exceptions que celles nommément exprimées dans la loi ou dans la présente Codification.

Dans tous les cas où il est prévu une exemption des droits de timbre, cette exemption emporte également dispense de la formalité.

Sous réserve des dispositions des articles 423 et 445 de la présente Codification, il ne peut être perçu moins de 10 francs dans le cas où l'application des tarifs de l'impôt du timbre ne produirait pas cette somme.

Modes de paiement de l'impôt

Art. 321. — Dans les divers cas où, en matière d'impôts, le paiement est attesté par l'apposition de timbres, de vignettes ou marques, l'Administration peut, sous certaines conditions, autoriser les redevables soit à acquitter les droits sur état, ou d'après un système forfaitaire, soit à substituer aux figurines des empreintes imprimées à l'aide de machines spéciales préalablement soumises à son agrément.

Ces modes particuliers de paiement de l'impôt sont règlementés par le présent livre.

Débiteurs des droits

Art. 322. — Sans préjudice des dispositions particulières relatées dans le présent règlement, sont solidaires pour le paiement des droits de timbres et des amendes :

- tous les signataires, pour les actes synallagmatiques ;
- les prêteurs et les emprunteurs, pour les obligations ;
- les officiers ministériels qui ont reçu ou rédigé des actes énonçant des actes ou livres non timbrés.

Art. 323. — Le timbre de tous actes entre l'Etat voltaïque et les citoyens est à la charge de ces derniers.

Restrictions et prohibitions diverses

Art. 324. — Aucune personne ne peut vendre ou distribuer des timbres, papiers ou impressions timbrées qu'en vertu d'une commission de l'Administration.

Toutefois, les préposés du Trésor, agents spéciaux, receveurs ou gérants de bureaux de poste et agents des douanes sont habilités de plein droit à vendre ou distribuer ces papiers et impressions.

Les timbres, papiers et impressions timbrées saisis chez ceux qui s'en permettent le commerce en contravention aux dispositions de l'alinéa qui précède sont confisqués au profit du Trésor.

Art. 325. — L'empreinte du timbre ne peut être couverte d'écriture ni altérée.

Art. 326. — Le papier timbré qui a été employé à un acte quelconque ne peut servir pour un autre acte, quand même le premier n'aurait pas été achevé.

Art. 327. — Il ne peut être fait ni expédié deux actes à la suite de l'un de l'autre, sur la même feuille de papier timbré, nonobstant tout usage ou règlement contraire.

Sont exceptés : les ratifications des actes passés en l'absence des parties, les quittances des prix de ventes et celles de remboursements de contrats de constitution et obligation, les inventaires, procès-verbaux et autres actes qui ne peuvent être consommés dans un même jour et dans la même vacation, les procès-verbaux de reconnaissance et levés de scellés, les significations des huissiers qui peuvent être également écrites à la suite des jugements et autres pièces dont il est délivré copie. Il peut être donné plusieurs quittances authentiques ou délivrées par les comptables de deniers publics sur une même feuille de papier timbré, pour acompte d'une seule et même créance ou d'un seul terme de fermage ou loyer. Toutes autres quittances qui sont données sur une feuille de papier timbré n'ont pas plus d'effet que si elles étaient sur papier non timbré.

Art. 328. — Il est fait défense aux notaires, huissiers, greffiers, arbitres et experts d'agir, et aux administrations

publiques de rendre aucun arrêté, sur un acte, registre ou effet de commerce non écrit sur papier timbré du timbre prescrit ou non visé pour timbre.

Aucun juge ou officier public ne peut non plus coter et parapher un registre assujetti, au timbre, si les feuilles n'en sont pas timbrées.

Art. 329. — Les états de frais dressés par les avocats-défenseurs, huissiers, greffiers, notaires commis, doivent faire ressortir distinctement, dans une colonne spéciale, et pour chaque acte, le montant des droits payés au Trésor.

Art. 330. — Lorsqu'un effet, titre, livre, bordereau, ou tout autre acte sujet au timbre et non enregistré, est mentionné dans un acte public, judiciaire ou extra-judiciaire, et ne doit pas être représenté à l'Inspecteur lors de l'enregistrement de cet acte, l'officier public ou officier ministériel est tenu de déclarer expressément dans l'acte si le titre est revêtu du timbre prescrit et d'énoncer le montant du droit de timbre payé.

En cas d'omission, les notaires, avocats-défenseurs, greffiers, huissiers et autres officiers publics sont passibles d'une amende de 1.000 francs par chaque contravention.

Art. 331. — Il est également fait défense à tout inspecteur de l'Enregistrement :

1° d'enregistrer aucun acte qui ne serait pas sur papier timbré du timbre prescrit ou qui n'aurait pas été visé pour timbre ;

2° d'admettre à la formalité de l'enregistrement les protêts d'effets négociables, sans se faire représenter ces effets en bonne forme.

Art. 332. — *Paragraphe I.* — A moins qu'il n'en soit autrement stipulé dans les articles suivants, toute contravention aux dispositions du livre II de la présente Codification, relatif à l'impôt du timbre, ainsi qu'aux arrêtés prévus pour leur exécution, est passible d'une amende de 1.000 francs lorsqu'elle n'a pas entraîné le défaut de paiement, dans le délai légal, de tout ou partie de l'impôt.

Dans le cas contraire, la contravention est passible d'une amende égale au montant de l'impôt exigible et qui ne peut être inférieure à 1.000 francs.

Paragraphe II. — Sans préjudice des dispositions particulières relatées dans la présente Codification, sont solidaires pour le paiement de l'amende encourue :

— toutes les parties à un acte ou écrit non timbré ou insuffisamment timbré ;

— les prêteurs et les emprunteurs pour les obligations ;

— les officiers ministériels qui ont reçu ou rédigé des actes énonçant des actes ou livres non timbrés.

Art. 333. — Toute infraction aux textes qui règlent le paiement des droits de timbre en compte avec le

Trésor est passible d'une amende de 5.000 francs, lorsqu'elle n'a pas entraîné le défaut de paiement de l'impôt dans le délai fixé par la décision autorisant ce mode de paiement.

Dans le cas contraire, cette contravention est passible d'une amende égale au montant de l'impôt exigible et qui ne peut être inférieur à 5.000 francs.

Art. 334. — Tout acte passé dans un Etat étranger, où le timbre n'aurait pas encore été établi, est soumis au timbre avant qu'ils puisse en être fait usage en Haute-Volta, soit dans un acte public, soit dans une déclaration quelconque, soit devant une autorité judiciaire ou administrative.

Poursuites et instances

Prescriptions

Art. 335. — Les préposés du Service de l'Enregistrement sont autorisés à retenir les actes, registres, effets ou pièces quelconques en contravention à la réglementation du timbre, qui leur sont présentés, pour les joindre aux procès-verbaux qu'ils en rapportent, à moins que les contrevenants ne consentent à signer lesdits procès-verbaux ou à acquitter sur le champ l'amende encourue et le droit de timbre.

Art. 336. — Les préposés des Douanes et des Contributions diverses ont, pour constater les contraventions au timbre des actes ou écrits sous signature privée, et pour saisir les pièces en contravention, les mêmes attributions que les préposés de l'Enregistrement.

Art. 337. — Le recouvrement des droits de timbre et des amendes de contravention y relatives est poursuivi par voie de titre de perception et, en cas d'opposition, les instances sont instruites et jugées selon les formes prescrites par les articles 12, 17 et 18 de la présente Codification.

Art. 338. — Pour les droits de timbre perçus par le service de l'Enregistrement qui ne sont pas majorés de pénalités de retard par les textes en vigueur, est applicable l'article 13 de la présente Codification.

Art. 339. — La prescription de trois ans établie par l'article 238 du Code de l'Enregistrement s'applique aux amendes pour contravention à la réglementation du timbre. Cette prescription court du jour où les préposés ont été mis à portée de constater les contraventions au vu de chaque acte soumis à l'enregistrement.

Infractions diverses

Art. 340. — La peine contre ceux qui abuseraient des timbres pour timbrer et vendre frauduleusement du papier timbré sera la même que celle qui est prononcée par le Code pénal contre les contrefacteurs de timbres.

Art. 341. — Ceux qui ont sciemment employé, vendu ou tenté de vendre des timbres mobiles ayant déjà servi seront poursuivis devant le tribunal correctionnel et punis d'une amende de 20.000 à 200.000 francs ainsi que d'un emprisonnement de dix jours à six mois.

Il peut être fait application de l'article 463 du Code pénal.

Les dispositions du présent article sont applicables dans tous les cas où un impôt, une taxe ou un droit quelconque, recouvré par le Service de l'Enregistrement est acquitté au moyen de l'apposition de timbres mobiles.

Section II

Remises au distributeurs auxiliaires du timbre

Art. 342. — La Commission visée à l'article 324 précédent fait l'objet d'un arrêté du Ministre des Finances, sur proposition du Directeur de l'Enregistrement.

Cet arrêté contiendra les dispositions suivantes :

— obligations d'apposer dans le magasin un avis ou écriteau indiquant la débite de timbres fiscaux et impressions timbrées ;

— obligation de répondre en tout temps à la demande du public par un approvisionnement suffisant ;

— obligation de s'approvisionner au comptant par quantités correspondant au minimum à la débite normale d'un mois.

Art. 343. — Les distributeurs auxiliaires de timbres mobiles et papiers timbrés (préposés du Trésor et des Douanes, agents spéciaux, particuliers autorisés) paieront comptant leurs commandes d'impressions timbrées auprès de l'Inspecteur de l'Enregistrement et du Timbre de leur ressort.

Il leur sera alloué, sur le montant annuel des achats, une remise dégressive dont le tarif est fixé comme suit :

4 % pour la tranche jusqu'à 100.000 francs ;

2 % sur la tranche de 100.001 à 400.000 francs ;

1 % sur la tranche de 400.001 à 1.000.000 francs ;

0,5 % sur les sommes dépassant 1.000.000 de francs.
(Ord. n° 4 du 16-1-67)

Art. 344. — Le paiement des remises est à la charge du Budget National ; il est effectué par l'Inspecteur sur paiement préalable du bénéficiaire.

Section III

Modes de paiement du droit de timbre

Paragraphe 1^{er} — Timbre fiscal de la série unifiée

Art. 345. — Il est créé un modèle unique de timbre mobile pour l'acquittement :

- 1° Des droits de timbre de dimension ;
- 2° Des droits de timbre proportionnel ;
- 3° Du droit de timbre fixe des effets de commerce domiciliés ;
- 4° Des droits de timbre des quittances, reçus ou décharges des sommes, titres, valeurs ou objets ;
- 5° Des droits de timbre sur les contrats de transport terrestres, ferroviaires, fluviaux et aériens ;
- 6° Des droits de timbre sur les passeports et les visas de passeports ;
- 7° Et, en général, pour toutes les taxes et contributions dont la perception sera prescrite par l'apposition de timbres mobiles.

Art. 346. — La série du timbre fiscal unique imprimé sur les vignettes comprendra des timbres à 1 franc, 2 francs, 4 francs, 5 francs, 10 francs, 25 francs, 50 francs, 100 francs, 150 francs, 200 francs, 300 francs, 400 francs, 500 francs, 800 francs, 1.000 francs, 5.000 francs, 10.000 francs et 15.000 francs.

Cette énumération pourra être modifiée par arrêté du Ministre des Finances, dans le cas où il y aurait lieu de prévoir des quotités nouvelles correspondant à des taxes déterminées, édictées par l'Assemblée Nationale, ou à une modification des tarifs fixés à la présente Codification.

Outre leur valeur, les vignettes porteront les mentions : « Timbre fiscal » et « Haute-Volta ».

A la requête du Directeur de l'Enregistrement, chaque nouvelle vignette mise en service devra être déposée sans frais au greffe de tous les tribunaux de première instance de Haute-Volta, ainsi qu'au greffe de la Cour d'Appel.

Art. 347. — Le stock de timbres fiscaux continuera cependant à être utilisé jusqu'à une date qui sera fixée par arrêté du Ministre des Finances, qui pourra également ordonner la surcharge de tous timbres en stock à de nouveaux taux, en cas de nécessité, étant spécifié que dans aucun cas la nouvelle valeur ne pourra être supérieure à la valeur primitive.

Paragraphe 2. — *Mode d'oblitération des timbres fiscaux*

Art. 348. — Dans tous les cas où l'emploi de timbres mobiles est autorisé par la présente Codification, ils sont oblitérés au moment même de l'emploi par l'apposition à l'encre, en travers du timbre, de la signature des contribuables ou de l'un quelconque d'entre eux, et de la date et du lieu de l'oblitération.

Cette signature peut être remplacée par une griffe ou un cachet apposé à l'encre grasse, faisant connaître le nom ou la raison sociale du contribuable et la date et le lieu de l'oblitération.

L'oblitération doit être faite de telle manière que partig de la signature et de la date ou du cachet figure sur le timbre mobile et partie sur le papier sur lequel le timbre est apposé.

Dans le cas où certaines taxes sont acquittées par apposition de timbres, l'oblitération est faite par le Service chargé de délivrer les documents dans les conditions prévues par le présent article.

Art. 349. — Sont considérés comme non timbrés les actes ou écrits sur lesquels le timbre mobile a été apposé ou oblitéré après usage ou sans l'accomplissement des conditions prescrites ou sur lesquels a été apposé un timbre ayant déjà servi.

Paragraphe 3. — *Paiements sur états*

Art. 350. — Tout commerçant, industriel ou société désirant acquitter certains droits de timbre sur états doit en adresser la demande au Directeur de l'Enregistrement par l'intermédiaire de l'Inspecteur de son ressort.

Cette demande doit comporter l'engagement de se conformer aux conditions énumérées par les articles 353 à 357 ci-après, sauf dispositions dérogatoires contenues dans un autre chapitre du présent livre.

Art. 351. — Lorsque l'autorisation aura été accordée, le titulaire de cette autorisation percevra, sous sa responsabilité et à ses risques et périls, les droits de timbre exigibles dans les termes de l'autorisation.

Art. 352. — Le montant des droits exigibles sera versé à l'expiration de chaque mois et dans les quinze premiers jours du mois suivant, au bureau de l'Enregistrement qui sera désigné à cet effet.

Le délai fixé à l'alinéa premier du présent article pourra toutefois être augmenté par la décision d'autorisation, dans tous les cas où cela s'avèrerait nécessaire.

Art. 353. — A l'appui du versement, il sera fourni par le redevable autorisé un état indiquant distinctement, s'il y a lieu, pour chaque établissement, agence ou succursale, le nombre de pièces ou actes passibles respectivement du droit de timbre de chacune des quotités fixées par la présente Codification.

Cet état sera certifié conforme aux écritures du commerçant ou de l'industriel et le montant des droits de timbre sera provisoirement liquidé et payé en conséquence. Il sera fourni en double à l'appui de chaque versement mensuel. L'un de ces doubles sera rendu au déposant revêtu de l'acquit de l'Inspecteur de l'Enregistrement ; l'autre sera conservé au bureau à l'appui de la recette des droits de timbre.

Si, par suite de vérifications faites par le commerçant ou l'industriel, il était reconnu des erreurs ou des omissions, les droits se rapportant à ces erreurs ou omissions,

feraient l'objet d'un état spécial établi en double et détaillé, indiquant les différences en plus ou en moins ; cet état serait fourni avec celui du mois pendant lequel ces erreurs ou omissions auraient été constatées.

Art. 354. — L'Administration pourra faire vérifier, tant au siège de l'établissement principal que dans les établissements annexes, agences ou succursales, si elle le juge convenable, l'exactitude des résultats présentés par les états indiqués à l'article précédent. A cet effet, le commerçant ou l'industriel devra conserver pendant un délai de trois ans, tous les documents de comptabilité et autres nécessaires pour la vérification.

Si, de cette vérification, il résulte un complément de droits au profit du Trésor, ce complément sera acquitté immédiatement. Dans le cas où la vérification ferait ressortir un excédent dans les versements effectués, cet excédent serait imputé sur le montant du plus prochain versement.

Art. 355. — A défaut de versement des droits dans les délais et suivant les formes prescrites ci-dessus, le recouvrement en sera poursuivi contre le commerçant ou l'industriel comme en matière de timbre.

Art. 356. — L'intéressé devra ouvrir sur ses livres de recette, bordereaux, états ou toutes autres pièces de comptabilité, une colonne spéciale destinée à l'inscription du montant du droit de timbre perçu pour chaque pièce ou acte.

Les droits seront totalisés par bordereau ou état et le total sera lui-même relevé sur les livres de recette de manière à faciliter les opérations de contrôle.

L'Administration se réserve le droit, à toute époque, de révoquer les autorisations données ou d'en modifier les conditions.

Art. 357. — Les documents délivrés porteront la mention « Droit de timbre payé sur états. Autorisation du . . . (date de l'autorisation) ».

Paragraphe 4. — *Emploi des machines à timbrer*

Art. 358. — Sont désignés sous le nom de machines à timbrer, les appareils destinés à apposer sur les documents ci-après désignés, les empreintes représentatives de divers droits de timbre perçus par le Service de l'Enregistrement dont ces documents sont passibles.

L'emploi de la machine à timbrer est autorisé pour le timbrage :

- 1° Des actes soumis au timbre de dimension ;
- 2° Des lettres de voiture ;
- 3° Des quittances ;
- 4° Des effets de commerce.

Art. 359. — Pour être utilisée en Haute-Volta, toute machine à timbrer doit être conforme à un prototype agréé par le Ministère des Finances selon les conditions fixées par lui.

Les machines sont mises par le Service de l'Enregistrement, à la disposition des usagers qui pourront être des sociétés, compagnies, banques, maisons de commerce ou particuliers. Ces usagers, dûment autorisés, seront mis en possession des machines par contrats de vente ou de location.

Les contrats sont conclus sans intervention de l'Administration.

Lorsqu'il est procédé à des locations, les machines demeurent la propriété des concessionnaires bailleurs.

Seul le constructeur ou son représentant exclusif dûment accrédité peut vendre ou louer des machines à timbrer.

Aucune remise ou indemnité n'est allouée au concessionnaire.

Art. 360. — Les machines à timbrer mises en service doivent, dans toutes leurs parties, être conformes aux modèles agréés par l'Administration ; les clichés donnant les empreintes de timbrage doivent être conformes aux types fixés par l'Administration de l'Enregistrement.

Art. 361. — Chaque machine doit porter :

- a) la lettre distinctive attribuée par l'administration au concessionnaire ;
- b) un numéro individuel dont la série est continue.

Ces deux indications sont reproduites dans les clichés donnant les empreintes de timbrage qui portent également la date de l'apposition, un numéro particulier, ainsi que le nom et la désignation de l'utilisateur et du bureau de l'Enregistrement auquel l'utilisateur est rattaché.

Art. 362. — Avant d'être introduites en Haute-Volta, les machines à timbrer doivent être présentées à un organisme ou service agréé par le Ministre des Finances, pour y être individuellement essayées, approuvées, poinçonnées et scellées. Ce service ou cet organisme délivre pour chaque machine un billet de contrôle sur lequel est indiqué le chiffre marqué par le compteur après vérification et scellement.

Art. 363. — Toute installation de machine à timbrer est subordonnée au versement par l'utilisateur d'une provision afférente au paiement des droits de timbre, à la perception desquels la machine est affectée ; elle ne peut avoir lieu qu'en présence d'un représentant du service de l'Enregistrement.

La provision est versée et renouvelée au bureau de l'Enregistrement.

Elle est fixée par le Ministre des Finances elle est au moins égale au montant moyen de la valeur des timbres employés pendant une période d'un mois.

Le versement de la provision peut être remplacé par l'engagement personnel d'acquitter les droits et pénalités, contracté par un établissement bancaire agréé par l'Administration. Cet engagement est annexé à la demande d'agrément formulée auprès du Ministre des Finances.

Art. 364. — Le concessionnaire doit retirer immédiatement du domicile de l'usager et remplacer toute machine louée ou vendue dont le fonctionnement lui est signalé comme défectueux.

Le retrait et le remplacement ne peuvent avoir lieu qu'en présence d'un représentant de l'Administration.

Art. 365. — Sauf autorisation de l'Administration, il est interdit au concessionnaire :

- 1° De délivrer des machines ou des pièces détachées en remplacement ou non d'une pièce déjà fournie ;
- 2° D'effectuer ou de tolérer que soient effectuées chez l'usager des réparations ayant une répercussion sur le mécanisme des compteurs ou sur celui des empreintes ;
- 3° De modifier d'une façon quelconque une des parties du mécanisme des machines en service.

Art. 366. — Lorsque la machine est louée à l'usager, le constructeur ou son représentant exclusif agréé est tenu d'effectuer gratuitement en cas de changement de tarif, le remplacement des clichés, pour mettre les empreintes en concordance avec les nouveaux tarifs.

Art. 367. — Les concessionnaires sont pécuniairement responsables vis-à-vis du Service de l'Enregistrement du paiement des droits de timbre exigibles sur les documents établis par les usagers, en cas de fraude provenant d'une imperfection technique de la machine.

Art. 368. — En garantie des sommes dont ils pourraient être redevables par application de l'article précédent, les concessionnaires versent à la Caisse des dépôts et consignations un cautionnement fixé à 200.000 francs.

Art. 369. — Pour être autorisés à utiliser une machine à timbrer, les demandeurs doivent :

- a) présenter toutes garanties d'honorabilité et de solvabilité ;
- b) prendre l'engagement de ne pas retrocéder là ou les machines louées ou vendues à des tiers ;
- c) verser la provision ou offrir une caution solvable dans les conditions prévues à l'article 363 ci-dessus.

Art. 370. — Les empreintes valant timbres doivent être nettes, distinctes les unes des autres, et ne jamais être recouvertes par le texte manuscrit ou imprimé du document timbré.

Elles sont imprimés à l'encre indélébile de couleur rouge.

Art. 371. — Les documents revêtus d'empreintes de machines à timbrer sont soumis aux mêmes règles que ceux revêtus de timbres mobiles ou timbrés à l'extraordinaire.

Spécialement, les empreintes afférentes à une nature de timbre ne peuvent être utilisées pour la perception d'un droit de timbre différent, alors même que la quotité serait identique. Toutefois, les usagers peuvent, pour la perception d'un droit de timbre déterminé, apposer plusieurs empreintes sur le même document.

Art. 372. — *Paragraphe I.* — Sera réputé non timbré :

a) Tout document portant une empreinte de machine à timbrer et émanant d'une personne non autorisée à utiliser cette machine ;

b) Tout document revêtu d'une empreinte dont le montant ne serait pas représenté par la provision de garantie ou l'engagement de la caution.

Paragraphe II. — Toute fraude ou tentative de fraude et, en général, toute manœuvre ayant pour but ou ayant eu pour résultat de frauder ou de compromettre l'impôt, commise dans l'emploi des machines à timbrer, est punie des peines prévues pour chaque impôt éludé. Toutefois, en cas d'utilisation d'une machine sans autorisation de l'Administration, l'amende ne peut être inférieure à 5.000 francs.

Sans préjudice de ces pénalités, toute imitation, contrefaçon ou falsification des empreintes, tout usage d'empreintes falsifiées seront punies des peines portées à l'article 142 du Code Pénal.

Art. 373. — L'usager est tenu de verser le premier de chaque mois, au bureau de l'Enregistrement désigné à cet effet, les droits représentant la valeur des empreintes apposées. Le versement est accompagné d'une fiche indiquant pour chaque machine :

- 1° Le nom et l'adresse de l'usager ;
- 2° La lettre et le numéro de la machine ;
- 3° La nature du timbre imprimé par la machine ;
- 4° Les renseignements qui seront précisés pour chaque type de machine, par l'Administration, au moment de l'autorisation.

Art. 374. — Le Service de l'Enregistrement n'encourt aucune responsabilité par le fait du non fonctionnement ou du fonctionnement défectueux des machines à timbrer.

Art. 375. — L'usager ne peut effectuer ni tolérer que soient effectuées à une machine en service des réparations ayant une répercussion sur le mécanisme des compteurs ou sur celui d'apposition des empreintes ; il ne peut modifier d'une façon quelconque aucune des parties du mécanisme des compteurs. Toute machine dont le fonctionnement est devenu défectueux doit être immédiatement signalée au concessionnaire ainsi qu'au bureau d'attache de la machine, visé à l'article 373, en vue de son retrait.

Art. 376. — Toutes facilités doivent être données aux agents du Service de l'Enregistrement pour inspecter les machines et pour relever les chiffres des compteurs sans avis préalable tous les jours non fériés, de neuf heures à midi et de quatorze à seize heures.

Art. 377. — Les autorisations accordées aux concessionnaires et aux usagers sont révocables de plein droit et sans indemnité.

1° Dans le cas où les modifications apportées à la réglementation en matière de timbre obligeraient l'Administration à supprimer l'usage des machines à timbrer ;

2° Dans le cas de manquement grave à l'une des obligations sus-indiquées ;

3° Dans le cas où il serait fait un emploi frauduleux des machines à timbrer.

Art. 378. — Il est accordé aux contribuables en matière d'impôts perçus par le Service de l'Enregistrement, une remise de 0,50 % sur le montant des taxes perçues par l'apposition d'empreintes au moyen de machines.

Cette remise est payée dans les conditions que celle accordée aux distributeurs auxiliaires de timbres fiscaux et papiers timbrés.

CHAPITRE II

TIMBRE DE DIMENSION

Modes de perception

Art. 379. — Les papiers timbrés débités par le Service de l'Enregistrement et du timbre sont des papiers rectangulaires dans les dimensions ci-après, exprimées en centimètres :

	<i>Hauteur</i>	<i>Largeur</i>
Papier registre	42	54
Papier normal	27	42
Demi-feuille de papier normal ..	27	21

Ils portent un filigrane particulier, imprimé dans la pâte même à la fabrication.

Art. 380. — L'empreinte sur les papiers débités par le Service est appliquée en haut de la partie de la feuille (non déployée) et de la demi-feuille.

Art. 381. — Les contribuables qui veulent se servir de papiers autres que les papiers timbrés de l'Administration de l'Enregistrement, sont admis à les timbrer eux-mêmes, avant d'en faire usage, au moyen de timbres mobiles portant la mention : « Haute-Volta ». Ils sont autorisés également à les faire timbrer à l'extraordinaire, avant usage, par le Service de l'Enregistrement, qui emploie à cet effet les empreintes y relatives.

Si les dimensions du papier employé dépassent 42 x 54, le droit de timbre applicable est un multiple du tarif afférent à la feuille de papier registre, toute fraction résiduelle étant comptée pour une unité. Cette disposition n'est pas applicable aux plans, pour lesquels il n'y a point de droit de timbre supérieur au prix du papier registre.

Art. 382. — Les timbres mobiles dont l'emploi est autorisé par l'article 381 sont collés sur la première page de chaque feuille et oblitérés conformément aux règles générales posées par l'article 348 précédent.

Art. 383. — Les Inspecteurs de l'Enregistrement peuvent suppléer à la formalité du visa au moyen de l'apposition des timbres dont l'emploi est autorisé par l'article 381.

Ces timbres sont apposés et annulés immédiatement au moyen du cachet-dateur du bureau.

Tarifs

Art. 384. — Les prix des papiers timbrés fournis par le service, et le droit de timbre des papiers que les contribuables sont autorisés à timbrer eux-mêmes ou qu'ils feront timbrer, sont fixés ainsi qu'il suit à raison de la dimension du papier :

- Papier registre 42 x 54 800 francs
- Papier normal 27 x 42 400 francs
- Demi-feuille de papier normal 27 x 21 200 francs
(Ord n° 4 du 16-1-67).

Art. 385. — Conformément à l'article 381 précédent, les contribuables peuvent utiliser des papiers des formats de la feuille et de la demi-feuille de papier normal en acquittant les droits correspondants.

Art. 386. — Si les papiers ou le parchemin que les contribuables sont admis à timbrer dans les conditions prévues à l'article 381 et ceux présentés au timbrage se trouvent être de dimensions différentes de celles des papiers timbrés fournis par le Service, le timbre, quant au droit établi en raison de la dimension, est payé au prix du format supérieur.

Sous réserve du paragraphe III de l'article 395, il n'y a point de droit de timbre inférieur à 200 francs, quelle que soit la dimension du papier au-dessous de la demi-feuille de papier normal.

Actes soumis au timbre de dimension

Règles générales

Art. 387. — *Paragraphe I.* — Sont assujettis au droit de timbre établi en raison de la dimension, tous les papiers à employer pour les actes et écritures, soit publics, soit privés, savoir :

1° Les actes des notaires et les extraits, copies et expéditions qui en sont délivrées ;

2° Ceux des huissiers et autres ayant le pouvoir de dresser des exploits et les copies et expéditions qu'ils en délivrent ;

3° Les actes et procès-verbaux des gardes et de tous les autres employés ou agents ayant droit de verbaliser, et les copies qui en sont délivrées ;

4° Les actes et jugements de la justice de paix, des bureaux de paix et de conciliation, de la police ordinaire, des tribunaux et arbitres, et les extraits, copies et expéditions qui en seront délivrées ;

5° Les actes particuliers des juges de paix et de leurs greffiers, ceux des autres juges et ceux qui sont reçus aux greffes ou par les greffiers, ainsi que les extraits, copies et expéditions qui s'en délivrent ;

6° Les actes des avocats-défenseurs et mandataires agréés près des tribunaux, et les copies ou expéditions qui en sont faites ou signifiées ;

7° Les actes des autorités constituées administratives qui sont assujettis à l'enregistrement ou qui se délivrent aux citoyens, et toutes les expéditions et extraits des actes, arrêtés et délibérations desdites autorités, qui sont délivrées aux citoyens ;

8° Les actes des autorités administratives et des établissements publics, portant transmission de propriété, d'usufruit et de jouissance ;

9° Les actes entre particuliers sous signature privée et les doubles des comptes de recettes ou gestion particulière ;

10° Et généralement, tous actes et écritures, extraits, copies et expéditions, soit publics soit privés, devant ou pouvant faire titre ou être produits pour obligation, décharge, justification, demande ou défense.

11° Tous mémoires, requêtes ou pétitions sous forme de lettres ou autrement, adressés à toutes autorités constituées et aux Administrations à l'exception des demandes d'inscription aux examens et concours scolaires formulées par les élèves des établissements d'enseignement public ou privé (Ord. n° 4 du 16-1-67) ;

12° Les mémoires et factures excédant 25.000 francs produits aux comptables publics en justification de la dépense ;

(Ord. n° 4 du 16-1-67

(Ord. n° 75/036/PRES du 1-7-75).

13° Tous documents délivrés par l'Administration des contributions diverses attestant de l'imposition ou de la non-imposition en matière d'impôts directs ou indirects et du monopole des tabacs ;

14° Les certificats d'origine des produits du crû destiné à l'exportation qui sont délivrés par l'Administration en exécution de la réglementation en vigueur ;

15° Les soumissions contentieuses en Douane ainsi que les transactions. (Ord. n° 4 du 16-1-67).

Paragraphe II

1° Les registres de l'autorité judiciaire où s'écrivent des actes sujets à l'enregistrement sur les minutes et les répertoires des greffiers en matière civile et commerciale ;

2° Ceux des administrations départementales et communales tenus pour objets qui leur sont particuliers et n'ayant point de rapport à l'Administration générale, et les répertoires de leurs secrétaires ;

3° Ceux des notaires, huissiers et autres officiers publics et ministériels, et leurs répertoires ;

4° Ceux des compagnies et sociétés d'actionnaires ;

5° Ceux des établissements particuliers et maisons particulières d'éducation ;

6° Ceux des agents d'affaires, directeurs, régisseurs, syndics de créanciers et entrepreneurs de travaux et fournitures ;

7° Ceux des banquiers, négociants, armateurs, marchands, fabricants, commissaires, agents de change, courtiers ;

8° Et généralement tous livres, registres et minutes de lettres qui sont de nature à être produits en justice et dans le cas d'y faire foi, ainsi que les extraits, copies et expéditions qui sont délivrés desdits livres et registres.

Art. 388. — Les seuls actes dont il doit être tenu répertoire sur papier timbré dans les administrations locales et municipales sont ceux dénommés à l'article précédent, paragraphe premier, n° 8/

Application particulières

Art. 389. — Sont notamment soumis au timbre de dimension :

1° Les expéditions destinées aux parties des ordonnances de nomination des notaires, avocats-défenseurs, greffiers, huissiers, courtiers et commissaires priseurs ;

2° L'un des deux exemplaires de la déclaration que tout officier public doit déposer au bureau de l'Enregistrement avant de procéder à une vente publique et par enchères d'objets mobiliers ; l'exemplaire soumis au timbre est celui destiné à être annexé au procès-verbal de vente ;

3° Les demandes adressées par les contribuables au greffe du Tribunal d'Etat en matière de contributions directes et de taxes assimilées ;

4° Les mandats afférents aux réclamations introduites ou soutenues pour autrui en matière de contributions directes ;

5° Les recours contre les arrêts du Tribunal d'Etat rendus sur les réclamations en matière de contribution ;

6° Les récépissés prévus par la loi du 28 mai 1858 sur les négociations concernant les marchandises déposées dans les magasins généraux ;

7° Les procurations données par le créancier saisissant, en vertu de l'article 22 du décret n° 55-972 du 16 juillet 1955, pris en application de l'article 108 du Code du Travail ;

8° Les certificats de parts non négociables de sociétés de caution mutuelle dont les statuts et le fonctionnement sont reconnus conformes aux dispositions législatives en vigueur ;

9° Les recours portés devant le Tribunal d'Etat contre les actes des autorités administratives pour incompétence ou excès de pouvoir ;

10° Les recours contre les décisions portant refus de liquidation ou contre des liquidations de pension.

Règles spéciales aux copies d'exploits

Art. 390. — Le droit de timbre des copies des exploits et des significations de toutes décisions judiciaires, des exploits ou pièces, est acquitté par apposition de timbres mobiles.

Ces timbres mobiles sont apposés par l'officier ministériel avant toute signification de copies, à la marge gauche de la première page de l'original de l'exploit. Ils sont oblitérés par l'Inspecteur de l'Enregistrement au moyen de sa griffe.

Art. 391. — Le papier à employer pour la rédaction des copies d'exploits doit être des mêmes dimensions que la demi-feuille de papier normal visée à l'article 384.

Art. 392. — Indépendamment des mentions prescrites par le Code de procédure civile, les huissiers sont tenus d'indiquer distinctement au bas de l'original et des copies de chaque exploit, sous peine d'une amende de 5.000 francs.

1° Le nombre de feuilles de papier employées tant pour les copies de l'original que pour les copies des pièces significées ;

2° Le montant des droits de timbre dûs à raison de la dimension de ces feuilles.

Art. 393. — Les copies des exploits, celles des significations de tous jugements, actes ou pièces doivent être correctes, lisibles et sans abréviations.

Art. 394. — Lorsqu'ils usent de la faculté accordée par l'article 381, les notaires, huissiers, greffiers, avocats-défenseurs et autres officiers ministériels, ainsi que les arbitres et défenseurs officieux, sont tenus d'employer des papiers de qualité équivalente à celui du papier timbré débité par le Service.

Les notaires et autres officiers publics peuvent néanmoins timbrer ou faire timbrer à l'extraordinaire du parchemin, lorsqu'ils sont dans le cas d'en employer.

Prescriptions et prohibitions diverses

Art. 395. — *Paragraphe I.* — Les photocopies et toutes autres reproductions obtenues par un moyen photographique, établies pour tenir lieu des expéditions, extraits ou copies visés à l'article 393 sont soumises à un droit de timbre égal à celui perçu sur les écrits reproduits.

Paragraphe II. — Le droit est acquitté par l'apposition de timbres mobiles. Sauf ce qui est dit à l'article 390, ces timbres sont apposés et oblitérés selon les règles générales posées en l'article 348 précédent par l'officier ou le fonctionnaire public, à la date où il revêt la pièce d'une mention d'authentification.

Paragraphe III. — Les minutes et originaux des actes destinés à être reproduits par photocopie peuvent être établis sur une seule face du papier, l'autre face étant annulée par un procédé indélébile ; dans ce cas, le droit de timbre est réduit de moitié lorsque la minute ou l'original comporte plus d'une page.

CHAPITRE III

TIMBRE PROPORTIONNEL

Section I. — Effets négociables et non négociables

Actes soumis au timbre proportionnel

Art. 396. — Sous réserve des exceptions prévues aux articles 399 et 400, sont assujettis au droit de timbre, en raison des sommes et valeurs, les billets à ordre ou au porteur, les prescriptions, mandats, retraites, mandats-ordres, ordonnances et tous autres effets négociables ou du commerce, même les lettres de change tirées par seconde, troisième et duplicata, et ceux faits en Haute-Volta et payables au dehors.

Art. 397. — Les billets et obligations non négociables et les mandats à terme ou de place à place sont assujettis au timbre proportionnel comme il en est usé pour les billets à ordre, lettres de change et autres effets négociables.

Art. 398. — Sont soumis au droit de timbre proportionnel indiqué aux deux articles précédents les billets, obligations, délégations et tous mandats non négociables,

quelles que soient d'ailleurs leur forme ou leur dénomination, servant à procurer une remise de fonds de place à place.

Cette disposition est applicable aux écrits ci-dessus souscrits en Haute-Volta et payables hors de la République de Haute-Volta, et réciproquement.

Art. 399. — Les lettres de changes tirées par seconde troisième ou quatrième peuvent, quoiqu'étant écrites sur papier non timbré, être présentées aux agents de l'Enregistrement dans le cas de protêt, sans qu'il y ait lieu au droit de timbre et à l'amende, pourvu que la première, écrite sur papier au timbre proportionnel, soit représentée conjointement à l'Inspecteur de l'Enregistrement.

Toutefois, si la première timbrée ou visée pour timbre n'est pas jointe à celle mise en circulation et destinée à recevoir les endossements, le timbre ou visa pour timbre doit toujours être apposé sur cette dernière, sous les peines prescrites par la présente Codification.

Art. 400. — Les effets venant soit de l'étranger, soit d'un état dans lequel le timbre n'aurait pas encore été établi, et payables en Haute-Volta, sont avant qu'ils puissent être négociés, acceptés ou acquittés, soumis au timbre ou au visa pour timbre.

Art. 401. — Sont également soumis au timbre les effets tirés de l'étranger sur l'étranger et négociés, acceptés ou acquittés dans la République de Haute-Volta.

Tarifs des droits

Art. 402. — Est fixé à 3 francs par 1.000 francs ou fraction de 1.000 francs le tarif du droit proportionnel de timbre applicable :

- 1° Aux lettres de change, billets à ordre ou au porteur et tous effets négociables ou de commerce ;
- 2° Aux billets et obligations non négociables ;
- 3° Aux délégations et tous mandats non négociables quelles que soient leur forme et leur dénomination.

Art. 403. — Les lettres de change, billets à ordre ou au porteur, retraites et tous autres effets négociables ou de commerce tirés de l'étranger et circulant en Haute-Volta de même que tous les effets de même nature tirés de l'étranger et payables en Haute-Volta, sont assujettis au même droit de timbre, au taux fixé en l'article précédent.

Ces effets sont valablement timbrés au moyen de timbres mobiles en usage dans la République de Haute-Volta.

Art. 404. — Celui qui reçoit du souscripteur un effet non timbré conformément à l'article 402, est tenu de le faire viser pour timbre dans les quinze jours de sa date ou avant l'échéance si cet effet a moins de quinze jours de date, et, dans tous les cas, avant toute négociation.

Ce visa pour timbre est soumis à un droit porté au triple de celui qui eût été exigible s'il avait été régulièrement acquitté et qui s'ajoute au montant de l'effet, nonobstant toute stipulation contraire.

Art. 405. — Ne sont passibles que d'un droit de timbre fixe de 10 francs les effets de commerce revêtus, dès leur création, d'une mention de domiciliation dans un établissement de crédit ou au bureau de chèques postaux.

Les effets qui, tirés hors de Haute-Volta, sont susceptibles de donner lieu à la perception du droit de timbre proportionnel, conformément aux articles 400 et 401, bénéficient du même régime à la condition d'être, au moment où l'impôt devient exigible en Haute-Volta, revêtus d'une mention de domiciliation répondant aux prescriptions de l'alinéa qui précède.

Mode de perception

Art. 406. — Le droit de timbre proportionnel applicable aux écrits désignés dans les articles 396 à 398 est perçu par l'apposition de timbres mobiles de la série unique.

Il peut éventuellement être acquitté au moyen du timbrage à l'extraordinaire, du visa pour timbre ou des machines à timbrer.

Art. 407. — Ces timbres ou empreintes sont collés ou apposés indifféremment au recto ou au verso de l'effet, savoir :

1° Sur les effets créés en Haute-Volta, au moment de la souscription ;

2° Sur les effets venant de l'extérieur et payables en Haute-Volta, au moment de l'acceptation ou de l'aval, ou, à défaut d'acceptation ou d'aval, au moment du premier endossement en Haute-Volta ou de l'acquit.

Chaque timbre mobile est oblitéré au moment même de son apposition, savoir :

Par le souscripteur, pour les effets créés en Haute-Volta.

Par le signataire de l'acceptation ou de l'aval, de l'endossement ou de l'acquit s'il s'agit d'effets créés hors de la République de Haute-Volta.

Art. 408. — L'oblitération consiste dans l'inscription à l'encre sur le timbre mobile, dans les conditions prescrites par l'article précédent, des indications suivantes :

1° Lieu où l'oblitération est effectuée ;

2° Date (quantième, mois et millésime) à laquelle elle est effectuée ;

3° Signature, suivant les cas prévus à l'article précédent du signataire de l'effet, de l'acceptation, de l'aval, de l'endossement ou de l'acquit.

En cas de protêt faute d'acceptation, d'un effet créé hors de Haute-Volta, les timbres sont collés par le porteur et oblitérés par lui avant présentation du protêt à l'enregistrement.

Les contribuables, les sociétés, compagnies, maisons de banque ou de commerce peuvent, pour l'oblitération, faire usage d'une griffe ou d'un cachet apposé à l'encre grasse, dans les conditions fixées par ledit article.

Art. 409. — La date et la signature, en cas d'oblitération manuscrite, doivent être apposées sur deux lignes distinctes débordant l'une et l'autre sur la feuille de papier, de chaque côté du timbre mobile.

L'oblitération au moyen d'une griffe doit également porter partie sur le timbre et partie sur le papier.

Lorsque l'impôt est acquitté au moyen de plusieurs timbres mobiles, chacun des timbres doit être collé isolément et séparé des autres par une marge suffisante pour permettre à l'égard de chacun d'eux une oblitération régulière complètement distincte de l'oblitération des timbres voisins.

Art. 410. — Sont considérés comme non timbrés :

1° Les effets visés à l'article 406, sur lesquels le timbre mobile aurait été apposé sans l'accomplissement des formalités prescrites par les articles 408 et 409 ou sur lesquels il aurait été apposé un timbre mobile ayant déjà servi ;

2° Les actes, pièces et écrits autres que ceux mentionnés ci-dessus et sur lesquels un timbre mobile aurait été indûment apposé.

En conséquence, toutes les dispositions pénales et autres concernant les actes ou écrits non timbrés peuvent leur être appliquées.

Pénalités

Art. 411. — En cas de contravention aux articles 396, 400, 404 et 405, le souscripteur, l'accepteur, le bénéficiaire ou premier endosseur de l'effet non timbré ou non visé pour timbre, sont passibles chacun de l'amende prévue à l'article 332.

A l'égard des effets compris en l'article 400, outre l'application, s'il y a lieu, du paragraphe précédent, le premier des endosseurs résidant en Haute-Volta et, à défaut d'endossement en Haute-Volta, le porteur, est passible de cette amende.

Les dispositions qui précèdent sont applicables aux lettres de change, billets à ordre ou autres effets souscrits en Haute-Volta et payables hors de la République de Haute-Volta.

Art. 412. — Le porteur d'une lettre de change non timbrée ou non visée pour timbre conformément aux articles 400, 402, 404 et 405 ne pourra, jusqu'à l'acquittement des droits de timbre et des amendes encourues, exercer aucun des recours qui lui sont accordés par la loi contre le tireur, les endosseurs et les autres obligés.

Sera également suspendu jusqu'au paiement des droits de timbre et des amendes encourues l'exercice des recours appartenant au porteur de tout autre effet sujet au timbre et non timbré ou non visé pour timbre.

Toutes stipulations contraires sont nulles

Art. 413. — Les contrevenants sont soumis solidairement au paiement du droit de timbre et des amendes prononcées par l'article 411. Le porteur fait l'avance de ce droit et de ces amendes, sauf son recours contre ceux qui en sont passibles. Ce recours s'exerce devant la juridiction compétente pour connaître de l'action en remboursement de l'effet.

Art. 414. — Il est interdit à toutes personnes, à toutes sociétés, à tous établissements publics, d'encaisser ou de faire encaisser pour leur compte ou pour le compte d'autrui, même sans leur acquit, des effets de commerce ou toutes autres valeurs visées à l'article 398 non timbrés ou non visés pour timbre.

Art. 415. — Toute mention ou convention de retour sans frais, soit sur le titre, soit en dehors du titre, est nulle, si elle est relative à des effets non timbrés ou non visés pour timbre.

Art. 416. — Les dispositions des articles 404 et 411 à 415 sont applicables aux lettres de change, billets à ordre ou autres effets souscrits en Haute-Volta et payables hors de son territoire.

Art. 417. — Pour les billets ou obligations non négociables visés par l'article 397, en cas de contravention, le souscripteur et le premier cessionnaire encourent chacun l'amende prévue à l'article 332.

Art. 418. — Les effets, billets ou obligations écrits sur papiers portant le timbre de dimension ne sont assujettis à aucune amende, si ce n'est dans le cas d'insuffisance du prix du timbre et dans la proportion ci-dessus fixée.

Art. 419. — Pour les billets ou obligations non négociables visés par l'article 398, en cas de contravention, le souscripteur, le bénéficiaire ou le porteur sont passibles chacun de l'amende prévue à l'article 332.

Section II. — Règles spéciales aux warrants

Art. 420. — Sont applicables aux warrants, délivrés par les magasins généraux et endossés séparément des récépissés, les dispositions des articles 396, 399, 402, 404, 405 et 411 à 416.

L'endossement d'un warrant séparé du récépissé non timbré ou non visé pour timbre ne peut être transcrit ou mentionné sur les registres du magasin sans que l'administration du magasin encoure la sanction prévue à l'article 332.

Les dépositaires des registres des magasins généraux sont tenus de les communiquer aux préposés de l'Enregistrement selon le mode prescrit par l'article 25 du présent règlement, sous les peines énoncées au chapitre III du livre préliminaire de la présente Codification.

Art. 421. — Le droit de timbre auquel les warrants endossés séparément des récépissés sont soumis par l'article précédent peut être acquitté par l'apposition sur ces effets, de timbres mobiles.

Ces timbres mobiles sont apposés sur les warrants au moment du premier endossement et oblitérés par le premier endosseur.

L'oblitération est faite dans les conditions prévues par les articles 408 et 409 ci-dessus.

Art. 422. — Le warrant agricole est passible du droit de timbre des effets de commerce.

CHAPITRE IV

TIMBRE DES QUITTANCES. — TARIF

Section I. — Dispositions générales :

Art. 423. — *Paragraphe I.* — Est fixé à :

- 10 francs, quand les sommes sont comprises entre 100 et 1.000 francs ;
- 20 francs, quand les sommes sont comprises entre 1.000 et 5.000 francs ;
- 30 francs, quand les sommes sont comprises entre 5.000 et 10.000 francs ;
- 60 francs, quand les sommes sont comprises entre 10.000 et 50.000 francs ;

Et au delà, 30 francs en sus par fraction de 50.000 frs. (Ord. n° 4 du 16-1-67).

Le droit de timbre des titres de quelque nature qu'ils soient, signés ou non signés, faits sous signature privée, qui emportent libération ou qui constatent des paiements ou des versements de sommes.

Paragraphe II. — Sont frappés d'un droit de timbre-quitte uniforme de 10 francs :

Les reçus constatant un dépôt d'espèce effectué chez un banquier, un établissement de banque, entreprise et établissement financiers, un courtier en valeurs mobilières ou à une caisse de crédit agricole.

Art. 424. — Le droit est dû pour chaque acte, reçu, décharge ou quittance.

Il n'est applicable qu'aux actes faits sous signatures privées et ne contenant pas des dispositions autres que celles spécifiées à l'article précédent.

Art. 425. — Sont dispensées du droit de timbre édicté par l'article 423 les quittances de toute nature données ou reçues par les comptables publics.

La délivrance des quittances dans les cas visés à l'alinéa précédent n'en demeure pas moins obligatoire.

Modes de perception

Art. 426. — Le droit de timbre-quittance peut être acquitté par l'apposition des timbres mobiles sur les écrits passibles de l'impôt.

Art. 427. — Les timbres mobiles sont collés et immédiatement oblitérés par l'apposition à l'encre en travers du timbre, de la signature du créancier ou de celui qui a donné ou reçu ou décharge ainsi que la date de l'oblitération.

Cette signature peut être remplacée par une griffe apposée à l'encre grasse faisant connaître la résidence, le nom ou la raison sociale du créancier et la date de l'oblitération du timbre.

Art. 428. — Le droit de timbre-quittance peut également être acquitté, dans les conditions prévues par le chapitre I du présent livre et par le présent chapitre :

— au moyen du timbrage à l'extraordinaire,

— sur états (chapitre I, section III, paragraphe 3),

— par l'apposition d'empreintes obtenues au moyen de machines à timbrer (chapitre I, section III, paragraphe 4).

Art. 429. — Les billets de places délivrés par les compagnies et entrepreneurs, et dont le prix excède 100 francs peuvent, si la demande en est faite, n'être revêtus d'aucun timbre, mais ces compagnies et entrepreneurs sont tenus de se conformer aux modes de justification et aux époques de paiement déterminés par l'Administration.

Art. 430. — La même facilité de paiement de l'impôt peut être accordée à tout commerçant ou industriel qui se soumet aux conditions et produit les justifications arrêtées par les articles 351 à 357 ci-avant.

Art. 431. — Les sociétés, compagnies et particuliers qui, pour s'affranchir de l'obligation d'apposer et d'oblitérer les timbres mobiles, veulent soumettre au timbre à l'extraordinaire des formules imprimées pour quittances, reçus ou décharges, sont tenus de déposer ces formules et d'acquitter les droits au bureau de l'Enregistrement

de leur résidence ou à celui qui sera désigné par l'Administration, s'il existe plusieurs bureaux dans la même ville.

Il n'est accordé aucune remise à titre de déchet.

Art. 432. — Sont considérés comme non timbrés :

1° Les actes, pièces ou écrits sur lesquels le timbre mobile aurait été apposé sans l'accomplissement des conditions prescrites par les articles 427 à 430 ci-dessus ou sur lesquels aurait été apposé un timbre ayant déjà servi ;

2° Les actes, pièces ou écrits sur lesquels un timbre mobile aurait été apposé en dehors des cas prévus par les articles 423 et 424.

Débiteurs des droits — pénalités — poursuites

Art. 433. — Le droit de timbre est à la charge du débiteur ; néanmoins, le créancier qui a donné quittance, reçu ou décharge, en contravention aux dispositions des articles 423 et 424, est tenu personnellement et sans recours, nonobstant toute stipulation contraire, du montant des droits, frais et amendes.

Art. 434. — La contravention est suffisamment établie par la représentation des pièces non timbrées et annexées aux procès-verbaux que les employés de l'Enregistrement, les officiers de police judiciaire, les agents de la force publique, les préposés des Douanes et des Contributions directes sont autorisés à dresser, conformément aux articles 336 et 337.

Les instances sont instruites et jugées selon les formes prescrites en l'article 338.

Section II. — Dispositions spéciales à la Régie de l'Abidjan-Niger

Art. 435. — *Paragraphe I.* — Le montant des droits de timbre de quittance sur les billets de voyageurs et les bulletins de bagages à verser au Trésor par la R.A.N. (Régie de l'Abidjan-Niger) est déterminé forfaitairement par l'application, au nombre total des billets et au nombre total des bulletins de bagages, d'un taux unitaire moyen calculé :

a) pour les billets de voyageurs, d'après le montant exact des droits de timbre-quittance grevant tous les billets délivrés pendant une période choisie d'un commun accord entre le Directeur de l'Enregistrement et le Directeur de la R.A.N. ;

b) pour les bulletins de bagages, d'après le montant exact des droits de timbre-quittance grevant tous les bulletins de bagages délivrés pendant une période choisie d'un commun accord entre le Directeur de l'Enregistrement et le Directeur de la R.A.N.

Paragraphe II. — Les taux moyens prévus par le paragraphe précédent pourront être révisés à la demande, soit du Ministre des Finances soit du Directeur de la R.A.N. Ils seront obligatoirement révisés tous les cinq ans.

Paragraphe III. — Les modalités d'application des dispositions du présent article feront l'objet d'un décret du Président de la République.

CHAPITRE V

Timbre des chèques et des ordres de virement

Art. 436. — Conformément à l'article 523 de la présente Codification, les chèques et ordres de virement bancaires sont exempts de timbre.

Ne profitent de cette exemption que les chèques satisfaisant aux dispositions réglementaires ci-après, résultant de la législation en vigueur.

Art. 437. — Le chèque ne peut être tiré que sur un banquier, un agent de change, les caissiers du Trésor et de la Caisse des Dépôts et Consignations, les établissements de Crédit Municipal et les caisses de Crédit agricole.

Les titres tirés et payables en Haute-Volta sous forme de chèque sur toute personne autre que celles visées à l'alinéa précédent ne sont pas valables comme chèques.

Art. 438. — Par dérogation à l'article 523 ci-après, sont passibles du droit proportionnel édicté par l'article 402 :

1° Le chèque tiré pour le compte d'un tiers lorsqu'il est émis et payable en Haute-Volta et qu'il intervient en règlement d'opérations commerciales comportant un délai de paiement.

Les dispositions des articles 411 et 415 sont applicables en cas de défaut ou d'insuffisance de timbre ;

2° Le chèque tiré hors de Haute-Volta, s'il n'est pas souscrit conformément aux prescriptions de l'article premier de la Loi du 14 juin 1865, modifié par l'article premier du décret du 30 octobre 1935, unifiant le droit en matière de chèques. Dans ce cas, le bénéficiaire, le premier endosseur, le porteur ou le tiré sont tenus de le faire timbrer avant tout usage en Haute-Volta, sous peine d'une amende de 6 % et sont solidaires pour le recouvrement des droits et de l'amende.

Art. 439. — Le tireur qui émet un chèque ne portant pas l'indication du lieu de l'émission ou sans date, celui qui revêt un chèque d'une fausse date, celui qui tire un chèque sur une personne ou un établissement n'entrant pas dans la catégorie visée par le premier alinéa de l'article 437, est passible d'une amende de 6 % de la somme pour laquelle le chèque est tiré, sans que cette amende puisse être inférieure à 5.000 francs. La même

amende est due personnellement et sans recours par le premier endosseur ou le porteur d'un chèque sans indication du lieu d'émission, ou sans date, ou portant une date postérieure à celle à laquelle il est endossé ou présenté. Cette amende est due, en outre, par celui qui paye ou reçoit en compensation un chèque sans indication du lieu d'émission ou sans date. (Ord. n° 4 du 16-1-67).

Art. 440. — Celui qui émet un chèque sans provision préalable, et disponible est passible de la même amende.

Si la provision est inférieure au montant du chèque, l'amende ne porte que sur la différence entre le montant de la provision et le montant du chèque.

Les personnes et établissements sur lesquels des chèques peuvent être tirés, qui délivrent à leur créancier des formules de chèque en blanc payable à leur caisse doivent, sous peine de l'amende prévue à l'article 332 par contravention, mentionner sur chaque formule le nom de la personne à laquelle cette formule est délivrée.

Art. 441. — En matière de timbres, toutes les dispositions réglementaires concernant les chèques tirés en Haute-Volta sont applicables aux chèques tirés hors de Haute-Volta.

CHAPITRE VI

Timbres des affiches

Art. 442. — Demeure supprimé. en ce qui concerne le budget national, le droit de timbre spécial sur les affiches institué par le chapitre VI de l'arrêté général n° 3600 F du 12 octobre 1952.

L'alinéa précédent ne fait pas échec aux règles générales assujettissant au timbre de dimension les affiches légales, faisant partie nécessaire de la procédure, conformément notamment à l'article 700 du Code de procédure civile.

CHAPITRE VII

Timbre des contrats de transport

A. — Transports par route — Lettres de voiture

Art. 443. — Le droit de timbre applicable aux lettres de voiture et à tous autres écrits ou pièces en tenant lieu est fixé uniformément à 20 francs y compris le droit de la décharge donnée par le destinataire et quelle que soit la dimension du papier employé.

Ce timbre est apposé sur les écrits passibles de l'impôt et immédiatement oblitéré par l'apposition à l'encre, en travers du timbre, de la signature, soit de l'expéditeur, soit de l'entrepreneur de transport, commissionnaire ou voiturier, ainsi que la date et le lieu de l'oblitération.

Cette signature peut être remplacée par une griffe apposée à l'encre grasse, faisant connaître la résidence, le nom ou la raison sociale de l'auteur de l'oblitération du timbre, ainsi que la date de cette oblitération.

Art. 444. — Les redevables qui, pour s'affranchir de l'obligation d'apposer et d'oblitérer les timbres mobiles, veulent soumettre au timbre à l'extraordinaire les formules destinées à la rédaction des lettres de voiture ou autres écrits en tenant lieu, sont tenus de déposer ces formules et d'acquitter les droits au bureau de l'Enregistrement de leur résidence ou à celui qui est désigné par l'Administration s'il existe plusieurs bureaux dans la même ville.

B. — Transports par chemin de fer

Art. 445. — Sont soumis à un droit de timbre de 5 francs le bulletin de bagages constatant les paiements supérieurs à 100 francs délivrés aux voyageurs par les administrations des voies ferrées.

Art. 446. — Est fixé à 10 francs, y compris le droit de la décharge donnée par le destinataire et pour chacun des transports dont le coût est supérieur à 100 francs, effectués en grande ou en petite vitesse, le droit de timbre des récépissés, bulletins d'expédition ou autres pièces en tenant lieu, délivrés par les administrations des voies ferrées ou compagnies de transports aux expéditeurs, lorsque ces derniers ne demandent pas de lettre de voiture.

Le récépissé énonce la nature, le poids et la désignation des colis, le nom et l'adresse du destinataire, le prix total du transport et le délai dans lequel ce transport doit être effectué.

Un double du récépissé accompagne l'expédition et est remis au destinataire.

Toute expédition non accompagnée d'une lettre de voiture doit être constatée sur un registre à souche timbré sur la souche et sur le talon.

Les préposés de l'Enregistrement sont autorisés à prendre communication de ce registre et des pièces relatives aux transports qui y sont énoncés.

La communication a lieu selon le mode prescrit par l'article 23 de la présente réglementation et sous les peines portées à l'article 28.

Art. 447. — Une même expédition ne peut comprendre que le chargement d'un seul wagon, à moins qu'il ne s'agisse d'envois indivisibles ou qu'il n'existe, pour certains trafics, des prescriptions particulières.

Art. 448. — Les récépissés délivrés par les chemins de fer, en exécution des dispositions de l'article 446, pour chacun des transports effectués autrement qu'en grande

vitesse, peuvent servir de lettre de voiture pour les transports qui, indépendamment des voies ferrées, empruntent les routes ou la voie fluviale.

Les modifications qui pourraient survenir en cours d'expédition, tant dans la destination que dans le prix et les conditions du transport, peuvent être écrites sur ces récépissés.

Paiement des droits de timbre sur états

Art. 449. — Les administrations, sociétés et compagnies de transport pourront être autorisées par le Ministre des Finances à effectuer, sur états mensuels le paiement des droits de timbre-quittance exigibles sur les billets de passage ou de transport des personnes, par air, sur mer, sur les cours d'eau ou sur terre, ainsi que le paiement des droits de timbre sur bulletins de bagages ou feuilles d'expédition de marchandises.

Les billets de passage et bulletins de bagages seront, en ce cas, dispensés de l'apposition matérielles des vignettes. Il y sera suppléé par une mention imprimée en caractères apparents : « Droits de timbre perçus en compte avec le Trésor ».

Transport des colis postaux

Art. 450. — Le droit de timbre des récépissés, bulletins d'expédition ou autres pièces en tenant lieu, délivrés pour les transports prévus par les conventions et textes relatifs à l'organisation du service des colis postaux est fixé, y compris le droit de la décharge donnée par le destinataire, à 15 francs pour chaque expédition de colis, quel qu'en soit le poids.

L'Office des Postes et Télécommunications est chargé d'assurer le timbrage régulier des bulletins ou feuilles d'expédition au moyen de timbres fiscaux de la série unique, qu'il oblitérera par le cachet de son service.

Transports par air.

Art. 451. — Le contrat de transport de marchandises par air est constaté par une lettre de voiture ou un récépissé. Ce titre doit contenir, outre les énonciations prévues par l'article 102 du Code de Commerce, l'indication que le transport est effectué par aéronef.

Le droit de 20 francs édicté par l'article 443 précédent est applicable aux écrits visés au présent article.

Il peut être fait application de l'article 444 précédent.

Transports par fleuve ou par lagune

Art. 452. — Les feuilles d'expédition de marchandises, et généralement toutes pièces justificatives de transport

de marchandises par voie fluviale ou lagunaire sont passibles d'un droit de timbre de 20 francs, y compris le droit de la décharge donnée par le destinataire.

Le droit est perçu par l'apposition d'un timbre mobile sur l'original de la feuille d'expédition ou de l'écrit justificatif du transport.

Ce timbre est oblitéré dans les conditions prévues à l'article 443.

Les autres originaux accompagnant la même expédition sont exemptés du droit.

Dispositions spéciales à la R.A.N.

Art. 453. — Le montant des droits de timbre à verser au Trésor par la R.A.N., en application de l'article 446, est déterminé forfaitairement par l'application, au nombre total d'expéditions, d'un taux unitaire moyen calculé d'après le montant exact des droits de timbre grevant toutes les expéditions effectuées au cours d'une période choisie d'un commun accord entre le Directeur de l'Enregistrement et le Directeur de la R.A.N.

Art. 454. — Le montant des droits de timbres afférents aux bulletins de dépôt de bagages à verser au Trésor par la R.A.N., en exécution de l'article 445, est déterminé forfaitairement par l'application, au nombre total des dépôts, d'un taux unitaire moyen calculé d'après le montant exact des droits de timbre grevant tous les dépôts effectués au cours d'une période choisie d'un commun accord entre le Directeur de l'Enregistrement et le Directeur de la R.A.N.

Art. 455. — Le taux unitaire moyen prévu aux articles 453 et 454 pourra être révisé à la demande, soit du Ministre des Finances, soit du Directeur de la R.A.N.

Il sera obligatoirement révisé tous les cinq ans.

Art. 456. — Les modalités d'application des articles 453 à 459 feront l'objet d'un décret du Président de la République.

CHAPITRE VIII

Timbre de passeports et titres de voyage

Art. 457. — La durée de validité des passeports ordinaires délivrés en Haute-Volta est fixé à trois ans. Le prix en est de 5.000 francs, y compris les frais de papier et de timbre et tous frais d'expédition. (Ord. n° 75/036/PRES/MFDI du 1-7-75)

Ce prix est acquitté au moyen de l'apposition de timbres mobiles sur des formules sans valeur fiscale.

Sont dispensés du paiement du prix fixé au paragraphe premier, les passeports délivrés aux fonctionnaires se rendant en mission à l'étranger.

Art. 458. — Chaque visa de passeport d'un citoyen d'un Etat de l'Entente ou de la République Française, auquel il est procédé en Haute-Volta, donne lieu à la perception d'un droit de 1.000 francs (Ord. n° 75/036/PRES/MF/DI du 1-7-75).

Art. 459. — Chaque visa de passeport de tout autre étranger donne lieu à la perception d'un droit de 5.000 francs, si le visa est valable pour l'aller et le retour, et de 3.000 francs s'il n'est valable que pour la sortie. Toutefois, le visa est délivré gratuitement, par mesure de réciprocité, aux ressortissants de puissances étrangères dont la liste est établie par décret du Président de la République. (Ord. n° 69/013/PRES/MFC du 4-4-67)

Art. 460. — La validité du visa est d'une durée maximale d'une année et n'implique nullement un droit quelconque de séjour ou d'établissement pour une durée égale sur le territoire de la Haute-Volta.

Art. 461. — La délivrance des carnets de voyage donne lieu à la perception d'un droit de 500 francs.

Les sauf-conduits supportent le seul timbre de dimension.

Art. 462. — Les droits de visa des passeports sont perçus au moyen de l'apposition de timbres mobiles. Ces timbres seront apposés sur le passeport à côté de la mention du visa et sous la responsabilité de l'autorité administrative chargée de ce visa. Ils sont oblitérés par l'apposition d'une griffe à l'encre grasse portant la date de l'oblitération ; celle-ci sera faite de telle manière que partie de l'empreinte déborde de chaque côté du timbre mobile.

Art. 463. — Quand un passeport, un visa ou un carnet de voyage sera accordé gratuitement par l'autorité administrative après justification de l'indigence des intéressés, la gratuité sera expressément mentionnée sur le passeport, sur le carnet de voyage ou à côté du visa.

CHAPITRE IX

Timbre des casiers judiciaires

Art. 464. — Le bulletin n° 3 du casier judiciaire délivré à la personne qu'il concerne est soumis à un droit de timbre de 50 francs.

Ce droit est perçu par les greffiers au moment de la délivrance desdits bulletins aux personnes qui les réclament.

Art. 465. — La perception se fait par l'apposition très apparente sur l'angle supérieur gauche du bulletin, d'une mention portant ces mots : « Droit de timbre de 50 francs perçu en compte avec le Trésor », et faisant connaître le numéro sous lequel ce bulletin a été inscrit au répertoire spécial institué par l'article 206 de la présente Codification.

Art. 466. — Le greffier établit, à la date du 15 de chaque mois, un extrait du répertoire spécial prévu par l'article 206 précité.

L'extrait fait connaître :

1° Le nombre de bulletins délivrés pendant la période à laquelle il s'applique ;

2° Les numéros sous lesquels ces bulletins figurent au répertoire spécial ;

3° Le montant des droits perçus.

Cet extrait est certifié par le greffier.

L'extrait est déposé le 16 de chaque mois au bureau de l'Enregistrement près le Tribunal.

Le dépôt est accompagné du versement des droits perçus d'après les indications de l'extrait.

CHAPITRE X

Timbre de certains actes de nature particulière

Art. 467. — Les actes de nature particulière énumérés au présent chapitre ne sont pas soumis au timbre de dimension, non plus que les demandes tendant à obtenir leur délivrance, conformément à l'article 553 de la présente Codification.

Art. 468. — Les droits de délivrance ou de prorogation des documents ci-après sont acquittés au moyen de l'aposition, sur chacun de ces titres, de timbres mobiles.

— Droit de délivrance ou de prorogation de validité des certificats internationaux de conduire visés par la convention internationale du 24 avril 1926.

— Droit d'examen pour l'obtention du permis de conduire ;

— Taxes afférentes à la délivrance :

— de permis de petite chasse ;

— de cartes d'identité de ressortissants voltaïques et de carnets d'identité d'étrangers ;

— de permis de conduire les véhicules automobiles et les motocyclettes ;

— des récépissés de déclaration de mise en circulation des véhicules à moteur (cartes grises).

En aucun cas, la remise des documents sus-visés ne peut avoir lieu avant que le timbrage et l'oblitération aient été effectués.

LIVRE III

EXEMPTIONS EN MATIERE DE TIMBRE OU D'ENREGISTREMENT

VISA EN DEBET ET ASSISTANCE JUDICIAIRE

CHAPITRE PREMIER

Exemptions

Art. 469. — En dehors des actes désignés par la loi, les actes énumérés aux articles 469 à 584 ci-après donnent seuls lieu, ainsi qu'il est précisé en chaque article, soit à la dispense des droits d'enregistrement, ou seulement de la formalité, soit à l'exemption du droit de timbre, soit simultanément à la dispense des droits de timbre et d'enregistrement.

Dans tous les cas où le texte prévoit la dispense des droits de timbre, cette exemption comporte également dispense de la formalité.

Accidents du travail et maladies professionnelles

Art. 470. — Sont exemptés du timbre et de la formalité de l'enregistrement tous actes faits en vertu et pour l'exécution des textes relatifs aux accidents du travail ainsi qu'à la réparation des maladies professionnelles, y compris les jugements des tribunaux du travail et des juridictions d'appel en la matière.

Devant toutes autres juridictions que les tribunaux du travail, la victime ou ses ayants-droit bénéficient de plein droit de l'assistance judiciaire tant en première instance qu'en appel.

Acquisitions, échanges, partages et autres actes faits par les collectivités publiques

Art. 471. — Les acquisitions et échanges faits par la Haute-Volta ou par un Etat de l'Entente, les partages de biens entre ces collectivités et les particuliers et, en général, tous autres actes dont les droits seraient supportés par ces collectivités sont enregistrés gratis.

Art. 472. — Les actes constatant des acquisitions d'immeubles faites par les départements et communes ou communes mixtes, en vue de revente après lotissement, sont exonérés de droit d'enregistrement, à condition de porter la mention expresse de la destination des terrains.

Art. 473. — Sont exemptées de toute perception au profit du Trésor les acquisitions faites à l'amiable et à titre onéreux par les départements et communes ou communes mixtes, destinées à des travaux d'urbanisme ou de construction, sous réserve que ces travaux aient été déclarés d'utilité publique dans les formes réglementaires.

Art. 474. — Les actes énumérés aux trois articles qui précèdent sont exonérés de tous droits de timbre, sous les conditions édictées auxdits articles.

Actes administratifs

Art. 475. — Sont exemptés de la formalité de l'enregistrement tous les actes, arrêtés et décisions des autorités administratives autres que ceux dénommés dans les articles 74, paragraphe 1, 75, 76 et 279.

Art. 476. — Sont exonérés du timbre tous les actes, arrêtés et décisions des autorités administratives, à l'exception de ceux qui sont visés à l'article 387 (paragraphe 1, n° 7 et 8) et à l'article 389 n° 10.

Sont également exonérés les registres de toutes les administrations publiques, ainsi que les actes visés en l'article 483 ci-après.

Art. 477. — Sont assimilés, au point de vue de la perception des droits d'enregistrement et de timbre, à ceux des entreprises privées, les actes passés :

1° Par les établissements publics de l'Etat, des départements et des communes, autres que les établissements publics scientifiques, d'enseignement, d'assistance et de bienfaisance ;

2° Par les régies municipales intercommunales ou départementales exploitant des services à caractère industriel ou commercial.

Acte de l'Etat Civil

Art. 478. — Sont exempts de la formalité de l'enregistrement les actes de naissance, décès et mariage, reçus par les officiers de l'Etat Civil, et les extraits qui en sont délivrés.

Art. 479. — Sont également exemptés de la formalité de l'enregistrement les actes de procédure (à l'exception des jugements) faits à la requête du Ministère public, ayant pour objet :

1° De réparer les omissions et faire les rectifications sur les registres de l'Etat Civil d'actes qui intéressent les individus notoirement indigents ;

2° De remplacer les registres de l'Etat Civil perdus ou incendiés et de suppléer aux registres qui n'auraient pas été tenus.

Sont enregistrés gratis les jugements à la requête du Ministère public ayant le même objet.

Art. 480. — Sont enregistrés gratis les jugements rendus et les procédures introduites à la requête du Ministère public et ayant pour objet de reconstituer les registres de l'Etat Civil détruits, perdus ou disparus par suite de sinistres.

Art. 481. — Les registres de l'Etat Civil les tables annuelles décennales de ces registres sont dispensés de timbre, ainsi que les extraits des actes de l'Etat Civil de toute nature délivrés aux particuliers.

Art. 482. — Sont exemptés de timbre tous les actes et jugements énumérés aux deux articles 478 et 479 ci-dessus.

Adjudications et marchés

Art. 483. — Sont affranchis du droit proportionnel de mutation à titre onéreux, dans les marchés passés par le Département de la Défense nationale pour l'entretien des approvisionnements en denrées du Service des subsistances militaires les clauses qui obligent le nouvel entrepreneur à prendre les approvisionnements déjà en magasin contre remboursement de leur valeur et tous les actes et procès-verbaux passés en exécution de ces clauses.

Art. 484. — Sont dispensés de timbre, les adjudications au rabais et marchés pour constructions, réparations, entretien, approvisionnement et fournitures dont le prix doit être payé par l'Etat, les départements et les communes et collectivités rurales.

Affirmation de procès-verbaux

Art. 485. — Sont exemptés de la formalité de l'enregistrement les affirmations de procès-verbaux des employés, gardes et agents salariés par l'Administration, faits dans l'exercice de leurs fonctions.

Affrètement

Art. 486. — La convention d'affrètement au voyage est dispensée d'enregistrement.

Allocations familiales

Art. 487. — Sont dispensées de l'enregistrement toutes pièces relatives à l'application de la réglementation sur les allocations familiales, ainsi que les jugements et arrêts et généralement tous actes de procédure relatifs à cette même réglementation.

Seront enregistrés gratis les acquisitions, faites par la Caisse Nationale de Sécurité Sociale, d'immeubles nécessaires pour l'installation de ses services.

Sont dispensés du timbre tous actes, jugements et pièces énumérés au présent article, tant sur les originaux que sur leurs extraits, copies, grosses ou expéditions.

Amendes et condamnations pécuniaires

Art. 488. — Sont exempts de la formalité de l'enregistrement les actes et pièces relatifs aux commandements, saisies et ventes, ayant pour objet le recouvrement des amendes et condamnations pécuniaires, dont le recouvrement est confié au Service du Trésor.

Les mêmes actes et pièces sont exemptés de la formalité du timbre.

Apprentissage

Art. 489. — Le contrat d'apprentissage constaté par écrit est exempt de la formalité de l'enregistrement.

Est assimilée dans tous ses effets à un contrat écrit d'apprentissage la déclaration que le père, la mère ou le représentant d'un mineur sont tenus de faire quand ils entendent employer ce mineur comme apprenti.

La même exemption s'applique à la formalité du timbre (Art. 52 du Code du Travail).

Expédition du contrat d'apprentissage peut être délivrée sur papier libre par le greffier de la justice de paix.

Arbitrage et différends entre patrons et ouvriers

Art. 490. — Sont exempts de la formalité de l'enregistrement tous les actes faits en exécution des dispositions de la législation du travail en matière de différends individuels ou collectifs entre patrons et ouvriers ou employés

Il en est de même de tous les actes nécessités par l'application des textes sur les procédures de conciliation et d'arbitrage.

Il y a dispense de la formalité du timbre pour les mêmes actes (cf. art. 189 du Code du Travail).

Armée

Art. 491. — Sont exempts de la formalité de l'enregistrement les engagements, enrôlements, congés, certificats, cartouches, passeports, quittances de prêts et fournitures, billets d'étape, de subsistance et de logement, tant pour le service de terre que pour le service de mer, et tous les actes de l'une et l'autre administration non compris dans les articles précédents et suivants ;

Les rôles d'équipage et les engagements de matelots et gens de mer de la marine marchande ;

Les actes faits en exécution de la loi sur le recrutement de l'armée ;

Les mêmes actes et pièces sont exemptés de la formalité du timbre.

Assistance judiciaire

Art. 492. — La demande d'une personne qui sollicite l'assistance judiciaire est écrite sur papier libre.

Associations

Art. 493. — Sont exemptés de droit d'enregistrement tous actes et mutations intéressant les associations dont la dotation originaire ou, à défaut les recettes annuelles, sont constituées à raison de 80 % au moins par des fonds publics.

Ces actes et mutations ne sont pas exemptés de la formalité et devront contenir, outre une référence expresse aux présentes dispositions, les renseignements nécessaires pour permettre au Service de s'assurer si les conditions de l'exonération sont remplies.

Les actes visés au présent article sont exemptés du timbre.

Le présent article ne saurait s'appliquer qu'à des associations proprement dites, c'est-à-dire constituées sous le régime de la loi n° 18/AN du 30 août 1959 et régulièrement déclarées conformément à cette loi.

Assurance mutuelle agricole

Art. 494. — Les sociétés ou caisses d'assurances mutuelles agricoles constituées conformément à la loi sont exemptes de droit d'enregistrement.

Art. 495. — Les actes de prêt aux sociétés d'assurances et de réassurances mutuelles agricoles sont dispensés du droit d'enregistrement.

Art. 496. — Les sociétés ou caisses d'assurances mutuelles agricoles sont exemptées de tous droits de timbre autres que le droit de timbre des quittances.

Les actes de prêt aux sociétés d'assurances et de réassurances mutuelles agricoles sont dispensés du droit de timbre.

Avances sur titres

Art. 497. — Les actes d'avances sur titres ne donnent pas ouverture au droit de timbre proportionnel règlementé par le chapitre III du livre II de la présente Codification.

Avertissements en Tribunal d'Instance

Art. 498. — Les cédules ou avertissement pour citer, soit devant le tribunal d'Instance, soit devant le bureau de conciliation, sont exemptés de la formalité de l'enregistrement, sauf le droit sur la signification.

Avocats-défenseurs

Art. 499. — Sont dispensés des formalités de l'enregistrement et du timbre les actes de procédure d'avocat-défenseur à avocat-défenseur devant les juridictions de tous ordres, ainsi que les exploits de signification de ces mêmes actes.

Art. 499 bis. — Sont exemptés d'enregistrement et de timbre tous actes ou transmissions passés pour les besoins de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (B.C.E.A.O.) et de la Banque Nationale de Développement (B.N.D.) loi n° 12-64 AN du 13-10-64 promulguée par décret n° 418 PRES.MF du 17-10-64, J.O. n° 43 du 22-10-64 page 490.

Bateaux

Art. 500. — Ne donne lieu à la perception d'aucun droit de timbre la délivrance prévue par la réglementation en vigueur :

- 1° du certificat de jaugeage ;
- 2° du permis de navigation ;
- 3° du certificat de capacité pour la conduite des bateaux à propulsion mécanique.

Caisse d'Epargne

Art. 501. — Les pouvoirs à donner par les porteurs de livrets, qui veulent vendre leurs inscriptions dans les cas prévus par la réglementation en vigueur, sont exempts de timbre.

Les autres pièces à produire pour la vente dans certains cas, telles que certificats de propriété, intitulés d'inventaires, etc... sont aussi exemptes de la formalité de l'enregistrement et du timbre.

Art. 502. — Les imprimés, écrits et actes de toute espèce nécessaires pour le service des Caisses d'épargne sont exempts des formalités de l'Enregistrement et du Timbre.

Les certificats de propriété et actes de notoriété exigés par les caisses d'épargne pour effectuer le remboursement, le transfert ou le renouvellement des livrets appartenant aux titulaires décédés ou déclarés absents, sont exemptés de la formalité de l'enregistrement et de celle du timbre.

Art. 503. — Les registres et livrets à l'usage des caisses d'épargne sont exempts des droits de timbre.

Cas fortuits

Art. 504. — Sont exemptées du droit et de la formalité du timbre les quittances des indemnités pour incendies, inondations, épizooties et autres cas fortuits.

Casier judiciaire

Art. 505. — Est dispensé de la formalité de l'enregistrement le bulletin n° 3 du casier judiciaire, délivré à la personne qu'il concerne.

Certificat de maladie

Art. 506. — Sont exemptés de timbre les certificats de maladie délivrés par les médecins assermentés, quand ces documents concernent des agents au service d'une collectivité publique.

Certificat d'origine

Art. 507. — Sont dispensés du timbre les certificats d'origine des produits du crû destinés à l'exportation, qui sont délivrés par l'Administration en exécution de la réglementation en vigueur.

Chèques

Art. 508. — Sont exempts de timbre les chèques postaux, les chèques et ordres de virement en banque.

Sont dispensées de timbre et de la formalité de l'enregistrement, les attestations prévues à l'article 3 du décret n° 55-584 du 20 mai 1955, relatif au fonctionnement des comptes sur lesquels il peut être disposé par chèque.

Circulation fiduciaire

Art. 509. — Est et demeure supprimé le droit de timbre sur les billets émis en Haute-Volta par la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (ex Institut d'Emission de l'A.O.F. — Togo). La redevance à la charge de cette dernière est en conséquence intégralement affecté conformément aux dispositions spéciales intervenues à ce sujet.

Comptables publics

Art. 510. — Sont exempts de timbre :

1° Tous les comptes-rendus par des comptables publics, les doubles, autres que celui du comptable, de chaque compte de recette ou gestion particulière et privée ;

2° Les registres des receveurs des Contributions publiques et autres préposés.

Comptes — pièces justificatives

Art. 511. — Les quittances de fournisseurs, ouvriers, maîtres de pension et autres de même nature, produites comme pièces justificatives de compte, sont dispensées de l'enregistrement.

Conseils de famille

Art. 512. — Les procurations visées par l'article 412 du Code civil (conseil de famille) sont exemptées de la formalité de l'enregistrement et du droit de timbre.

Contributions et taxes

Sommes dues aux Collectivités publiques

Art. 513. — Sont exempts de la formalité de l'enregistrement :

1° Les actes et pièces relatifs aux commandements, saisies et ventes ayant pour objet le recouvrement des contributions directes et des taxes assimilées ;

2° Tous actes de poursuites ou autres, tant en demande qu'en défense, ayant pour objet le recouvrement des contributions publiques et de toutes autres sommes dues à l'Etat, à quelque titre et pour quelque objet que ce soit, quand il s'agit de cotes de 5.000 francs et au-dessous ou de droits de créances n'excédant pas au total la somme de 5.000 francs, le tout sans préjudice de ce qui est dit au paragraphe précédent ;

3° Les quittances des contributions, droits, créances et revenus payés aux administrations départementales et municipales, et aux collectivités rurales ;

4° Les ordonnances de décharge ou de réduction, remise ou modération d'imposition, les quittances y relatives et extraits d'icelles ;

5° Les récépissés délivrés aux collecteurs, aux receveurs de deniers publics et de contributions locales, et les comptes des recettes ou gestions publiques.

Art. 514. — Sont exempts de la formalité du timbre :

1° Les pièces et actes relatifs aux commandements, saisies et ventes, ayant pour objet le recouvrement des contributions directes et des taxes assimilées ;

2° Les quittances ou récépissés délivrés aux collecteurs et receveurs de deniers publics celles que les collecteurs des contributions directes peuvent délivrer aux contribuables et celles des contributions indirectes qui s'expédient sur les actes ;

3° Les réclamations de toute nature présentées par les contribuables en matière de contributions directes et de taxes assimilées.

Conseils d'Administration des Missions Religieuses

Art. 515. — Sont exonérés du versement de droit de mutation entre vifs, les Conseils d'Administration auxquels seront attribués ou transférés par leur détenteurs actuels, dans les conditions prévues par le décret du 16 janvier 1939, modifié par décret du 6 décembre 1939, les biens meubles et immeubles des Missions Religieuses.

Les transferts du même ordre intervenant entre Missions Religieuses et Associations laïques pouvant être considérées comme constituant des éléments intérieurs aux Missions bénéficient de la même exonération.

Crédit agricole

Art. 516. — Sont exemptés d'enregistrement et de timbre tous actes ou transmissions passés pour les besoins du Crédit mutuel de la Coopération agricole.

Croix Rouge

Art. 517. — Les dons et legs de toute nature consentis au bénéfice d'Associations de Croix Rouge rattachées à la « Croix Rouge Internationale » sont exemptés de tous droits d'enregistrement et de timbre.

Sont également exonérées de tous droits de timbre et d'enregistrement l'acquisition et la location, par une telle association des immeubles nécessaires à son fonctionnement.

Déclaration d'Appel

Art. 518. — Le récépissé de la déclaration d'appel visé à l'article 456 du Code de procédure civile, est délivré sans frais à l'avocat-défenseur déclarant.

Dépenses publiques

Art. 519. — Sont exempts de la formalité de l'enregistrement les prescriptions, mandats et ordonnances de paiement sur les caisses nationales ou locales, leurs endossements et acquits :

Les quittances des fonctionnaires et employés salariés par l'Administration, pour leurs traitements et émoluments.

Dette publique

Art. 520. — Sont exemptés du droit de timbre :

1° Les inscriptions sur le Grand Livre de la Dette Nationale et les effets publics ;

2° Les actes sous seings privés tendant uniquement à la liquidation de la dette publique et en tant qu'ils servent aux opérations de la liquidation, ainsi que les actes des administrations et commissaires liquidateurs relatifs auxdites liquidations.

Domage à la propriété privée

Art. 521. — Sont exempts du timbre et de la formalité de l'enregistrement les plans, procès-verbaux, certificats, significations, contrats et autres actes faits en vertu des textes sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics.

Dons et legs

Art. 522. — L'Etat, les départements, les communes et collectivités rurales sont dispensés de droit de mutation à titre gratuit sur les biens qui leur adviennent par donation ou succession.

Art. 523. — Sont exempts des droits de mutation par décès ou des droits d'enregistrement des donations entre vifs, les dons et legs d'œuvres d'art, de monuments ou d'objets ayant un caractère historique, de livres, d'imprimés ou de manuscrits faits aux établissements pourvus de la personnalité civile, si ces œuvres et objets sont destinés à figurer dans une collection publique.

Douanes

Art. 524. — Sont exemptés du timbre et de la formalité de l'enregistrement, les procès-verbaux de contravention rapportés à la requête de l'Administration des Douanes et les soumissions en tenant lieu, ainsi que les déclarations en Douanes.

Effets de commerce

Art. 525. — Les endossements et acquits de lettres de change, billets à ordre et tous autres effets négociables, sont exempts de la formalité de l'enregistrement.

Elections

Art. 526. — Sont exempts du timbre et de la formalité de l'enregistrement les actes de la procédure relatifs aux inscriptions sur les listes électorales ainsi qu'aux réclamations et aux recours tant contre ces inscriptions que contre les opérations électorales.

Art. 527. — Tous les actes judiciaires en matière électorales sont dispensés de timbre.

Enfant naturel

Art. 528. — Est exemptée de timbre l'expédition de l'acte de reconnaissance, antérieur à la naissance de l'enfant, délivrée en vue de l'établissement de l'acte de naissance.

Art. 529. — Les reconnaissances d'enfants naturels, quelle qu'en soit la forme, sont exemptées de la formalité de l'enregistrement.

Engagement des mineurs

Art. 530. — Sont exemptées de la formalité du timbre les délibérations des conseils de famille exclusivement relatives à l'engagement de mineurs dans l'Armée.

Entreprises d'assurances et de capitalisation

Transferts de portefeuille de contrats

Art. 531. — Sont dispensés de droits d'enregistrement les transferts de contrats et des réserves mobilières ou immobilières afférentes à ces contrats, lorsqu'ils sont faits en vertu des dispositions des articles 11 à 27 (alinéa 2) du décret du 14 juin 1938.

Expropriation pour cause d'utilité publique

Art. 532. — Les plans, procès-verbaux, certificats, significations, contrats et autres actes faits en vertu des textes sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, sont exempts de la formalité de l'enregistrement, à l'exception des jugements, des contrats de vente, des actes fixant l'indemnité, qui sont enregistrés gratis lorsqu'il y a lieu à la formalité. Tous ces actes et pièces sont exempts de la formalité du timbre.

Les dispositions de l'alinéa qui précède sont applicables :

1° A tous les actes ou contrats relatifs à l'acquisition de terrains, même clos ou bâtis, poursuivie en exécution d'un plan d'alignement régulièrement approuvée pour l'ouverture, l'élargissement de rues ou places publiques, de routes ou pistes reconnues ;

2° A tous les actes et contrats relatifs aux terrains acquis pour la voie publique par simple mesure de voirie.

Faillites et liquidation judiciaires

Art. 533. — Sont affranchis des formalités du timbre et de l'enregistrement, les actes rédigés en exécution des lois relatives aux faillites et liquidations judiciaires et dont l'énumération suit :

— les déclarations de cessation de paiement, les bilans, les dépôts de bilans, les affiches et certificats d'insertion relatifs à la déclaration de faillite ou aux convocations de créanciers ;

— les actes de dépôts des inventaires, des transactions et autres actes ;

— les procès-verbaux d'assemblées, de dires, d'observations et délibérations de créanciers, les états des créances présumées ;

— les actes de produits, les requêtes adressées au juge commissaire, les ordonnances et décisions de ce magistrat ;

— les rapports et comptes des syndics ;

— les états de répartition ;

— les procès-verbaux de vérification et d'affirmation de créance, concordats ou atermoiements.

Toutefois, ces différents actes continueront à rester soumis à la formalité du répertoire, et les quittances de répartition données par les créanciers restent soumises au droit de timbre spécial de quittance.

Greffiers

Art. 534. — Sont rédigés sur papier non timbré les récépissés délivrés aux greffiers, par l'Inspecteur de l'Enregistrement, des extraits de jugements que lesdits greffiers doivent fournir en exécution de la réglementation de l'Enregistrement.

Indigents

Art. 535. — Les quittances des secours payés aux indigents, les certificats d'indigence, sont exemptés de tout droit de timbre.

Les passeports sont délivrés gratuitement aux indigents, dans les conditions énoncées à l'article 551 ci-après.

Art. 536. — Dans tous les cas où il y aurait lieu à établissement d'actes ou de pièces, obtention d'ordonnances et jugements concernant des indigents, pour leur mariage ou la légitimation de leurs enfants naturels, l'exemption du droit de timbre et la gratuité de l'enregistrement, dans tous les cas où il est nécessaire, pourront être demandées au bureau d'assistance judiciaire prévu par le décret du 20 décembre 1911.

L'exonération ne pourra être accordée que si l'indigence absolue est constatée, par tous les moyens de preuve et, notamment, la non imposition à tous impôts directs ou assimilés, tels que la taxe civique, dans les localités où ces impôts font l'objet de rôles individuels.

L'exonération ainsi accordée sera définitive et les pièces délivrées en conséquence devront mentionner, avec la date de la décision du bureau d'assistance judiciaire, qu'elles sont destinées à servir à la célébration d'un mariage entre indigents ou à la légitimation de leurs enfants naturels. Elles ne pourront servir à d'autres fins sous peine de 1.000 francs d'amende, outre le paiement des droits, contre ceux qui en ont fait usage ou qui les ont indûment délivrées ou reçues.

Les mêmes règles pourront être appliquées aux avis de parents de mineur dont l'indigence est constatée, aux personnes indigentes interdites ou dont l'interdiction est demandée, aux enfants naturels indigents, pour l'organisation et la surveillance de leur tutelle.

Justice militaire

Art. 537. — Toutes assignations, citations et notifications aux témoins, inculpés ou accusés sont faites sans frais par la Gendarmerie ou par tous les agents de la force publique.

Livres de commerce

Art. 538. — Les procès-verbaux de cote et paraphe des livres de commerce, quelle qu'en soit la forme, sont exemptés de la formalité de l'enregistrement.

Art. 539. — Les livres de commerce sont affranchis du timbre.

Manifestes

Art. 540. — Les manifestes de navires et les déclarations des marchandises qui doivent être fournies aux douanes sont dispensés du timbre.

Mariages

Art. 541. — Les certificats de contrat de mariage remis aux parties par les notaires, en exécution de l'article 1394 (3° alinéa) du Code civil, sont délivrés sans frais.

Art. 542. — Les actes énumérés aux articles 154 et 155 du Code civil, relatifs au mariage, sont exemptés de la formalité du timbre.

Mutations par décès

(Voir aussi la rubrique « Successions »).

Art. 543. — Sont délivrés sur papier non timbré les relevés trimestriels d'actes de décès que les maires et administrateurs-maires et chefs de circonscriptions administratives, remplissant les fonctions d'officier de l'Etat-Civil, fournissent aux Inspecteurs de l'Enregistrement, ainsi que les récépissés de ces relevés.

Art. 544. — Les certificats visés par le Code de l'Enregistrement, et destinés à constater l'acquiescement ou la non exigibilité du droit de mutation par décès, sont délivrés sans frais. Les certificats de l'autorité militaire ou civile, relatifs à l'application des exemptions de droits de mutation par décès accordées aux victimes de la guerre ou, d'une façon plus générale, conformément à l'article 301 précédent, sont dispensés du timbre.

L'inventaire des dettes et l'attestation des créanciers, prévus par le Code de l'Enregistrement (Livre I précédent), pour la déduction des dettes dans les déclarations de successions, sont établis sur papier non timbré. La copie collationnée du titre de la dette est dispensée du timbre tant qu'il n'en est pas fait usage, soit par acte public, soit en justice ou devant toute autre autorité constituée.

Mutilés de la guerre — Procurations

Art. 545. — Sont enregistrées gratis les procurations, révocations et décharges de procuration et toutes notifications de chacun de ces actes auxquels sont obligés de recourir les mutilés de la guerre, civils ou militaires, que la nature de leurs blessures empêche de signer. Les mêmes actes sont exemptés des droits de timbre, tant pour les minutes et originaux que pour les expéditions ou copies.

Pour bénéficier de cette double immunité, il doit être justifié que l'impossibilité de signer est le résultat de la mutilation et que celle-ci est consécutive aux événements de guerre.

Cette justification est fournie par la déclaration faite à l'officier ministériel instrumentaire et inscrite dans l'acte et par la production à l'Inspecteur de l'Enregistrement du certificat de réforme ou de pension et, le cas échéant du certificat délivré sans frais par l'autorité militaire.

Les procurations collectives ou celles qui sont assujetties à d'autres droits que le droit fixe, et leur révocation, décharge et notification ne jouissent pas de cette immunité.

Nantissement de fonds de commerce

Art. 546. — Sont affranchis du timbre le registre des inscriptions tenu par le greffier en exécution de la réglementation relative à la vente et au nantissement des fonds de commerce, les bordereaux d'inscription, les reconnaissances de dépôt, les états, les certificats, les extraits et copies dressés en exécution de ladite réglementation, ainsi que les pièces produites pour obtenir l'accomplissement d'une formalité et qui restent déposées au greffe, et les copies qui en sont délivrées, à la condition que ces pièces mentionnent expressément leur destination.

Art. 547. — Les bordereaux d'inscription ainsi que les états ou certificats et copies d'actes de vente sous seings privés, délivrés par les greffiers en exécution des textes relatifs à la vente et au nantissement des fonds de commerce, sont exempts de la formalité de l'enregistrement.

Office d'approvisionnement français

Art. 548. — Sont exempts de tous droits de timbre, autres que celui des quittances, et de tous droits d'enregistrement, les actes, pièces et écrits de toute nature concernant l'Office d'approvisionnement français, ses succursales ou agences.

Office des Postes et Télécommunications

Art. 549. — Les mandats d'articles d'argent émis par la poste, soit dans les autres Etats de l'Entente ou de la République Française, sont exempts de tout droit de timbre.

Passeports

Art. 550. — Les passeports délivrés par l'administration publique sont exempts de la formalité de l'enregistrement.

Art. 551. — Les passeports, ainsi que les visas de passeports, à délivrer aux personnes véritablement indigentes et reconnues hors d'état d'en acquitter le montant, sont délivrés gratuitement. Il doit être fait mention de la gratuité sur le passeport ou à côté du visa.

Permis d'exploitation forestière

Art. 552. — Sont exempts du timbre les permis d'exploitation, de circulation en matière forestière, lorsque les droits à percevoir sont inférieurs à **5.000 francs**.

Les bulletins de liquidation pour le recouvrement de la redevance, quelle que soit la somme, est également exempt de timbre.

Pensions civiles et militaires

Art. 553. — Sont exempts du timbre les certificats de vie ou autres délivrés par les maires ou les notaires aux titulaires de pensions inscrits au Grand Livre de la Dette viagère ou à leurs représentants légaux, ou aux pensions de l'Etat de Haute-Volta, de l'ex-Gouvernement général de l'A.O.F., des Etats de l'Entente ou des établissements publics, lorsqu'ils ne savent ou ne peuvent signer ou ne peuvent se déplacer et qu'ils font encaisser les coupons de pensions par un tiers.

Petitions — Mémoires

Art. 554 *nouveau*. — Sont exemptés de timbre de dimension les mémoires, factures et décomptes de créances d'un montant inférieur ou égal à 25.000 francs et dont le prix doit être payé par l'Etat, les Communes, les Collectivités et les Etablissements Publics. (Ord. n° 4 du 16-1-67 applicable pour compter du 2-3-67 (J.O. du 1-2-67, page 77).

Police générale

Art. 555. — A l'exception des jugements et arrêts, sont exempts des formalités de l'enregistrement et du timbre tous actes (y compris ceux des gendarmes et huissiers) de procédure en matière criminelle et de police, que les procédures intentées aient lieu devant les Cours d'Assises ou les tribunaux correctionnels ou de simple police, à la seule condition qu'il s'agisse d'actes effectués à la requête du Ministère public et qu'ils n'incombent pas à une partie civile.

En contre-partie de cette exonération générale, il est perçu, lors de l'enregistrement des jugements et arrêts, en sus des droits de timbre et d'enregistrement afférents au jugement même ou à l'arrêt, un droit supplémentaire par inculpé, fixé par l'article 256 ci-avant de la présente Codification, selon l'importance moyenne présumée des dits droits de timbre préalables ou postérieurs auxdites décisions de justice.

Prestation de serment

Art. 556. — Les actes de prestation de serment des agents salariés par l'Etat sont dispensés de timbre et de la formalité de l'enregistrement.

Propriété foncière et droits fonciers

Art. 557. — Les pièces établies spécialement en vue d'une demande d'inscription aux livres fonciers (original en surnombre d'un acte sous seing privé, expédition d'actes notariés ou judiciaires, copies d'exploits, à l'exception cependant des minutes et brevets d'actes publics et des originaux d'exploits) sont dispensés du timbre.

La même exemption s'applique aux pièces qui seraient spécialement établies pour être produites à l'appui d'une demande d'immatriculation.

Mention de leur destination, avec indication de la formalité pour laquelle elles sont dressées est inscrite sur lesdites pièces par les parties ou officiers publics et ministériels, fonctionnaires, etc... chargés de les établir.

Elles ne peuvent servir à aucune autre fin, sous peine de 1.000 francs d'amende, outre le paiement des droits contre ceux qui en font usage.

Art. 558. — Sont également affranchis du timbre :

1° Les registres et livres de toute nature tenus dans les bureaux de la Conservation Foncière ;

2° Les reconnaissances de dépôt remises aux requérants, et les états, certificats, extraits et copies dressés par les conservateurs, à l'exception toutefois des copies d'actes délivrées aux particuliers, qui doivent être timbrées selon leur dimension.

Propriété industrielle

Art. 559. — Les certificats de dépôt de dessins et modèles délivrés par les greffiers, en exécution des textes sur la propriété industrielle sont exemptés de la formalité de l'enregistrement.

Protection de l'Épargne

Art. 560. — Les pouvoirs visés à l'avant dernier alinéa de l'article 17 du décret du 13 janvier 1938 sur la protection des obligataires sont dispensés du timbre.

Pupilles de la Nation.

Art. 561. — Tous les actes ou pièces ayant exclusivement pour objet la protection des pupilles de la Nation sont dispensés des formalités du timbre et de l'enregistrement.

Quittances et reçus

Art. 562. — Sont exemptés du droit de timbre de quittance les acquits inscrits sur les chèques ou sur titre séparé du chèque, dans le cas prévu par la loi du 14 juin 1865, modifié par le décret du 30 octobre 1935 unifiant le droit en matière de chèque, ainsi que sur les lettres de change, billets à ordre et autres effets de commerce assujettis au droit proportionnel ou au droit de l'article 405.

Art. 563. — Sont également dispensés du droit de timbre de quittance :

1° Les quittances de 100 francs et au-dessous, quand il ne s'agit pas d'un acompte ou d'une quittance finale sur une plus forte somme ;

2° Les reconnaissances et reçus donnés, soit par lettre, soit autrement, pour constater la remise d'effets de commerce à négocier, à accepter ou à encaisser ;

3° Les écrits ayant pour objet, soit la reprise des marchandises livrées à conditions, ou des enveloppes et récipients ayant servis à des livraisons, soit la déduction de la valeur des mêmes enveloppes ou récipients, que cette reprise ou cette déduction soit constatée par des pièces distinctes ou par des mentions inscrites sur les factures ;

4° Les acquits de salaires donnés par les ouvriers et employés à leurs employeurs, conformément aux dispositions de l'article 101 du Code du Travail.

Art. 564. — Toute quittance de sommes réglées par voie de chèque tiré sur un banquier, ou par voie de chèque postal, ou par virement en banque ou par virement postal, est exempté du droit de timbre de quittance, à la condition de mentionner :

— si le règlement a lieu par chèque, la date et le numéro du chèque, ainsi que le nom du tiré ou le numéro du compte courant postal et l'indication du bureau de chèques postaux qui tient ce compte ;

— si le règlement a lieu par virement en banque, la date de l'ordre de virement, la date de son exécution et la désignation des banques qui ont concouru à l'opération, et si le règlement a lieu par virement postal la date et le numéro du chèque de virement, le numéro du compte postal débité et la date du débit et l'indication du bureau de chèques postaux qui tient ce compte.

Recouvrement des petites créances commerciales

Art. 565. — Sont exemptés du timbre et dispensés de la formalité de l'enregistrement les certificats dont la délivrance est nécessitée par l'exécution de la procédure simplifiée de recouvrement des petites créances commerciales organisée par le décret du 25 août 1937 étendu par celui du 18 septembre 1954.

Registre du commerce

Art. 566. — Les déclarations visées par la réglementation sur le registre de commerce et les formalités de publicité des sociétés sont rédigées sur papier libre.

Sont également rédigées sur papier libre :

1° Les copies d'inscription au registre du commerce délivrées en exécution de la loi ;

2° Les copies de pièces déposées au greffe du Tribunal de première instance, tenant lieu de tribunal de commerce, par les sociétés commerciales étrangères.

Réhabilitation

Art. 567. — La procédure de réhabilitation des faillis, prévue par les articles 604 et 612 du Code de commerce, est dispensée de timbre et d'enregistrement.

Répertoires

Art. 568. — Sont établis sur papier non timbré :

1° Les répertoires que les huissiers et les greffiers tiennent en exécution du Code de l'Enregistrement (Livre I ci-avant) et sur lesquels ils inscrivent tous les actes, exploits, jugements et arrêts qui sont dispensés des formalités du timbre et de l'enregistrement, ainsi que les bulletins n° 3 du casier judiciaire par eux délivrés ;

2° Les répertoires que les personnes ou sociétés se livrant à des opérations d'intermédiaires pour l'achat ou la vente d'immeubles ou de fonds de commerce ou qui, habituellement, achètent en leur nom les biens dont elles deviennent propriétaires en vue de les revendre, tiennent en exécution du Code de l'enregistrement.

Réquisitions

Art. 569. — Les procès-verbaux, certificats, significations, jugements, contrats, quittances et autres actes faits en vertu des textes régissant les réquisitions militaires et exclusivement relatifs au règlement de l'indemnité sont dispensés du timbre et enregistrés gratis lorsqu'il y a lieu à la formalité.

Tous actes et procès-verbaux dressés en vertu de la réglementation relative aux dégâts et dommages commis aux propriétés par les troupes logées ou cantonnées chez l'habitant et au règlement des indemnités de réquisition, sont exemptés des formalités du timbre et de l'enregistrement.

Saisie-arrêt des traitements et salaires

Art. 570. — Conformément à l'article 21 du décret n° 55-972 du 16 juillet 1955, pris pour l'application de l'article 108 du Code du Travail est établi sur papier non timbré le registre, tenu au greffe de chaque Tribunal de première instance ou de chaque section, sur lequel sont mentionnés tous les actes, d'une nature quelconque, décisions et formalités auxquels donne lieu l'exécution de la section II du décret susvisé du 16 juillet 1955, en matière de cession et de saisie-arrêt sur les traitements ou salaires des travailleurs visés par l'article premier du Code du Travail.

Art. 571. — Conformément à l'article 22 dudit décret, sont enregistrés gratis, quand il y a lieu, tous les actes, décisions et formalités visés à l'article précédent ; ils sont, ainsi que leurs copies prévues dans la section du même décret, rédigés sur papier non timbré. Seuls les jugements sont assujettis à la formalité de l'enregistrement.

Les lettres recommandées, les procurations du saisi et du tiers saisi, et les quittances données au cours de la procédure sont exemptées de tout droit de timbre et dispensées de la formalité de l'enregistrement.

Les procurations données par le créancier saisissant sont soumises aux droits de timbre et d'enregistrement édictés par la présente réglementation.

Art. 572. — Les dispositions des articles 570 et 571 sont applicables, en matière de saisie-arrêt et de cession :

a) des salaires, appointements et traitements des fonctionnaires civils ;

b) des soldes nettes des officiers et assimilées et des militaires à solde mensuelle des armées de terre et de mer en activité, en disponibilité, en non-activité, en réforme, et des officiers généraux du cadre de réserve.

Scellés, Délégation au Greffe

Art. 573. — La délégation du juge de paix au greffier pour les opérations de scellés, prévue à l'article 907 du Code de procédure civile, complété par la loi du 2 juillet 1909, est affranchie de l'enregistrement.

Sociétés coopératives agricoles, ouvrières, de pêche ou d'élevage

Art. 574. — *Paragraphe I.* — Ne donnent lieu à aucune perception au profit du Trésor :

1° les actes de constitution des syndicats agricoles et des sociétés coopératives agricoles et ouvrières.

2° la dévolution, faite obligatoirement à des œuvres d'intérêt général, de l'excédent de l'actif net sur le capital social des sociétés coopératives agricoles dissoutes.

Paragraphe II. — S'effectue sans autres frais que la rémunération du greffier le dépôt au greffe de la copie de la délibération de l'assemblée générale constitutive des sociétés agricoles coopératives ou des unions de sociétés agricoles coopératives, ainsi que du double ou de l'expédition de l'acte de société.

Art. 575. — Sont dispensés des droits d'enregistrement et de timbre tous les actes concernant les fusions de sociétés coopératives agricoles ainsi que les dissolutions de syndicats professionnels agricoles comportant éventuellement dévolution de l'excédent d'actif à des sociétés coopératives agricoles.

Art. 576. — Les exonérations prévues aux articles 574 et 575 ne seront accordées et maintenues qu'autant que les coopératives et leurs unions seront constituées et fonctionneront conformément à la réglementation en vigueur.

Sous les mêmes conditions et réserves, les articles 574 et 575 sont applicables aux sociétés coopératives de pêche et d'élevage et à leurs unions.

Sociétés mutualistes

Art. 577. — Tous les actes intéressant les sociétés mutualistes ou sociétés de secours mutuels sont exemptés de droits d'enregistrement, à l'exclusion des actes portant transmission de propriété, d'usufruit ou de jouissance de biens meubles ou immeubles.

Les dispositions ci-dessus sont applicables aux unions de sociétés mutualistes, ainsi qu'aux fédérations d'unions de sociétés mutualistes.

Les organisations professionnelles légalement constituées, qui ont prévu dans leurs statuts les secours mutuels entre leurs membres adhérents, bénéficient des immunités fiscales accordées aux sociétés de secours mutuels.

Art. 578. — Tous les actes intéressant les sociétés de secours mutuels, ainsi que les unions de sociétés de secours mutuels, sont dispensés du timbre.

Sont également dispensés de timbre les pouvoirs sous seing privé, les reçus de cotisations des membres honoraires ou participants, les reçus des sommes versées aux pensionnés et à leurs ayants-droit, ainsi que les registres à souches qui servent au paiement des prestations.

La dispense édictée au premier alinéa ci-dessus n'est pas applicable aux transmissions de propriété, d'usufruit ou de jouissance de biens meubles et immeubles, soit entre vifs, soit par décès.

Les certificats, actes de notoriété et autres pièces exclusivement relatives à l'exécution de la loi sur les sociétés de secours mutuels, sont délivrés gratuitement et exempts des droits de timbre.

L'immunité des droits de timbre s'applique aux quittances délivrées en exécution de ladite loi pour remboursement de capitaux réservés et paiement d'arrérages de rentes viagères et de pensions de retraites.

Les organisations professionnelles constituées légalement, qui ont prévu dans leurs statuts les secours mutuels entre leurs membres adhérents, bénéficient des immunités de timbre accordées aux sociétés de secours mutuels.

Sociétés d'économie mixte

Art. 579. — Sont exemptés de droits d'enregistrement tous actes et mutations intéressant les sociétés, quelle qu'en soit la forme, dont le capital originaire ou après augmentation est constitué à raison de 65 % au moins par des fonds publics, provenant soit du Budget National, soit des Etats de l'Union Economique Africaine et Malgache, soit de la République Française.

Ces actes et mutations ne sont pas exemptés de la formalité et devront contenir, outre une référence expresse aux présentes dispositions, les renseignements nécessaires pour permettre au service de s'assurer si les conditions de l'exonération sont remplies.

Sociétés par actions

Art. 580. — Les actes ou pièces exclusivement relatifs à l'exécution de la loi du 13 novembre 1933, réglant le droit de vote dans les assemblées d'actionnaires des

sociétés par actions, sont dispensés des droits d'enregistrement à l'exclusion du droit d'apport édicté par l'article 287 précédent.

Art. 581. — Le projet de statuts que le fondateur d'une société en commandite par actions ou d'une société anonyme doit déposer avant toute souscription du capital au greffe du tribunal de commerce du siège social ou de la juridiction en tenant lieu, est établi sur papier non timbré, conformément aux articles 1 et 24 de la loi modifiée du 24 juillet 1867 sur les sociétés.

Est également établi sur papier libre l'exemplaire du bulletin de souscription qui doit être remis à tout souscripteur d'actions d'une société, en vertu des dispositions de la loi modifiée du 24 juillet 1867 et de la loi du 13 novembre 1933 visée à l'article précédent.

Sociétés d'encouragement à l'habitat

Art. 582. — Les actes de constitution ou d'augmentation de capital des sociétés immobilières comprenant l'Etat de Haute-Volta parmi leurs actionnaires et ayant pour objet d'améliorer les conditions de l'habitat en Haute-Volta, soit en facilitant la construction, l'achat ou l'assainissement de maisons d'habitations dites économiques ou à bon marché, soit en construisant elles-mêmes ces habitations en vue de la vente ou de la location, sont dispensés de timbre et enregistrés gratis.

Successions

(Voir aussi la rubrique « Mutations par décès »)

Art. 583. — Sont exemptés de la formalités de l'enregistrement et de tout droit de timbre les actes, procès-verbaux, jugements et pièces en originaux ou copies concernant la liquidation des successions des fonctionnaires et des militaires, ainsi que ceux concernant la liquidation des successions vacantes d'une valeur inférieure à 200.000 francs.

Art. 584. — Sont exemptées de la déclaration de mutation les successions comportant un actif brut inférieur à 1.000.000 de francs ou celles dont l'actif brut se compose seulement de biens recueillis selon la coutume et sur lesquels les ayants-droit n'acquièrent pas la propriété privative, telle que celle-ci est définie par la loi.

Travail

Art. 585. — Le contrat de travail réglementé par le Code du travail applicable en Haute-Volta est exempt de tous droits de timbre et d'enregistrement.

Sont également exempts de tous droits de timbre et d'enregistrement les certificats de travail délivrés aux travailleurs, encore qu'ils contiennent d'autres mentions que celles prévues par la loi, toutes les fois que ces mentions ne contiennent ni obligation, ni quittance, ni aucune convention donnant lieu au droit proportionnel.

Les livrets d'ouvriers, domestiques, etc... et, en général, toutes les pièces délivrées pour constater la qualité de salarié, sont exempts de timbre.

Tribunaux coutumiers

Art. 586. — Sont exempts des formalités du timbre et de l'enregistrement tous actes et pièces de procédure devant les juridictions de droit local.

Les arrêts de la Chambre judiciaire de la Cour Suprême statuant en matière de droit coutumier sont dispensés de timbre et enregistrés gratis (Loi n° 1/65 du 26-05-65 - J. O. du 01-07-65 p. 316).

Ventes publiques d'objets mobiliers

Art. 587. — Est établi sur papier non timbré le second exemplaire, conservé au bureau de l'Enregistrement, de la déclaration visée à l'article 389 (n° 2) et relative aux ventes publiques et par enchères d'objets mobiliers.

Warrants

Art. 588. — Sont dispensés de la formalité du timbre les lettres et accusés de réception, les renonciations, acceptations et consentements prévus aux articles 2, 3, 10 et 11 de la loi du 30 avril 1906, modifié par celle du 28 septembre 1935, sur les warrants agricoles, le registre sur lequel les warrants sont inscrits, la copie des inscriptions d'emprunt, le certificat négatif et le certificat de radiation, mentionnés aux articles 6 et 7 de la même loi.

CHAPITRE II

Visa en débet

Section I. — **Actes visés pour timbre et enregistrés en débet autres que ceux relatifs à l'assistance judiciaire.**

Art. 589. — En dehors des actes désignés par une loi, les seuls actes à viser pour timbre et à enregistrer en débet sont ceux énumérés sous les articles 590 à 596 ci-après.

Aliénés

Art. 590. — Sont visés pour timbre et enregistrés en débet la requête, le jugement et les autres actes auxquels peuvent donner lieu les réclamations prévues par la réglementation en vigueur contre l'internement des aliénés.

Casier judiciaire — Rectification

Art. 591. — Les actes, jugements et arrêts relatifs à la procédure organisée par la loi pour la rectification des mentions portées au casier judiciaire, sont visés pour timbre et enregistré en débet.

Communes et collectivités rurales, Responsabilité civile

Art. 592. — Les communes et collectivités rurales sont dispensées du paiement des sommes dues au Trésor pour droits d'enregistrement et de timbre, à raison des actions en responsabilité civile visées par la loi municipale du 5 avril 1884, en ce qui concerne les dégâts et dommages résultant des crimes et délits commis à force ouverte ou par violence sur leur territoire par des attroupements ou rassemblements armés et non armés.

Les actes de procédure faits à la requête des communes et collectivités rurales, les jugements dont l'enregistrement leur incombe, les actes et titres produits par elles pour justifier de leurs droits et qualités sont visés pour timbre et enregistrés en débet.

Faillite, Jugement déclaratif — Insuffisance de deniers

Art. 593. — Lorsque les deniers appartenant à la faillite ne peuvent suffire immédiatement aux frais de jugement de déclaration de la faillite, d'affiche et d'insertion de ce jugement dans les journaux, d'apposition, de garde et de levée des scellés, d'arrestation et d'incarcération du failli, l'avance de ces frais est faite, sur ordonnance du juge-commissaire, par le Trésor public, qui en est remboursé par privilège sur les premiers recouvrements, sans préjudice du privilège du propriétaire.

Cette disposition est applicable à la procédure d'appel du jugement de faillite.

Police simple et correctionnelle

Art. 594. — Les jugements et arrêts en matière de simple police, de police correctionnelle ou de police criminelle sont visés pour timbre et enregistré en débet.

Révision des procès criminels et correctionnels

Art. 595. — Les frais des instances en révision des procès criminels et correctionnels faits postérieurement à l'arrêt de recevabilité sont avancés par le Trésor.

Tribunal Administratif et Cour Suprême

Art. 596. — Sont enregistrés en débet et jugés sans autres frais que les droits de timbre :

1° Les recours pour excès de pouvoir contre les actes divers des autorités administratives ;

2° Les requêtes contre la concession et le refus de pension ;

3° Les requêtes relatives à tous litiges d'ordre individuel concernant les fonctionnaires notamment au sujet de la nomination, de l'avancement, de la discipline, des émoluments et des pensions des fonctionnaires voltaïques ;

4° Les recours pour excès de pouvoir ou violation de la loi, formés en matière de pensions.

Section II. — Assistance judiciaire

Art. 597. — *Paragraphe I.* — Conformément aux textes applicables en Haute-Volta et régissant l'assistance judiciaire, l'assisté est dispensé provisoirement du paiement des sommes dues au Trésor pour droits de timbre, d'enregistrement et de greffe, ainsi que de toute consignation d'amende.

Paragraphe II. — Il est aussi dispensé provisoirement du paiement des sommes dues aux greffiers et aux officiers ministériels pour droits, émoluments et salaires.

Paragraphe III. — Les actes de la procédure faite à la requête de l'assisté et les jugements et arrêts sont visés pour timbre et enregistrés en débet.

Paragraphe IV. — Sont pareillement visés pour timbre et enregistrés en débet, s'il y a lieu, les actes et titres produits par l'assisté pour justification de ses droits et qualités, dans tous les cas où l'enregistrement est obligatoire dans un délai déterminé en vertu de la présente Codification.

Les droits de timbre et d'enregistrement ainsi liquidés deviennent exigibles immédiatement après le jugement définitif.

Paragraphe V. — Le visa pour timbre et l'enregistrement en débet doit mentionner la date de la décision qui admet au bénéfice de l'assistance judiciaire ; il n'a d'effet, quant aux actes et titres produits par l'assisté, que pour les procès dans lesquels la production a lieu.

Paragraphe VI. — Les frais de transport des juges, des officiers ministériels et des experts, les honoraires de ces derniers, les taxes des témoins dont l'audition a été autorisée par le tribunal ou le juge et, en général, tous les frais dus à des tiers non officiers ministériels sont avancés par le Trésor, sur exécutoire délivré par le Président de chaque juridiction.

Le deuxième alinéa du paragraphe IV du présent article s'applique au recouvrement de ces avances.

Paragraphe VII. — Sont acquittés dans les conditions prévues au paragraphe III du présent article, les droits afférents aux actes d'exécution, sous les conditions prévues par la réglementation applicable en matière d'assistance judiciaire.

Art. 598. — En cas de condamnation aux dépens prononcée contre l'adversaire de l'assisté la taxe comprend tous les droits, frais de toute nature, honoraires et émoluments auxquels l'assisté aurait été tenu s'il n'y avait pas eu l'assistance judiciaire.

Art. 599. — *Paragraphe I.* — Dans le cas prévu par l'article précédent, la condamnation est prononcée et l'exécutoire est délivré au nom du Ministre des Finances.

Le recouvrement en sera poursuivi, comme en matière d'enregistrement, par le Service de l'Enregistrement, pour le compte du Budget National, sauf le droit pour l'assisté de concourir aux actes de poursuite, conjointement avec ledit Service, lorsque cela est utile pour exécuter les décisions rendues et en conserver les effets.

Paragraphe II. — Les frais, faits sous le bénéfice de l'assistance judiciaire, des procédures d'exécution et des instances relatives à cette exécution entre l'assisté et la partie poursuivie, qui auraient été discontinuées ou suspendues pendant plus d'une année, sont réputés dus par la partie poursuivie, sauf justifications ou décisions contraires. L'exécutoire est délivré conformément au paragraphe I qui précède.

Paragraphe III. — Il est délivré un exécutoire séparé au Ministre des Finances pour les droits qui, ne devant pas être compris dans l'exécutoire délivré contre la partie adverse, restent dus par l'assisté au Trésor, conformément au paragraphe IV de l'article 587, 2^e alinéa.

Paragraphe IV. — Le Service de l'Enregistrement fait immédiatement aux divers ayants-droit la distribution des sommes recouvrées.

Les sommes à répartir entre les officiers ministériels d'une part, pour les honoraires, et le budget national de l'autre, pour les droits d'enregistrement et de timbre dont la perception a été différée, seront mandatés au profit des ayants-droit sur les crédits du Budget National.

Paragraphe V. — La créance du Trésor, en premier lieu pour les avances qu'il a faites, en second lieu pour tous droits de greffe, d'enregistrement et de timbre, a la préférence sur celles des autres ayants-droit.

Art. 600. — En cas de condamnation aux dépens prononcée contre l'assisté, il est procédé, conformément aux règles tracées par l'article précédent, au recouvrement des sommes dues au Trésor, en vertu des paragraphes IV et VI de l'article 597.

Art. 601. — Le retrait de l'assistance a pour effet de rendre immédiatement exigibles les droits, honoraires, émoluments et avances de toute nature, dont l'assisté avait été dispensé.

Dans tous les cas où l'assistance judiciaire est retirée, le secrétaire du bureau est tenu d'en informer immédiatement l'inspecteur, qui procédera au recouvrement et à la répartition suivant les règles tracées à l'article 599 ci-dessus.

Art. 602. — L'action tendant au recouvrement de l'exécutoire délivré au Service de l'Enregistrement, soit contre l'assisté, soit contre la partie adverse, se prescrit par dix ans.

Section III. — Dispositions générales

Art. 603. — Dans le cas où, d'après les dispositions en vigueur, un acte doit être enregistré gratis, ou en débet, ou visé pour timbre gratis ou en débet, ces formalités peuvent être supprimées, retardées ou simplifiées.

Des décrets du Président de la République énuméreront les actes dispensés des formalités ainsi que les conditions auxquelles cette dispense sera subordonnée et, à défaut desquelles, les droits frappant normalement des actes de même nature deviendraient exigibles au comptant; ils détermineront également toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente disposition.

Livre IV

TAXE UNIQUE SUR LES ASSURANCES

Section première. — Contrôle sur les Entreprises d'Assurances

Art. 604. — Le contrôle et les conditions d'agrément des organismes d'assurance sont en Haute-Volta définis par la loi fixant la réglementation applicable aux organismes d'assurance de toute nature et aux opérations d'assurance.

Art. 605. — En attendant l'intervention d'un décret en Conseil des Ministres qui, dans le cadre de cette réglementation, doit préciser les conditions juridiques, techniques et financières que les dits organismes doivent remplir pour leur agrément, demeurent provisoirement applicables les textes réglementant en A.O.F. le contrôle des entreprises d'assurance de toute nature et notamment les articles 13 à 17 de l'ordonnance 45-2211 du 29 septembre 1945.

Art. 606. — Aucune société ou compagnie quelconque ne peut entreprendre en Haute-Volta des opérations d'assurance avant d'y avoir été autorisée par arrêté du Gouvernement publié au *Journal Officiel*.

Les représentants légaux de ces organismes doivent être obligatoirement des personnes physiques jouissant de leurs droits civiques et nanties des pouvoirs les plus étendus pour agir valablement auprès des autorités et des instances voltaïques, au nom des sociétés dont ils sont mandataires.

Art. 607. — L'autorisation visée à l'article précédent ne peut être accordée et maintenue, pour les compagnies et sociétés non voltaïques, qu'autant qu'est agréé pour la Haute-Volta un agent personnellement responsable de la taxe édictée par la seconde section du présent livre et qui aura qualité pour recevoir toutes notifications et demandes de renseignements.

Cet agent spécialement préposé à la Direction en Haute-Volta de toutes les opérations que la compagnie ou société se propose de pratiquer dans le pays, doit satisfaire aux conditions posées par l'article 4, 2^e alinéa de la réglementation en la matière visée à l'article 604 ci-avant.

L'Administration publie en principe chaque année, au Journal Officiel, à la diligence du Directeur de l'Enregistrement, une liste des assureurs voltaïques autorisés à exercer en Haute-Volta le 31 décembre précédent, avec pour ces derniers le nom du représentant responsable.

Art. 608. — Pour l'application de la présente section, sont considérées comme exerçant régulièrement leur activité en Haute-Volta, les sociétés précédemment autorisées en A.O.F. et possédant à ce titre un agent spécial agréé, si ces sociétés ou compagnies ont effectivement couvert des risques voltaïques en 1958 ou 1959.

Section II. — Paiement de la taxe unique d'assurance

Assiette de la taxe

Art. 609. — Toute convention d'assurance ou de rente viagère conclue avec une société ou compagnie d'assurance ou avec tout autre assureur de nationalité quelconque, est soumise, quels que soient le lieu et la date auxquels elle est ou a été conclue, à une taxe annuelle et obligatoire, moyennant le paiement de laquelle tout écrit qui constate sa formation, sa modification ou sa résiliation amiable, ainsi que les expéditions, extraits ou copies qui en sont délivrés, sont, quel que soit le lieu où ils sont ou ont été rédigés, dispensés du droit de timbre et enregistrés gratis lorsque la formalité est requise.

La taxe est perçue sur le montant des sommes stipulées au profit de l'assureur et de tous accessoires dont celui-ci bénéficie directement ou indirectement du fait de l'assuré.

La perception de la taxe unique établie par le présent article couvre le droit de timbre de quittance exigible sur les reçus délivrés exclusivement pour constater le versement des primes ou des accessoires.

Tarif

Art. 610. — Le tarif de la taxe est fixé à :

- 1° 3,50 % pour les assurances contre les risques de toute nature de navigation maritime, fluviale ou aérienne ;
- 2° 25 % pour les assurances contre l'incendie ;
- 3° 3 % pour les assurances sur la vie et assimilés, y compris les contrats de rente différée de trois ans et plus ;
- 4° 5 % pour les contrats de rente viagère y compris les contrats de rente différée de moins de trois ans ;
- 5° 0,10 % pour les assurances des crédits à l'exportation
- 6° 6 % pour toutes autres assurances.

Les risques d'incendie couverts par des assurances ayant pour objet des risques de transport sont compris

dans les risques visés sous le numéro 1 ou sous le numéro 6 du présent article, suivant qu'il s'agit de transports par eau et par air ou de transports terrestres.

Exonérations

Art. 611. — Sont exonérés de la taxe :

1° Les réassurances, sous réserve de ce qui est dit à l'article 627.

2° les assurances bénéficiant en vertu de dispositions exceptionnelles, de l'exonération des droits de timbre et d'enregistrement notamment les assurances passées par les sociétés ou caisses d'assurances mutuelles agricoles, les actes intéressant les sociétés de secours mutuels approuvées, les unions de sociétés de secours mutuels, les actes intéressant les syndicats professionnels.

Dispense de la taxe

Art. 612. — Sont dispensés de la taxe :

1° Les contrats d'assurances sur la vie ou de rentes viagères souscrits par des personnes n'ayant en Haute-Volta ni domicile, ni résidence habituelle ;

2° Tous autres contrats, si et dans la mesure où le risque se trouve situé hors de la République de Haute-Volta ou ne se rapporte pas à un établissement industriel, commercial ou agricole sis en Haute-Volta ; à défaut de situation matérielle certaine ou de rapport certain avec un établissement industriel, commercial ou agricole, les risques sont réputés situés au lieu du domicile ou du principal établissement du souscripteur.

Mais il ne peut être fait usage en Haute-Volta de ces contrats, soit par acte public, soit en justice ou devant toute autre autorité constituée s'il n'ont été préalablement soumis à la formalité du visa pour timbre et de l'enregistrement.

Cette formalité est donnée moyennant le paiement de la taxe sur l'ensemble des sommes stipulées au profit de l'assureur, afférentes aux années restant à courir.

Toutefois, pour les contrats afférents à ces risques situés ou réputés situés dans un Etat de l'Entente ou sur le territoire de la République française, la double formalité est donnée gratis, si l'assureur est voltaïque, ou au tarif réduit de moitié dans le cas contraire.

Les réassurances de risques visés aux numéros 1 et 2 sont soumises aux dispositions du présent article.

Liquidation et paiement de la taxe

Art. 613. — Pour les conventions conclues avec des assureurs de nationalité quelconque ayant en Haute-Volta, soit leur siège social, soit un établissement, une agence, une succursale ou un représentant responsable, la taxe

est perçue pour le compte du Trésor par l'assureur ou son représentant responsable ou par l'apôtreur de la police, si le contrat est souscrit par plusieurs assureurs, et versée par lui au bureau de l'Enregistrement du lieu du siège social, agence ou succursale ou résidence du représentant responsable, dans les trois mois suivant chaque trimestre de l'année civile.

La somme à verser est calculée de la manière suivante :

— la taxe est liquidée au tarif en vigueur au jour de l'échéance sur toutes les sommes stipulées au profit de l'assureur et leurs accessoires, constatés dans les écritures du redevable comme ayant fait l'objet d'un encaissement au cours du trimestre écoulé ;

— du montant ainsi obtenu est déduit le montant de la taxe perçue sur toutes les sommes stipulées au profit de l'assureur et leurs accessoires constatés dans lesdites écritures comme ayant fait l'objet, au cours de la même période, d'un remboursement.

Art. 614. — Pour les sociétés ou compagnies d'assurances ayant plusieurs agences, chaque agence est considérée, pour l'application de l'article 613, comme un redevable distinct, à moins que la société ou compagnie n'ait indiqué, dans les déclarations prévues à l'article 613 qu'elle entend verser la taxe exigible au bureau de l'Enregistrement du lieu de son principal établissement dans la République de Haute-Volta.

Art. 615. — Pour les conventions avec des assureurs n'ayant en Haute-Volta ni établissement, ni agence, ni succursale, ni représentant responsable, conclues par l'intermédiaire d'un courtier ou de toute autre personne qui, résidant en Haute-Volta, prête habituellement ou occasionnellement son entremise pour des opérations d'assurance, la taxe est perçue, pour le compte du Trésor, par l'intermédiaire pour toute la durée ferme de la convention, et versée par lui au bureau de l'Enregistrement de sa résidence, sauf s'il y a lieu, son recours contre l'assureur ; le versement est effectué au cours du premier mois du trimestre qui suit, sur production du relevé du répertoire prévu à l'article 619.

Toutefois, pour les conventions qui, ayant une durée ferme excédant une année, comportent la stipulation au profit de l'assureur de sommes ou accessoires venant à échéance au cours des années autres que la première, la taxe peut être fractionnée par année, si, les parties l'ayant requis, il est fait mention de cette réquisition sur le répertoire prévu à l'article 619 et sur le relevé dudit répertoire.

L'intermédiaire n'est alors tenu au paiement que de la taxe afférente aux sommes stipulées en faveur de l'assureur et à leurs accessoires qui viennent à échéance au cours de la première année.

Art. 616. — Dans les cas autres que ceux visés aux articles 608 à 610, ainsi que pour les années et périodes pour lesquelles, dans les cas visés à l'article 615, l'intermédiaire n'est pas tenu à paiement de la taxe, celle-ci

est versée par l'assuré au bureau de l'Enregistrement du lieu de son domicile ou de sa résidence ou du lieu de la situation matérielle ou présumée du risque, suivant les distinctions résultant de l'article 612, dans les trois premiers mois de l'année qui suit celle où se place chaque échéance des sommes stipulées au profit de l'assureur, sur déclaration faisant connaître la date, la nature et la durée de la convention, l'assureur, le montant du capital assuré, celui des sommes stipulées au profit de l'assureur, et de leurs accessoires et la date de leurs échéances.

Solidarité des redevables

Art. 617. — Dans tous les cas et nonobstant les dispositions des articles 613 à 616, les assureurs, leur représentant responsable, leurs agents, directeurs d'établissements ou de succursales ou leurs représentants, les courtiers et intermédiaires et les assurés sont tenus solidairement pour le paiement de la taxe et des pénalités.

Obligation des assureurs

Art. 618. — Sans préjudice des dispositions spéciales régissant le contrôle des entreprises d'assurance, les sociétés et compagnies d'assurances et tous autres assureurs, les courtiers et tous autres intermédiaires visés à l'article 625 sont tenus de faire au bureau de l'Enregistrement du lieu où ils ont le siège de leur principal établissement, ou de leur résidence, avant de commencer leurs opérations, une déclaration énonçant la nature de ces opérations et les noms du directeur de la société ou du chef de l'établissement.

Les sociétés et compagnies d'assurances ayant plusieurs agences sont tenues de faire une déclaration distincte au bureau de l'Enregistrement du siège de chaque agence, en précisant le nom de l'agent.

Art. 619. — Les courtiers et intermédiaires visés à l'article 615 sont tenus d'avoir un répertoire non sujet au timbre, mais coté, paraphé et visé par le juge de paix, sur lequel ils consignent, jour par jour, par ordre de date et sous une série ininterrompue de numéros, toutes les opérations passées par leur entremise ; ils y mentionnent la date de l'assurance, la nature des risques, leur situation réelle ou présumée selon les distinctions prévues à l'article 612, le montant des capitaux assurés ou des rentes constituées, celui des sommes stipulées au profit de l'assureur et de leurs accessoires, les échéances desdites sommes, le montant de la taxe qu'ils ont à verser au Trésor ou le motif pour lequel ils n'ont pas à verser ladite taxe, et, le cas échéant, la réquisition de fractionnement prévue par le deuxième alinéa de l'article 615 ; pour les conventions comportant une clause de reconduction, il est fait mention de ladite clause dans la colonne de la durée. Les avenants, polices d'aliment ou d'application y portent une référence à la police primitive.

A la fin de chaque trimestre, le courtier ou intermédiaire établit un relevé du répertoire concernant le trimestre entier et dépose ce relevé à l'appui du versement prévu à l'article 613.

Ce relevé fait apparaître séparément pour chaque bureau de Haute-Volta les primes en principal et accessoires afférentes à des risques situés hors de la République de Haute-Volta au sens de l'article 612 précédent, et pour lesquelles l'impôt sera adressé directement par le redevable au bureau de l'Enregistrement compétent.

Toutes justifications à ce sujet pourront être exigées par le Service de l'Enregistrement de Haute-Volta.

Droit de communication

Art. 620. — Les sociétés, compagnies, assureurs, agents, représentants, responsables, courtiers et intermédiaires sont tenus de présenter, à toute réquisition des préposés de l'Enregistrement, les livres dont la tenue est prescrite tant par le titre II du Code de Commerce que par la législation relative au contrôle et à la surveillance des assurances, les polices ou copies concernant les conventions en cours, y compris celles renouvelées par tacite reconduction ou venues à expiration depuis moins de six ans, le répertoire prévu à l'article 619, ainsi que tous autres livres ou documents pouvant servir au contrôle de la taxe.

Les assurés auprès d'assureurs n'ayant en Haute-Volta ni établissement, ni agence, ni succursale, ni représentant responsable, sont tenus de communiquer à toute réquisition des mêmes fonctionnaires leurs polices concernant les conventions en cours, y compris celles renouvelées par tacite reconduction ou venues à expiration depuis moins de six ans.

Le refus de représentation ou de communication ainsi que la déclaration que les livres, contrats ou documents ne sont tenus ou ont été détruits sont constatés par un procès-verbal et soumis aux sanctions édictées par l'article 27.

Pénalités

Art. 621. — Tout retard dans le paiement de la taxe établie par le présent chapitre, toute inexactitude, omission ou insuffisance et toute autre infraction entraînant un préjudice pour le Trésor donnent lieu au paiement d'un droit en sus égal au montant de la taxe ou du complément de taxe exigible, et qui ne peut être inférieur à 1.000 francs.

Toutefois, lorsqu'il incombe à un assureur, courtier ou intermédiaire qui a souscrit la déclaration prévue à l'article 618, le simple retard de paiement entraîne l'application aux sommes exigibles d'un intérêt moratoire liquidé au taux de 1 % par mois, toute fraction de mois, étant comptée pour un mois entier.

Les infractions à l'article 607 et à l'article 618 sont punies d'une amende de 10.000 francs.

Toute autre contravention aux dispositions prises pour leur exécution est punie d'une amende de 1.000 francs, sous réserve de ce qui est dit au dernier alinéa de l'article 620.

Prescription

Art. 622. — L'action de l'Administration pour le recouvrement de la taxe et des pénalités est prescrite par un délai de cinq ans à compter de leur exigibilité.

Ce délai est porté à trente ans en ce qui concerne la taxe et les pénalités à la charge des assureurs, courtier ou intermédiaires qui n'ont pas souscrit à la déclaration prévue à l'article 618.

Art. 623. — La taxe et les pénalités payées à tort peuvent être restituées dans les cinq ans du paiement.

Art. 624. — La taxe dûment payée ne peut être restituée qu'en cas de résiliation, d'annulation ou de résolution judiciaire de la convention à concurrence de la fraction afférente :

a) Aux sommes stipulées au profit de l'assureur et à leurs accessoires dont le remboursement à l'assuré est ordonné par le jugement ou l'arrêt ;

b) Aux sommes stipulées au profit de l'assureur et à leurs accessoires qui, ayant donné lieu à un paiement effectif de la taxe, bien que n'ayant pas encore été payées à l'assureur, ne peuvent plus d'après les dispositions de la décision judiciaire, être exigées par lui de l'assuré.

L'action en restitution prévue par le présent article se prescrit après une année, à compter du jour où la décision judiciaire est devenue définitive, en tout état de cause, cinq ans au plus tard après le paiement.

Les dispositions du présent article ne font pas échec aux dispositions de l'article 613, relatives à la déduction des sommes stipulées au profit de l'assureur et de leurs accessoires ayant fait l'objet d'une annulation ou d'un remboursement.

Poursuites et instances

Art. 625. — Le recouvrement de la taxe et des pénalités est assuré par le Service de l'Enregistrement et les instances sont introduites et jugées comme en matière d'enregistrement.

LIVRE V

IMPOTS SUR LE REVENU DES CAPITAUX MOBILIERS

Définition

Art. 626. — Selon la nature de la créance, et la personnalité du débiteur, les revenus des capitaux mobiliers donnent ouverture à un impôt cédulaire dénommé soit « Impôt sur le revenu des créances » (I.R.C.), soit « Impôt sur le Revenu des Valeurs Mobilières » (I.R.V.M.).

Les deux impôts ne peuvent être perçus cumulativement sur une même somme en raison d'une même opération juridique.

Division du présent livre

Art. 627. — Les deux impôts énumérés à l'article précédent sont règlementés par le présent livre, qui comprend trois titres :

Le titre premier est consacré à l'I.R.C. ;

Le titre II traite de l'I.R.V.M. ;

Le titre III comporte les dispositions communes (procédure, prescription et exemptions).

TITRE PREMIER

IMPOT SUR LE REVENU DES CREANCES DEPOTS ET CAUTIONNEMENTS (I.R.C.)

Revenus taxables

Art. 628. — Sont considérés ^{parlement en retard} comme revenus taxables à l'I.R.C. les intérêts, arrérages et tous autres produits :

700 1° Des créances hypothécaires, privilégiées et chirographaires, à l'exclusion de celles présentées par des obligations, effets publics et autres titres d'emprunt entrant dans les prévisions de l'article 653 ci-après ;

2° Des dépôts de sommes d'argent à vue ou à échéance fixe, quel que soit le dépositaire et quelle que soit l'affectation du dépôt ;

3° Des cautionnements en numéraire ;

4° Des comptes courants.

Tarif

Art. 629. — Le tarif de l'impôt est de ^{25%} 20%.

Il est réduit de moitié pour les intérêts, arrérages et autres produits des comptes de dépôt et des comptes courants visés à l'article 628 ouverts dans les écritures d'un banquier ou d'une maison de banque, d'un agent de change, d'un courtier de valeurs mobilières, du préposé de la Caisse des Dépôts et Consignations, du Trésorier-Payeur et des préposés du Trésor et des Caisses de crédit agricole, quelle que soit la date de l'ouverture des comptes.

banquier

ces personnes

Assiette de l'impôt

Art. 630. — L'impôt est liquidé sur le montant brut des intérêts, arrérages et tous autres produits, des valeurs désignées à l'article 628.

Il est dû par le seul fait, soit du paiement des intérêts, de quelque manière qu'il soit effectué soit de leur inscription au débit ou au crédit d'un compte, dès lors que le créancier a son domicile ou sa résidence habituelle en Haute-Volta ou y possède un établissement industriel ou commercial dont dépend la créance, le dépôt ou le cautionnement.

Il est à la charge exclusive du créancier, nonobstant toute clause contraire, quelle qu'en soit la date.

Art. 631. — En cas de capitalisation des intérêts d'un prix de vente de fonds de commerce, le fait générateur de l'impôt est reporté à la date du paiement effectif des intérêts.

Mode de paiement de l'impôt

Art. 632. — L'impôt sur le revenu des créances est dans tous les cas payé en numéraire, sur états, bordereaux ou déclarations dans les conditions, formes et délais fixés aux articles ci-après.

1° Banquiers ou sociétés de crédit

Art. 633. — L'impôt est retenu à la source et acquitté sur bordereaux, lorsqu'il s'applique à des intérêts ou autres produits payés par des banquiers ou sociétés de crédit ou inscrits par eux au crédit ou au débit d'un compte.

Art. 634. — Les banquiers ou sociétés de crédit doivent tenir un registre spécial sur lequel sont indiqués dans des colonnes distinctes :

1° Le nom du titulaire de tout compte à intérêts passibles de l'impôt et, s'il y a lieu le numéro du matricule du compte ;

2° Le montant des intérêts taxables ;

3° La date de leur inscription au compte ;

Le montant de l'impôt que doit acquitter le redevable est établi à la fin de chaque trimestre d'après les énonciations portées au registre spécial.

Art. 635. — Dans les mois de mai, août, novembre et février, le redevable dépose au bureau de l'Enregistrement du siège de l'établissement un bordereau certifié faisant connaître pour le trimestre précédent de l'année civile :

1° Le total des sommes à raison desquelles l'impôt est dû ;

2° Le montant de l'impôt exigible qui est immédiatement acquitté.

Art. 636. — Lorsqu'un banquier ou une société de crédit possède, indépendamment de son établissement principal, des agences ou succursales autonomes, le bordereau prévu à l'article 635 est déposé et l'impôt acquitté au bureau de l'Enregistrement dans le ressort duquel se trouve l'agence ou succursale.

Art. 637. — Tout commerçant qui ouvre des comptes pour l'inscription des produits visés par l'article 628 peut, sur sa demande, être autorisé à bénéficier des dispositions des articles 634 et 636, à charge de se conformer à toutes les prescriptions qui y sont contenues. La demande d'autorisation est adressée au Directeur de l'Enregistrement qui statue.

2° Autres sociétés

Art. 638. — Toutes sociétés, autres que celles énoncées en l'article 634, ayant leur siège social ou un établissement stable en Haute-Volta, qui paient des intérêts donnant lieu à l'impôt réglementé par le présent chapitre, à des personnes domiciliées en Haute-Volta, ou qui reçoivent des intérêts donnant ouverture au même impôt, retiennent obligatoirement cet impôt et le paient sur déclaration au bureau de l'Enregistrement de leur siège social ou principal établissement.

Cette déclaration est déposée et l'impôt est payé dans les trois mois de la clôture de l'exercice.

A l'appui de ce paiement, les sociétés déposent :

1° Un état faisant apparaître le total des intérêts et autres produits payés ou reçus au cours de l'exercice, donnant ouverture à l'impôt.

2° Un autre état faisant apparaître pour chacun des bénéficiaires, avec les noms et adresse de chacun, le montant des intérêts payés qui eussent été assujettis à l'impôt réglementé par le présent chapitre si les créanciers avaient eu leur domicile en Haute-Volta.

Le présent article ne peut faire échec aux règles posées par les articles 634 à 637.

3° Autres redevables

Art. 639. — L'impôt sur les intérêts et autres produits reçus de sociétés ou établissements non installés en Haute-Volta, ou de particuliers, est payé par le bénéficiaire au bureau de l'Enregistrement de son domicile dans les trois premiers mois de chaque année civile suivant celle de l'encaissement.

Cette déclaration peut être déposée au nom du créancier des intérêts, dans les mêmes délais, par le notaire en l'étude duquel les intérêts ont été payés.

A l'appui de ce paiement, il est déposé une déclaration faisant connaître :

1° L'origine de la créance (acte notarié ou sous signature privée, avec indication de sa date et de celle de son enregistrement, jugement etc...);

2° Le montant des intérêts et autres produits encaissés au cours de l'année écoulée ;

3° Le montant de l'impôt exigible ;

4° La période à laquelle s'appliquent les intérêts payés et, éventuellement, le montant des intérêts non payés aux échéances.

Intérêts impayés

Art. 640. — Dans tous les cas où il est procédé au remboursement total ou partiel d'une créance comportant des intérêts impayés, l'impôt doit être acquitté à due concurrence sur les intérêts arriérés. Il en est de même s'il y a simplement mainlevée de garanties prises.

Cette disposition ne s'applique pas aux réductions de dettes judiciairement constatées, non plus qu'aux remboursements par voie d'ordre ou de contribution amiable ou judiciaire.

Actes notariés

Art. 641. — Le notaire qui reçoit un acte d'obligation est tenu de donner lecture aux parties des dispositions des articles 628, 639 et 647 ; il mentionne cette lecture dans l'acte.

Déclarations incombant aux débiteurs d'intérêts

Art. 642. — Dans tous les cas où le paiement de l'impôt ne leur incombe pas personnellement, les personnes physiques ou morales qui versent des intérêts, arrérages et autres produits de créances de toute nature, dépôts, cautionnements et comptes-courants, sont tenues de déclarer, au cours du premier trimestre de chaque année civile les noms et adresse des bénéficiaires, ainsi que le montant des sommes versées pendant l'année précédente, lorsque ces sommes dépassent annuellement 15.000 francs par bénéficiaire.

Cette déclaration doit être déposée en double exemplaire au bureau de l'Enregistrement de leur résidence.

Radiation des inscriptions

Art. 643. — L'inscription prise pour la garantie du prix de vente d'un fonds de commerce ne peut être radiée que s'il est justifié que l'impôt édicté par l'article 628 a été acquitté sur les intérêts de ce prix.

Toutes autres inscriptions de privilèges, hypothèques ou nantissements prises en garantie de créances productives d'intérêts ne peuvent être radiées que sous la même justification.

La forme et le mode de production des justifications sont déterminés par les articles 644 et 645 ci-après.

Art. 644. — Le greffier du Tribunal, le Conservateur de la propriété foncière, qui est requis de radier une inscription de privilège, hypothèque ou nantissement prise pour la garantie de créances productives d'intérêts, doit, avant de procéder à la radiation, exiger la production :

1° D'une expédition du titre de la créance, s'il est authentique, d'un original s'il est sous seing privé et le cas échéant, des titres qui ont constaté la cession ou le transport de la créance ou qui ont augmenté ou réduit le *quantum* de cette créance ou le taux des intérêts.

Toutefois, le Conservateur de la propriété foncière ne peut pas exiger une nouvelle fois la production de celles des pièces ci-dessus qui lui auraient déjà été déposées pour l'inscription ;

2° D'un décompte établi par le réquerant en double exemplaire et présentant :

— d'une part, le détail, année par année, des intérêts courus jusqu'au jour du remboursement ou, à défaut du remboursement total ou partiel du capital jusqu'au jour de l'acte de mainlevée, ainsi que le détail de l'impôt exigible sur ces intérêts ;

— d'autre part, le détail des pièces justificatives du paiement de l'impôt visées au numéro 3 du présent article, ainsi que le montant de l'impôt effectivement acquitté ;

3° Des pièces justificatives du paiement de l'impôt sur les intérêts.

Pour la période postérieure à l'entrée en vigueur de la présente Codification, ces pièces consisteront en des extraits *parte in qua*, délivrés par l'Inspecteur de l'Enregistrement compétent, de chacune des déclarations souscrites soit par le créancier, soit par la société créancière ou débitrice.

Pour la période antérieure, et selon que les quittances ont été ou non délivrées en ex-AOF, il devra être produits, conformément à l'article 52, 2°, de la réglementation antérieure, soit des originaux des quittances sous seing privé, revêtues de timbres fiscaux suffisants, ou des expéditions des quittances authentiques, soit des extraits, certifiés comme il a été dit à l'alinéa précédent, des déclarations souscrites auprès du Service de l'Enregistrement.

En résumé, il appartiendra aux intéressés de fournir toutes justifications concernant le montant des sommes qu'ils prétendront avoir payées au titre de l'impôt.

Art. 645. — Le total de l'impôt afférent aux intérêts courus est comparé à celui de l'impôt effectivement acquitté.

Cette comparaison est effectuée sur le décompte par l'agent chargé de la radiation, qui certifie que les sommes inscrites par lui comme représentant l'impôt réellement acquitté sont bien celles versées au Trésor, soit au moyen de l'apposition de timbres mobiles, soit sur déclarations, ainsi qu'il résulte des pièces produites.

Si, de cette comparaison, il résulte que l'impôt a été intégralement acquitté, il peut être procédé à la radiation.

Si, au contraire, l'impôt n'a pas été acquitté, soit sur la totalité, soit sur une fraction des intérêts, ou bien encore si les quittances sous seings privés ne sont pas revêtues de timbres mobiles en nombre suffisant, le greffier ou le Conservateur de la propriété foncière surseoit à la radiation et, dans la huitaine de la réquisition de radiation, il transmet à l'Inspecteur de l'Enregistrement de sa résidence les deux exemplaires du décompte visé à l'article précédent; il y joint les pièces justificatives produites par les parties en conformité de ce même article.

Il est accusé réception de ces documents.

Après examen et rectification, le cas échéant, du décompte, l'Inspecteur de l'Enregistrement poursuit le recouvrement de l'impôt et des pénalités reconnues exigibles.

Lorsque l'impôt et les pénalités ont été acquittés, l'Inspecteur de l'Enregistrement en avise le greffier ou le Conservateur de la propriété foncière au pied de l'un des exemplaires de la formule du décompte, qu'il lui renvoie séance tenante, ainsi que les pièces justificatives communiquées, l'autre exemplaire est conservé au bureau de l'Enregistrement.

Le greffier ou le conservateur peut alors procéder à la radiation.

Art. 646. — Les décomptes sont conservés par les greffiers ou les conservateurs de la propriété foncière pendant cinq ans, à compter de la radiation. Les pièces justificatives du paiement de l'impôt sur les intérêts peuvent être restituées aux requérants aussitôt après la radiation.

Pénalités et sanctions

Art. 647. — *Paragraphe I.* — Toute infraction aux dispositions du présent titre donne lieu à une pénalité d'un double droit en sus si elle a entraîné retard ou omission dans le paiement de l'impôt.

Paragraphe II. — Toutes autres contraventions sont punies d'une amende de 5.000 francs à la charge des redevables, notaires, greffiers et conservateurs.

TITRE II

IMPOT SUR LE REVENU DES VALEURS MOBILIERES

Principe général

Art. 648. — Toutes sociétés civiles et commerciales, quelle que soit leur forme exerçant une activité en Haute-Volta sont assujetties à l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières (IRVM) selon les dispositions du présent titre.

Ces sociétés sont assujetties à une déclaration d'existence réglementée par le chapitre premier ci-après.

Le chapitre II indique les conditions dans lesquelles l'impôt doit être payé par les sociétés ayant leur siège social en Haute-Volta.

Le chapitre III concerne les sociétés extra-voltaïques dont le siège social est situé dans un pays lié avec la République de Haute-Volta par une convention sur les doubles impositions.

Le chapitre IV concerne les autres sociétés extra-voltaïques.

CHAPITRE PREMIER

Déclarations incombant aux sociétés

(Déclaration d'existence et déclarations modificatives)

Art. 649. — Les sociétés civiles de personnes constituées conformément aux articles 1832 et suivants du Code Civil, les sociétés commerciales, quelle que soit leur forme seront tenues de faire au bureau de l'Enregistrement de Ouagadougou, dans les 45 jours de leur constitution définitive, une déclaration constatant :

1° L'objet, le siège et la durée de la société ou de l'entreprise ;

2° La date de l'acte constitutif et celle de l'enregistrement de cet acte, dont un exemplaire sur papier non timbré, dûment certifié, est joint à la déclaration ;

3° Les noms, prénoms, domicile des Directeurs ou gérants ;

4° Le nombre et le montant des titres émis, en distinguant les actions des obligations et les titres nominatifs des titres au porteur ;

5° Pour les sociétés civiles, la nature et la valeur des biens mobiliers ou immobiliers constituant les apports ;

6° Pour les sociétés civiles, les droits attribués aux associés dans le partage des bénéfices et de l'actif social, que ces droits soient ou non constatés par des titres délivrés aux ayants-droit.

En cas de modification dans la constitution de l'actif social, de changement de siège, de remplacement du Directeur ou gérant, d'émission de titres nouveaux, ou de remplacement d'un ou plusieurs associés dans les sociétés civiles, les collectivités intéressées doivent en faire la déclaration dans le délai d'un mois au bureau qui a reçu la déclaration primitive et déposer en même temps un exemplaire de l'acte modificatif.

Art. 650. — Les collectivités extra-voltaïques exerçant une activité en Haute-Volta sont assujetties aux mêmes déclarations que celles imposées aux sociétés et collectivités voltaïques par l'article précédent.

Art. 651. — Toute contravention aux prescriptions des articles 649 et 650 est punie d'une amende de 5.000 francs.

A défaut de la déclaration prévue auxdits articles, les actes constitutifs ou modificatifs de sociétés civiles ne sont pas opposables à l'Administration pour la perception des impôts exigibles en vertu de la réglementation en vigueur.

CHAPITRE II

Imposition des Sociétés Voltaïques

Section première. — Valeurs soumises à la taxe

Art. 652. — Sous réserve des exemptions prévues au titre III, l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières s'applique :

1° Aux dividendes, intérêts, arrérages, revenus et tous autres produits des actions de toute nature et des parts de fondateurs des sociétés, compagnies et entreprises quelconques, financières, industrielles, commerciales ou civiles ayant leur siège social en Haute-Volta, quelle que soit l'époque de leur création ;

2° Aux intérêts, produits et bénéfices des parts d'intérêts et commandites dans les sociétés, compagnies et entreprises ayant leur siège social en Haute-Volta, dont le capital n'est pas divisé en actions ;

3° Au montant des remboursements et amortissements totaux ou partiels que les sociétés désignées dans les numéros qui précèdent effectuent sur le montant de leurs actions, parts d'intérêts ou commandites, avant leur dissolution ou leur mise en liquidation ;

4° Au montant des tantièmes, jetons de présence, remboursements forfaitaires de frais et toutes autres rémunérations revenant à quelque titre que ce soit à l'administrateur unique ou aux membres des conseils d'administration des sociétés visées au numéro 1 qui précède ;

5° Aux traitements, remboursements forfaitaires de frais et toutes autres rémunérations revenant aux associés commandités dans les sociétés en commandite simple qui ont exercé l'option prévue au second alinéa de l'article 697 ;

6° Aux jetons de présence payés aux actionnaires de ces sociétés à l'occasion des assemblées générales ;

7° Aux intérêts, arrérages et tous autres produits des obligations et emprunts de toute nature des communes, départements, établissements publics, ainsi que des sociétés, compagnies et entreprises désignées aux numéros 1 et 2 qui précèdent ;

8° Aux lots et primes de remboursement payés aux créanciers et aux porteurs d'obligations des communes, départements, établissements publics ainsi que des sociétés, compagnies et entreprises désignées aux numéros 1 et 2 qui précèdent.

Les dividendes, arrérages, bénéfices et produits visés aux numéros 1 et 2 du présent article s'entendent de toutes sommes ou valeurs attribuées à quelque époque que ce soit aux associés et porteurs de parts, à un autre titre que celui de remboursement de leurs apports.

Art. 653. — Pour la compréhension du numéro 7 de l'article précédent, il faut entendre par « emprunts de toute nature » toutes opérations au moyen desquelles une société (ou autre personne morale assimilée à ce sujet) se procure d'une manière quelconque, par souscription publique ou autrement, les fonds dont elle a besoin, même si les emprunts ne sont pas constatés par des titres ou sont représentés par des titres n'ayant pas le caractère d'obligations négociables.

Art. 654. — *Paragraphe I.* — Les revenus désignés en l'article 652 précédent sont déterminés pour le paiement de la taxe conformément aux dispositions des articles 658, 660 et 661 ci-après.

La taxe est due, que les sommes ou valeurs attribuées soient ou non prélevées sur les bénéfices.

En cas de réunion, de quelque manière qu'elle s'opère, de toutes les actions ou parts d'une société entre les mains d'un seul associé, la taxe est acquittée par cet associé dans la mesure de l'excédent du fonds social sur le capital social.

Paragraphe II. — Sont considérés, du point de vue fiscal, comme une cessation d'entreprise :

1° Le transfert du siège social d'une société voltaïque hors de Haute-Volta, dans un pays non lié avec la République par une convention concernant le partage de l'impôt de distribution ;

2° La transformation d'une société par actions ou à responsabilité limitée en une société de personnes.

Cette disposition n'est toutefois pas applicable aux sociétés ayant un objet purement civil, qui bornent leur activité à l'exploitation des immeubles composant leur patrimoine et qui se transforment en l'une des sociétés visées à l'article 698 ci-après, sous les lettres **b**, **c**, et **d**, sans modification de l'objet social ni création d'un être moral nouveau.

Tarif de l'impôt

Art. 655. — Le tarif de l'impôt est fixé :

1° à 27 % pour les lots payés aux créanciers et aux porteurs d'obligations ;

2° à 16 % pour les intérêts, arrérages et autres produits des obligations représentées par des titres négociables ;

3° 20 % pour tous autres produits, sous réserve de la réduction temporaire édictée par l'article suivant.

Art. 656. — Les sociétés, entreprises ou compagnies nouvellement constituées paieront l'impôt au tarif réduit de moitié sur les produits des actions, parts d'intérêts et commandites, qu'elles distribueront au titre des trois premiers exercices sociaux suivant leur constitution, la durée de ces trois exercices ne pouvant excéder une durée globale de 42 mois.

Art. 657. — En ce qui concernent les sociétés dites « prioritaires » qui viendraient à bénéficier d'un régime fiscal de longue durée, conformément à la réglementation spéciale édictée à ce sujet, le tarif prévu au précédent article sera applicable à partir du premier exercice faisant ressortir des opérations de production et pendant les deux exercices suivants, la durée de ces trois exercices étant au maximum de 42 mois.

Pour bénéficier de cette facilité, la société intéressée en fera la demande et joindra à la déclaration d'existence prévue à l'article 649 une déclaration faisant connaître la durée approximative de ses investissements.

Section II. — Assiette et mode de perception de l'impôt

Paragraphe 1^{er}. — Détermination du revenu ou de la rémunération

Art. 658. — Le revenu est déterminé :

1° Pour les actions, par le dividende fixé d'après les délibérations des assemblées générales d'actionnaires ou des conseils d'administration, les comptes-rendus ou tous autres documents analogues ;

2° Pour les obligations ou emprunts, par l'intérêt ou le revenu distribué dans l'année ;

3° Pour les parts d'intérêts et commandites, soit par les délibérations des assemblées générales des associés ou des conseils d'administration, soit à défaut de délibération, au moyen d'une déclaration à souscrire dans les trois mois de la clôture de l'exercice, faisant connaître les bénéfices ou produits effectivement distribués ;

4° Pour les lots, par le montant même du lot en francs C.F.A. ;

5° Pour les primes de remboursement, par la différence entre la somme remboursée et le taux d'émission des emprunts ;

6° Pour les rémunérations de l'administrateur unique ou des membres des conseils d'administration des sociétés, par les délibérations des assemblées générales d'actionnaires ou des conseils d'administration, les comptes rendus ou tous autres documents analogues.

Art. 659. — Les comptes rendus et les extraits des délibérations des conseils d'administration ou des actionnaires sont déposés, dans le mois de leur date, au bureau de l'Enregistrement du siège social.

Paragraphe II. — *Mode d'évaluation du taux des emprunts*

Art. 660. — Lorsque les obligations, effets publics et tous autres titres d'emprunts, dont les lots et primes de remboursement, sont assujettis à la taxe de l'article 652 ci-dessus, auront été émis à un taux unique, ce taux servira de base à la liquidation du droit sur les primes.

Si le taux d'émission a varié, il sera déterminé, pour chaque emprunt, par une moyenne établie en divisant par le nombre de titres correspondant à cet emprunt le montant de l'emprunt total, sous la seule déduction des arrérages courus au moment de chaque vente.

A l'égard des emprunts dont l'émission faite à des taux variables n'est pas terminée, la moyenne sera établie d'après la situation de l'emprunt au 31 décembre de l'année qui a précédé celle du tirage.

Lorsque le taux ne pourra pas être établi conformément aux trois paragraphes ci-dessus, ce taux sera représenté par un capital formé de vingt fois l'intérêt annuel stipulé lors de l'émission au profit du porteur du titre.

A défaut de stipulation d'intérêt, il sera pourvu à la fixation du taux d'émission par une déclaration estimative faite dans la forme prévue par la réglementation sur l'Enregistrement.

Paragraphe 3. — *Remboursements et amortissements dans les sociétés*

Art. 661. — *Paragraphe I.* — Les sociétés, compagnies ou entreprises désignées au numéros 1 et 2 de l'article 652, qui entendent procéder à un remboursement total ou partiel sur le montant de leurs actions, parts d'intérêts ou commandites avant leur dissolution ou leur mise en liquidation, doivent en faire la déclaration au bureau de l'Enregistrement de leur siège social.

Cette déclaration doit être faite dans le mois de la date à laquelle l'opération a été décidée et doit être accompagnée :

1° D'une copie certifiée conforme de la décision qui a ordonné la répartition ;

2° D'un tableau faisant connaître le nombre des actions, leur montant nominal, le capital versé et s'il y a lieu, les amortissements auxquels il a été procédé et les réductions de capital opérées.

Paragraphe II. — Les sociétés qui entendent bénéficier des exemptions prévues à l'article 683 doivent joindre à leur déclaration une demande spéciale accompagnée d'un état détaillé et estimatif de tous les biens qui composent l'actif social au jour de la demande, ainsi que tous les éléments du passif.

L'estimation de l'actif est faite d'après sa valeur réelle, nonobstant toute évaluation des bilans et autres documents.

Paragraphe III. — La demande d'exemption est accompagnée selon les cas des pièces suivantes :

a) s'il est procédé à un « amortissement obligatoire prévu dans les statuts » :

— statuts primitifs et, s'il y a lieu, texte de toutes les modifications qui y ont été apportées avec les dates auxquelles ces modifications ont été effectuées ;

b) si l'amortissement doit être opéré par une « réalisation d'actif et au moyen de prélèvement sur les éléments autres que le compte profits et pertes, les réserves et provisions diverses du bilan » :

— état certifié indiquant sur quelle réalisation d'actif et grâce à quel prélèvement l'opération doit être réalisée ;

c) si la demande d'exemption est fondée sur « l'obligation de remettre en fin de concession à l'autorité concédante tout ou partie de l'actif » :

— déclaration détaillée et, s'il y a lieu, estimative, d'une part, de l'actif social et, d'autre part, des biens à remettre en fin de concession à l'autorité concédante.

Paragraphe IV. — En cas de contestation sur les déclarations prévues aux alinéas précédents, il est procédé à la conciliation prévue par les articles 117 et suivants de la présente Codification.

Paragraphe V. — Lorsque la demande d'exemption est fondée « sur la disparition, en fin de concession, de tout ou partie de l'actif social, soit par suite de déperissement, soit par suite de remise à l'autorité concédante », l'exemption est accordée dans la mesure où le capital social ne pourrait se retrouver, compte tenu des amortissements ou remboursements qui ont été effectués en franchise d'impôt, au moment où elle est réalisée.

Paragraphe 4. — *Lieu de paiement de l'impôt*

Art. 662. — L'impôt est payé au bureau de l'Enregistrement :

a) du siège social ou du principal établissement pour les sociétés compagnies et entreprises ;

b) du siège administratif pour les communes, départements et établissements publics.

Paragraphe 5. — *Mode de paiement de l'impôt*

Art. 663. — Le montant de l'impôt est avancé sauf leur recours, par les sociétés, compagnies, entreprises, communes, départements ou établissements publics.

Art. 664. — L'impôt est versé :

1° Pour les obligations, emprunts et autres valeurs, dont le revenu est fixé et déterminé à l'avance, en quatre termes égaux, d'après les produits annuels afférents à ces valeurs ;

2° Pour les actions, parts d'intérêts, commandites et emprunts à revenus variables, en quatre termes égaux, déterminés provisoirement d'après le résultat du dernier exercice réglé et calculé sur les quatre cinquièmes du revenu s'il est distribué et, en ce qui concerne les sociétés nouvellement créées, sur le produit évalué à 5 % du capital appelé.

Les sociétés prioritaires bénéficiant d'un régime fiscal de longue durée, nouvellement créées, seront exemptées du versement sur le produit évalué à 5 % du capital appelé.

De même, les sociétés nouvellement créées seront exemptées du versement provisionnel sur le produit évalué à 5 % sur le capital appelé, lorsque les acomptes provisionnels ainsi exigibles seront inférieurs à 20.000 francs pour un exercice de 12 mois.

Chaque année, après la clôture des écritures relatives à l'exercice, il est procédé à une liquidation définitive de la taxe due pour l'exercice entier. Si de cette liquidation il résulte un complément de taxe au profit du Trésor, il est immédiatement acquitté. Dans le cas contraire, l'excédent versé est imputé sur l'exercice courant.

Si la société cesse de donner des revenus, l'excédent versé est restituable après 2 exercices ne comportant pas de distribution.

Si la société est arrivée à son terme, l'excédent versé est restituable s'il apparaît nettement, au vu des résultats de la liquidation que le fonds social ne comportera pas de plus-value sur le capital social non amorti.

3° Dans les vingt premiers jours des mois de janvier, avril, juillet et octobre de chaque année, pour les lots et primes de remboursement mis en paiement au cours du trimestre précédent.

A l'appui du versement, il est remis à l'inspecteur avec, s'il y a lieu, une copie du procès-verbal de tirage au sort, un état indiquant :

- a) le nombre des titres amortis ;
- b) le taux d'émission de ces titres déterminé conformément à l'article 660, s'il s'agit de primes de remboursement ;

c) Le cas échéant, le prix de rachat en bourse de ces mêmes titres ;

d) Le montant des lots et des primes revenant aux titres amortis ;

e) La somme sur laquelle la taxe est exigible.

4° Pour les bénéfices, jetons de présence et rémunérations diverses distribués aux membres du conseil d'administration des sociétés, compagnies ou entreprises, dans les vingt premiers jours des mois de janvier, avril, juillet et octobre de chaque année, pour les sommes mises en distribution au cours du trimestre précédent ;

5° Pour les remboursements ou amortissements totaux ou partiels, dans les trente jours qui suivent la mise en paiement de ces remboursements.

Toutefois, si une demande d'exemption a été présentée, l'impôt n'est exigible qu'après qu'il aura été statué sur ladite demande.

Art. 665. — Les paiements à faire en quatre termes égaux, prévus aux paragraphes 1 et 2 de l'article 664, doivent être effectués dans les vingt premiers jours des mois de janvier, avril, juillet et octobre de chaque année.

La liquidation définitive a lieu dans les trente jours de la mise en distribution du dividende.

Art. 666. — A l'appui du paiement de la taxe sur les rémunérations de l'administrateur unique, ou des membres des conseils d'administration, les sociétés, compagnies ou entreprises sont tenues de déposer un état nominatif totalisé, certifié par leurs représentants légaux et énonçant le montant des sommes distribuées à chacun des membres des conseils d'administration avec l'indication de leur domicile ou de leur résidence.

Paragraphe 6. — Pénalités

Art. 667. — Tout retard dans le paiement de l'impôt entraîne l'application aux sommes exigibles d'un intérêt moratoire liquidé au taux de 1 % par mois de retard, toute fraction de mois étant comptée pour un mois entier.

Toute inexactitude ou omission entraînant un préjudice pour le Trésor donne lieu au paiement d'un droit en sus égal au complément de droit simple exigible, sans pouvoir être inférieur à 5.000 francs.

Toute autre contravention aux dispositions de la présente section est punie d'une amende de 5.000 francs.

CHAPITRE III

Imposition des Sociétés extra-voltaïques ayant leur siège social dans un pays lié avec l'Etat de Haute-Volta par une convention sur les doubles impositions.

Art. 668. — Toutes les dispositions de la présente Codification, relatives à l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières, sont applicables aux sociétés, compagnies et entreprises ayant leur siège social hors de Haute-Volta, et qui ont pour objet des biens meubles ou immeubles situés en Haute-Volta.

Art. 669. — Les sociétés, compagnies ou entreprises visées à l'article précédent sont celles qui, ayant leur siège social hors de Haute-Volta, possèdent ou exploitent des biens en Haute-Volta ou y font des opérations qui seraient taxables et sont constituées sous une forme qui les rendrait taxables si elles y avaient leur siège social.

Les collectivités visées à l'alinéa qui précède acquittent l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières au même tarif, dans les mêmes conditions et sous les mêmes sanctions que les sociétés ayant leur siège social en Haute-Volta.

Art. 670. — Les collectivités visées à l'article 668, dont le siège social est situé dans un pays lié avec la République de Haute-Volta par une convention sur les doubles impositions doivent l'impôt à raison d'une quote-part du revenu distribué, déterminé en fonction de l'activité qu'elles exercent, d'une part en Haute-Volta, d'autre part en dehors.

Les modalités de la répartition sont fixées au moyen de la Convention visée à l'alinéa premier du présent article.

Art. 671. — L'impôt est liquidé sur la quotité résultant de l'application des dispositions de l'article 670.

Le paiement est effectué au bureau de Ouagadougou, aux époques et conditions fixées pour les sociétés ayant leur siège en Haute-Volta ; il peut aussi être effectué à tout autre bureau sur autorisation du Directeur de l'Enregistrement.

L'impôt exigible sur les tantièmes, jetons de présence, remboursements forfaitaires de frais et toutes autres rémunérations revenant à l'administrateur unique ou aux membres des conseils d'administration des sociétés par actions en leur dite qualité n'est perçu que dans le territoire du siège de la société.

Les rémunérations que ces mêmes personnes perçoivent à raison de fonctions salariées sont imposables dans le pays où ces fonctions sont exercées.

Art. 672. — Pour l'assujettissement à l'IRVM des sociétés françaises exerçant leur activité en Haute-Volta, est considérée comme passée avec la République de Haute-Volta, pour ce qui concerne cette dernière, la Convention passée les 31 janvier et 20 mars 1956 entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement général de l'ex-A.O.F.

En conséquence, en vue de son application en Haute-Volta il convient de lire « Haute-Volta » partout où figurent les mots « Afrique Occidentale Française » ou « A.O.F. » ; de même, les mots « sociétés africaines » doivent se lire « sociétés voltaïques ».

Pour l'application de cette convention, seront assimilées à des obligations négociables les titres dits « parts bénéficiaires » remis aux actionnaires des sociétés nationalisées. En conséquence, les produits revenant à ces titres supporteront le droit réduit prévu à l'article 655.

CHAPITRE IV

Imposition de toutes les autres sociétés

Art. 673. — Les sociétés, compagnies et entreprises visées aux articles 668 et 669 ci-avant, mais qui n'ont pas leur siège social dans un pays lié avec la République de Haute-Volta par une convention sur le partage de l'impôt de distribution acquittent également l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières en Haute-Volta, à raison d'une quote-part du revenu distribué, déterminée en fonction de l'activité qu'elles exercent en Haute-Volta.

Cette quote-part est fixée forfaitairement, par une présomption légale irréfragable, en ce qui concerne les collectivités visées à l'alinéa précédent, à soixante quinze pour cent (75 %) du bénéfice réalisé en Haute-Volta, tel qu'il est taxé par le **Service des Contribuitions Directes**, au titre des bénéfices industriels et commerciaux et sauf à tenir compte de tous redressements qui pourraient intervenir au titre des B.I.C. Les pertes subies dans les Etats où la société a été déficitaire ne viennent pas en déduction.

Art. 674. — L'impôt est liquidé sur la quotité résultant de l'article précédent, au vu d'une déclaration déposée par la société au bureau de l'Enregistrement de Ouagadougou. Cette déclaration comporte tous les éléments nécessaires pour liquider l'impôt ; elle est accompagnée, en copies, du bilan pour la Haute-Volta, en fin d'exercice, du compte de profits et pertes, et du compte de frais généraux.

Cette déclaration est faite dans les trois mois de la clôture de l'exercice ou, si aucun exercice n'est clos au cours d'une année, avant le 1^{er} avril de l'année suivante, et l'impôt est payé en même temps.

Il n'est pas exigé d'acomptes provisionnels.

Tout redressement du bénéfice imposable à l'impôt sur les B.I.C. au titre d'une période sera pris en compte au titre de la même période, pour le calcul des sommes réputées distribuées. Dans ce cas, le complément d'I.R.V.M., majoré d'un intérêt de 1 % par mois ou fraction de mois de retard, doit être payé spontanément par la société dans le mois d'émission du rôle afférent à ce redressement. Par mesure de tempérament, le complément de droit majoré des intérêts de retard exigibles doit être spontanément payé par la société dans le mois de la réclamation du Percepteur faisant suite à l'émission du rôle correspondant au redressement effectué par les contributions Diverses.

Art. 675. — Par exception aux règles suivies pour les sociétés visées aux chapitres II et III du présent titre, la société peut passer par frais généraux le montant de l'I.R.V.M. acquitté par elle en Haute-Volta, sans qu'il en résulte de taxation supplémentaire au titre de distribution indirecte.

Art. 676. — Les sociétés visées au présent chapitre acquitteront l'I.R.V.M. pour la première fois d'après les résultats du premier exercice clos après l'entrée en vigueur de la présente Codification.

Art. 677. — Le délai de trois mois, fixé pour la déclaration et le paiement de l'I.R.V.M. peut exceptionnellement être prolongé, si la demande en est faite avant l'expiration du délai, dans tous les cas et dans la mesure où viendrait à être prolongé le délai fixé pour la déclaration du bénéfice réalisé en Haute-Volta.

Art. 678. — Sous réserve des dispositions spéciales qui précèdent, sont applicables au présent chapitre toutes dispositions des chapitres II et III précédents, en ce qui concerne notamment les amendes et pénalités de retard.

TITRE III

Dispositions communes aux impôts réglementés par les titres I et II

Paragraphe 1. — Procédure

Art. 679. — Le recouvrement de l'impôt sera assuré et les instances introduites et jugées comme en matière d'enregistrement, conformément aux règles posées par le livre préliminaire de la présente Codification, notamment les articles 15 à 19.

Paragraphe 2. — Prescription

Art. 680. — L'action du Trésor en recouvrement des taxes établies par le livre V de la présente Codification est soumise à la prescription de cinq ans. Ce délai a pour point de départ la date de l'exigibilité des droits et amendes.

Toutefois, dans les sociétés dont l'existence n'a pas été portée à la connaissance des tiers par les publications légales, la prescription ne court contre l'Administration que du jour où elle a pu constater l'exigibilité de l'impôt, au vu d'un acte soumis à l'enregistrement ou au moyen des documents régulièrement déposés au bureau compétent pour la perception de l'impôt.

En outre, la prescription est suspendue par un procès-verbal dressé pour constater le refus de communication et suivi de poursuites dans le délai d'une année, à moins que l'Administration ne succombe définitivement dans cette poursuite exercée en vertu de ce procès-verbal.

Elle ne commence à courir, en pareil cas, que du jour où il est constaté, au moyen d'une mention inscrite par un agent de contrôle sur un des principaux livres de la société ou de l'établissement, que l'Administration a repris le libre exercice de son droit de vérification.

L'action des redevables contre le Trésor, en restitution des taxes indûment perçues, se prescrit également par cinq ans, à compter de la date de l'indue perception.

Art. 681. — Tout acte qui interrompt la prescription des intérêts, dans les conditions prévues par la loi du 16 juillet 1934, relative aux droits des porteurs d'obligations d'un emprunt, interrompt également au profit du Trésor la prescription des impôts et taxes qui peuvent lui être dus sur les intérêts visés au premier alinéa de l'article premier de ladite loi.

Paragraphe 3. — Exemptions

Art. 682. — En dehors des exemptions prononcées par la loi, sont seuls exonérés de l'impôt institué par le présent livre les produits désignés aux articles 683 et suivants.

Amortissement de capital

Art. 683. — La disposition de l'article 652 n° 3 n'est pas applicable aux amortissements qui seraient faits par une réalisation d'actif et au moyen de prélèvement sur les éléments autres que le compte profits et pertes, les réserves ou provisions diverses du bilan.

De même, elle ne s'applique pas :

1° Aux sociétés dont les statuts ont prévu, antérieurement à l'entrée en vigueur de l'arrêté général n° 3600 F. du 12 octobre 1942, l'amortissement obligatoire des actions ;

2° Aux sociétés, concessionnaires de l'Etat, des départements, des communes mixtes qui établissent que l'amortissement par remboursement de tout ou partie de leur capital social, parts d'intérêt ou commandites est justifié par dépérissement progressif ou par obligation de remise en fin de concession à l'autorité concédante.

Art. 684. — Sont fixées à l'article 661 les conditions dans lesquelles il est constaté, dans chaque cas, que l'opération a bien le caractère d'amortissement et que l'exonération est légitime.

Art. 685. — Lorsque les actions ont été remboursées par un des moyens non expressément exclus par le premier alinéa de l'article 683 et à la liquidation de la société, la répartition de l'actif entre les porteurs d'actions de jouissance et jusqu'à concurrence du pair des actions originaires est considérée comme un remboursement de capital non imposable à l'impôt sur le revenu.

Caisse d'Épargne

Art. 686. — Sont exempts de l'impôt les intérêts des sommes inscrites sur les livrets de caisse d'épargne.

Comptes courants

Art. 687. — Les dispositions des articles 628, 4°, et 629 ne sont pas applicables aux intérêts, arrérages et tous autres produits des comptes-courants figurant dans les recettes provenant de l'exercice d'une profession industrielle, commerciale ou agricole ou d'une exploitation minière, sous la double condition :

1° Que les contractants aient l'un et l'autre l'une des qualités d'industriel, de commerçant ou d'exploitant agricole ou minier ;

2° Que les opérations inscrites au compte-courant se rattachent exclusivement à l'industrie, au commerce ou à l'exploitation des deux parties.

Coopératives

Art. 688. — L'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers n'est pas applicable aux emprunts ou obligations des sociétés de toute nature, dites de coopération, et par les associations de toute nature quels qu'en soient l'objet et la dénomination constituées exclusivement par ces sociétés coopératives.

Crédit National

Art. 689. — Les intérêts des prêts consentis par le Crédit national sont exempts de l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières et des créances.

Crédit mutuel et coopération agricole et ouvrière

Art. 690. — Les dispositions du présent livre relatives à l'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers ne s'appliquent :

1° Ni aux parts d'intérêts, emprunts ou obligations de sociétés coopératives agricoles ou caisses locales de crédit agricole, associations agricoles, visées dans le décret du

26 juin 1932, portant organisation du crédit agricole mutuel en ex-AOF, ni aux parts d'intérêts, emprunts ou obligations de sociétés coopératives ouvrières.

2° Ni aux emprunts contractés par les caisses centrales de crédit agricole mutuel, et les coopératives ouvrières.

3° Ni aux intérêts arrérages et tous autres produits des comptes-courants ouverts dans les établissements de crédit au nom des caisses de crédit mutuel agricole, et des coopératives ouvrières.

L'exonération prévue au numéro 3 ci-dessus n'est pas étendue aux intérêts des dépôts effectués par les non-adhérents auxdites caisses. Elle s'applique aux sociétés coopératives de pêche et d'élevage et à leurs unions.

Emprunts des collectivités publiques

Art. 691. — Sont affranchis de l'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers les intérêts, arrérages et tous autres produits des rentes, obligations et autres effets publics émis par l'Etat de Haute-Volta, les communes et les collectivités rurales.

Sont également affranchis dudit impôt les intérêts, arrérages et tous autres produits des emprunts contractés par l'Etat, les communes, établissements publics et les collectivités rurales auprès de la caisse des dépôts et consignations, du crédit foncier de France ou d'une société de crédit foncier agréée dans les termes du décret du 22 avril 1937, du Crédit National, de la Caisse Centrale de Coopération Economique ou des Caisses d'Epargne.

Habitations économiques ou à bon marché

Art. 692. — Sont affranchis de l'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers :

1° Les obligations et emprunts émis ou à émettre par les sociétés d'habitations à bon marché ;

2° Les prêts consentis ou les dépôts effectués par les sociétés d'habitations à bon marché.

Prêts consentis au moyen de fonds d'emprunt

Art. 693. — Sont exonérés de l'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers :

1° Les intérêts, arrérages et autres produits des prêts consentis sous une forme quelconque par les personnes exerçant le commerce de banque ou une profession s'y rattachant, ainsi que par toutes sociétés voltaïques, au moyen des fonds qu'elles se procurent en contractant des emprunts soumis eux-mêmes à l'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers ;

2° Les intérêts, arrérages et autres produits des prêts consentis sous une forme quelconque et des dépôts effectués par les associations constituées en vue de mettre à la disposition de leurs membres ou des associations

similaires auxquelles elles sont affiliées, les fonds qu'elles se procurent en contractant des emprunts ou en recevant des dépôts.

Le montant des prêts exonérés ne peut excéder celui des emprunts contractés ou des dépôts reçus et il doit en être justifié par la société, la personne ou l'association.

Art. 694. — *Paragraphe I.* — Sont exonérés de l'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers, lorsqu'ils sont encaissés par et pour le compte de banquiers ou d'établissements de banque, entreprises de placement ou de gestion de valeurs mobilières, ainsi que de société autorisées par le Gouvernement à faire des opérations de crédit foncier, les produits de prêts non représentés par des titres négociables ainsi que les produits visés à l'article 628 ci-dessus.

Toutefois, cette exonération ne s'applique pas aux produits des opérations réalisées par les personnes ou établissements susvisés au moyen de leurs fonds propres.

Paragraphe II. — Les dispositions de l'article 693 ne sont pas applicables aux personnes et établissements visés au premier paragraphe du présent article.

Réserves

Distribution sous forme d'augmentation de capital

Art. 695. — Les distributions de réserves effectuées sous la forme d'augmentation de capital sont exonérées de l'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers.

Sont également exonérés de cet impôt les bénéfices incorporés directement au capital.

Toutefois, lorsque ces distributions sont consécutives à une réduction de capital non motivée par des pertes sociales ou à une opération quelconque impliquant le remboursement direct ou indirect en franchise de l'impôt sur le revenu réalisé depuis moins de dix ans, elles ne peuvent bénéficier de l'exemption édictée par l'alinéa précédent que si dans la mesure où l'augmentation de capital en résultant excède le capital remboursé.

Lorsque les distributions sont suivies dans le délai de dix ans d'une réduction de capital motivée par des pertes sociales, ou d'une opération quelconque impliquant remboursement direct ou indirect du capital en franchise d'impôt, elles sont déchues du bénéfice de l'exemption pour une somme égale au montant du remboursement et les droits exigibles doivent être acquittés dans les vingt premiers jours du trimestre suivant celui de l'évènement qui a entraîné la déchéance sous les sanctions édictées par l'article 667.

Sociétés de construction d'immeubles

Art. 696. — Les plus-values résultant de l'attribution exclusive en propriété aux membres des sociétés de construction visées à l'article 250 de la présente Codification,

constituées antérieurement à sa date d'entrée en vigueur, par voie de partage en nature à titre pur et simple, de la fraction des immeubles construits par celles-ci et pour laquelle ils ont vocation, sont exonérées de l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières.

Le bénéfice de cette disposition est subordonné à la condition que les sociétés dont il s'agit fassent enregistrer le procès-verbal de la délibération de l'assemblée générale approuvant le projet de partage avant l'expiration d'un délai de 7 ans à compter de la date de leur constitution.

L'acte de partage lui-même devra être enregistré au plus tard un an après l'enregistrement du procès-verbal de l'assemblée approuvant le projet de partage.

Sociétés en commandite simple

Art. 697. — Les dispositions de l'article 652 n° 2 ne s'appliquent, dans les sociétés en commandite simple dont le capital n'est pas divisé en actions, qu'au montant de la commandite, à la double condition :

a) que le ou les associés responsables soient des personnes physiques ;

b) que l'ensemble de leurs parts n'excède pas 25 % du capital social.

Lorsque le montant de la commandite dépasse 25 % du capital social, les sociétés en commandite simple peuvent, sous réserve des dispositions du n° 5 de l'article 652, opter pour le régime applicable aux sociétés en commandite par actions et à leurs membres.

Dans ce cas, l'impôt est applicable aux intérêts, produits et bénéfices annuels des parts d'intérêts appartenant aux commandités comme à ceux de la commandite.

Le bénéfice des dispositions de l'alinéa précédent est retiré aux sociétés qui, ayant ouvert à l'un ou plusieurs de leurs associés des comptes courants ou des comptes d'avances ou de prêts, leur consentent un découvert excédant le quart de leur part dans le capital social.

L'option prévue par le second alinéa du présent article est notifiée à l'inspecteur de l'Enregistrement du siège de la direction de la société, dans les deux premiers mois de l'année suivant celle de la création.

L'inspecteur en délivre récépissé.

L'option est irrévocable.

Sociétés en nom collectif et sociétés civiles

Art. 698. — Les dispositions de l'article 652 n° 2 ne sont pas applicables :

a) aux parts d'intérêts dans les sociétés commerciales en nom collectif ;

b) aux parts d'intérêts dans les sociétés civiles de personnes assujetties à l'impôt sur les bénéfices des professions non commerciales ou sur les traitements et salaires, dont l'actif ne comprend que les biens mobiliers nécessaires à l'exercice de la profession des associés ;

c) aux parts d'intérêt dans les sociétés civiles de personnes assujetties à l'impôt sur les bénéfices de l'exploitation agricole constituées exclusivement entre agriculteurs participant personnellement à l'exploitation de l'entreprise sociale et dont l'actif ne comprend que les biens nécessaires à l'exercice de la profession des associés ;

d) aux parts d'intérêt dans les sociétés civiles assujetties à l'impôt foncier (ou exemptées temporairement par la réglementation) constituées entre copropriétaires et ayant uniquement pour objet la gestion de leurs immeubles, à l'exclusion de toutes opérations commerciales visées à l'article 77 de la présente Codification.

Sociétés de crédit et d'encouragement à l'habitat

Art. 699. — Les sociétés d'économie mixte qui ont pour objet le crédit aux petites entreprises de toute nature et l'encouragement à l'habitat sont exonérées de l'impôt sur les intérêts :

1° Des obligations ou emprunts émis ou à émettre dans le public ou contractés auprès de la Caisse Centrale de Coopération Economique ou de tout autre organisme de crédit ;

2° Des dépôts dans ces mêmes établissements ;

3° Des prêts consentis conformément à leur objet et des intérêts perçus par elles pour ventes d'immeubles.

Sociétés exerçant leur activité hors de Haute-Volta

Art. 700. — Seront exonérés d'I.R.V.M. en Haute-Volta, les produits visés aux numéros 1° et 2° de l'article 652 ci-avant, distribués par une société voltaïque exerçant son activité en dehors de Haute-Volta, à concurrence de la quotité taxée dans un autre Etat pour cette activité extérieure.

Cette exonération portera sur une quotité déterminée par la proportion existant entre les bénéfices totaux réalisés par la société et ceux provenant de son activité dans un autre Etat et qui donnent lieu à l'I.R.V.M. ou à un impôt semblable dans cet Etat, selon les principes appliqués pour la taxation respective des sociétés voltaïques exerçant leur activité en France, et des Sociétés françaises exerçant leur activité en Haute-Volta.

L'exonération de cette quote-part sera subordonnée à la présentation par la société en cause, à l'Administration et sous son contrôle :

1° d'un état faisant ressortir les bénéfices totaux réalisés par elle, et ceux réalisés en dehors de Haute-Volta et qui donnent ouverture à un impôt de distribution à l'extérieur de Haute-Volta ;

2° de tous documents prouvant la taxation d'une quote-part de son bénéfice à l'I.R.V.M. ou à un impôt assimilable dans un autre Etat que la Haute-Volta.

Ces justifications devront être présentées au plus tard la 2^e année qui suivra le règlement d'un exercice déterminé, et l'exonération sera effectué en principe par imputation sur les sommes exigibles en Haute-Volta pour l'I.R.V.M.

Sociétés par actions

Art. 701. — Les plus-values résultant de l'attribution gratuite d'actions, de part bénéficiaires, de parts sociales ou d'obligations à la suite de fusions de sociétés anonymes, en commandite par actions ou à responsabilité limitée, réalisées à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement, sont exonérées de l'impôt sur les revenus des capitaux mobiliers.

Le même régime est applicable lorsqu'une société anonyme en commandite par actions ou à responsabilité limitée, apporte :

1° Une partie de ses éléments d'actif à une autre société constituée sous l'une de ces formes, dans les conditions prévues à l'article 289 de la présente Codification ;

2° L'intégralité de son actif à deux ou plusieurs sociétés constituées à cette fin, sous l'une de ces formes, dans les conditions prévues à l'article 290.

Toutefois, si, dans les dix ans précédant la fusion, le capital de la société absorbée ou des sociétés anciennes a fait l'objet d'une réduction non motivée par des pertes sociales, les plus-values ne peuvent bénéficier de l'exonération prévue ci-dessus qu'à concurrence de la fraction qui excède le montant de la réduction.

Si dans les dix ans suivant la fusion, il est procédé à une réduction de capital non motivée par des pertes sociales ou à un remboursement total ou partiel des obligations attribuées gratuitement, les plus-values sont déchues, à concurrence de la portion du capital remboursé aux actions, parts ou obligations attribuées gratuitement, de l'exemption dont elles avaient bénéficié, et les droits exigibles doivent être acquittés par la société absorbante ou nouvelle dans les vingt premiers jours du trimestre qui suit celui au cours duquel a été fait le remboursement, à peine des sanctions édictées par l'article 667.

Art. 702. — *Paragraphe I.* — Tant que les sociétés anonymes ne se sont pas conformées aux prescriptions du décret rendant applicables en ex-A.O.F. la loi du 16 Novembre 1940, modifiée par celle du 4 mars 1943, les dispositions de l'article 652 n° 4 ne s'appliquent pas aux produits revenant, soit aux Administrateurs-délégués ou

directeurs, en sus des sommes attribuées aux autres membres du Conseil d'Administration, soit à l'Administrateur unique, en tant qu'ils correspondent à leur travail de direction.

Toutefois, la disposition qui précède ne peut s'appliquer à deux administrateurs nommément désignés.

Paragraphe II. — A compter du jour où les sociétés auront mis leurs statuts en harmonie avec les prescriptions des textes précités, les dispositions de l'article 652 N° 4 ne s'appliqueront pas aux produits correspondant à des fonctions de direction et revenant en sus des sommes attribuées aux autres membres du Conseil d'Administration :

1° au Président du Conseil d'Administration ;

2° à l'Administrateur adjoint au président à titre de Directeur Général, dans les conditions prévues par l'article 13 de la loi du 4 mars 1943 ;

3° à l'Administrateur provisoirement délégué en vertu des alinéas 4 et 5 du même article, pour remplir en totalité ou en partie des fonctions de Président du Conseil d'Administration.

Paragraphe III. — En ce qui concerne les administrateurs ayant exercé une fonction salariée dans la société avant d'accéder au Conseil d'Administration et continuant à occuper dans la société un emploi salarié, les dispositions de l'article 652 N° 4 ne s'appliquent qu'aux produits leur revenant en leur qualité d'administrateur.

Paragraphe IV. — Toute déclaration inexacte donnera ouverture à une amende égale au quintuple de l'impôt éludé.

Art. 703. — *Paragraphe I.* — Lorsqu'une société par actions ou à responsabilité limitée, ayant son siège en Haute-Volta, possède, soit des actions nominatives d'une société par actions, soit des parts d'intérêt d'une société à responsabilité limitée, les dividendes distribués par la première société sont, pour chaque exercice, exonérés de l'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers dans la mesure du montant net, déduction faite de l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières, des produits des actions ou des parts d'intérêt de la seconde société touchés par elle au cours de l'exercice, à condition :

1° Que la société filiale ait son siège dans un état de l'entente ;

2° Que les actions ou parts d'intérêt possédées par la première société représentent au moins 20 % du capital de la seconde société.

Toutefois, ce taux est abaissé à 5 % lorsque la deuxième société a pour objet la recherche ou l'exploitation minière dans un Etat de l'Entente et figure sur une liste dressée par arrêté du Président de la République en Conseil des Ministres.

3° Qu'elles aient été souscrites ou attribuées à l'émission et soient toujours restées inscrites au nom de la société, ou qu'elles soient détenues depuis deux années consécutives au moins sous la forme nominative.

Toutefois, aucun pourcentage minimum ne sera exigé lorsque les actions ou parts d'intérêt possédées par la première société lui auront été remises en représentation d'apports faits dans le cadre et aux conditions prévues par l'article 289 de la présente Codification.

Paragraphe II. — En cas de fusion, le bénéfice des dispositions qui précèdent est transporté de plein droit de la société absorbée à la société absorbante ou nouvelle, les mêmes dispositions sont également applicables aux sociétés voltaïques qui ont une participation dans la société absorbée pour les actions nominatives ou les parts d'intérêt de la société absorbante ou nouvelle qu'elles ont reçues sans les avoir souscrites à l'émission, en remplacement des actions ou parts d'intérêts de la société absorbée, à charge par elles de justifier que les actions ou parts d'intérêt de la société absorbée ont été souscrites à l'émission et sont toujours restées inscrites au nom de la société ou que leur acquisition est antérieure de deux ans au moins à la distribution des dividendes et autres produits susceptibles d'être exonérés.

Paragraphe III. — La dispense prévue aux paragraphes précédents est applicable, sous les conditions qu'ils édictent, aux sociétés par actions ou à responsabilité limitée ayant leur siège en Haute-Volta, qui possèdent des actions nominatives ou des parts d'intérêts de sociétés de même forme ayant leur siège hors de Haute-Volta.

Art. 704. — Les dividendes distribués par les sociétés ayant pour objet exclusif la gestion d'un portefeuille de valeurs mobilières et dont les statuts et leurs modificatifs ultérieurs auront reçu l'agrément du Chef de l'Etat, seront pour chaque exercice exonérés de l'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers, dans la mesure du montant net, déduction faite de l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières, des produits encaissés au cours de l'exercice, des actions des parts de fondateur, des parts d'intérêt et des obligations qu'elles détiennent, à condition de justifier que ces produits ont supporté l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières.

Warrants

Art. 705. — L'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers n'est pas applicable aux avances faites aux sociétés au moyen d'endossements de warrants.

Art. 705 Bis. — L'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers et des créances n'est pas applicables aux revenus ainsi qu'aux opérations de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO) et de la Banque Nationale de Développement (BND).

LIVRE VI

Dispositions diverses

Art. 706. — Sont maintenus en tant que de besoin les articles 1 à 9 inclus de la délibération du Grand Conseil du 2 juin 1949, concernant le droit de timbre sur les titres des sociétés et le rachat de la taxe d'abonnement au timbre.

Art. 707. — Sous la réserve exprimée par l'article 706 ci-avant, sont abrogées, pour la République de Haute-Volta toutes dispositions antérieures contraires et, spécialement, les textes ci-après énumérés :

— Délibération du Grand Conseil du 2 juin 1949, codifiant les dispositions relatives à l'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers, ensemble tous textes modificatifs ;

— Délibération du Grand Conseil du 28 septembre 1949, codifiant la réglementation de l'Enregistrement et du Timbre en ex-A.O.F., ensemble tous textes modificatifs ;

— Arrêté général n° 3182 F du 26 avril 1954, modifié le 19 octobre 1954, réglant l'utilisation des machines à timbrer ;

— Délibération du Grand Conseil n° 558 du 19 juin 1956, fixant les remises allouées aux distributeurs auxiliaires de timbres mobiles et papiers timbrés ;

— Délibération du Grand Conseil n° 395 du 25 octobre 1954 et ses modificatifs, ensemble celle n° 516 du 8 novembre 1955, concernant la taxation à l'I.R.V.M. des sociétés ayant leur siège social en France et exerçant leur activité dans l'ex-Groupe de territoires ;

— Délibérations n° 13 et 14 du 24 janvier 1958 de l'Assemblée Territoriale, maintenant en vigueur les textes en matière d'enregistrement, de timbre et d'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers, et les textes subséquents les ayant modifiées ;

— Délibération n° 41-58 du 4 février 1958 de la même Assemblée, portant transfert d'attributions au Grand Conseil ;

— Décret du 15 juillet 1939, instituant un privilège du Trésor en matière de droits de timbre, d'enregistrement et d'impôt sur le revenu des valeurs mobilières en ex-A.O.F.

IMPRIMERIE
NATIONALE
OUAGADOUGOU
DEPOT LEGAL 1645

1^{re} EDITION

